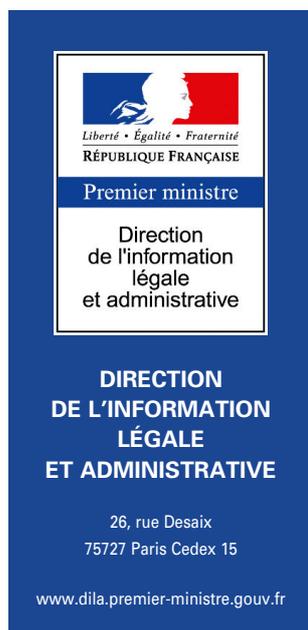


Ministère  
du travail,  
de l'emploi  
et de la santé

# BULLETIN

## Officiel

N° 1 - 30 janvier 2011



Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé  
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

# Sommaire chronologique

Textes

## 26 octobre 2010

**Circulaire DGT n° 2010-08 du 26 octobre 2010** relative aux campagnes nationales de contrôle 2011 1

## 13 décembre 2010

**Arrêté du 13 décembre 2010** portant nomination ..... 4

## 20 décembre 2010

**Arrêté du 20 décembre 2010** portant nomination ..... 5  
**Arrêté du 20 décembre 2010** portant nomination ..... 6  
**Arrêté du 20 décembre 2010** portant nomination ..... 7  
**Arrêté du 20 décembre 2010** portant nomination ..... 8  
**Arrêté du 20 décembre 2010** portant nomination ..... 9  
**Arrêté du 20 décembre 2010** portant nomination ..... 10  
**Arrêté du 20 décembre 2010** portant nomination ..... 11  
**Arrêté du 20 décembre 2010** portant nomination ..... 12  
**Arrêté du 20 décembre 2010** portant nomination ..... 13  
**Arrêté du 20 décembre 2010** portant nomination ..... 14

## 21 décembre 2010

**Décision n° 2010-25 du 21 décembre 2010** portant délégation de signature ..... 18

## 28 décembre 2010

**Arrêté du 28 décembre 2010** portant nomination ..... 15  
**Arrêté du 28 décembre 2010** portant nomination ..... 16

## 5 janvier 2011

**Arrêté du 5 janvier 2011** portant nomination ..... 17

## 6 janvier 2011

**Circulaire DGEFP n° 2011-01 du 6 janvier 2011** relative à la déclaration d'activité des prestataires de formation ..... 2

## 12 janvier 2011

**Circulaire DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011** relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ..... 3

# Sommaire thématique

Textes

## *Contrat de travail*

|  |   |
|--|---|
| <b>Circulaire DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011</b> relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer au 1 <sup>er</sup> janvier 2011 ..... | 3 |
|--|---|

## *Contrôle*

|  |   |
|--|---|
| <b>Circulaire DGT n° 2010-08 du 26 octobre 2010</b> relative aux campagnes nationales de contrôle 2011 ..... | 1 |
|--|---|

## *Délégation de signature*

|  |    |
|--|----|
| <b>Décision n° 2010-25 du 21 décembre 2010</b> portant délégation de signature ..... | 18 |
|--|----|

## *Département d'outre-mer*

|  |   |
|--|---|
| <b>Circulaire DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011</b> relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer au 1 <sup>er</sup> janvier 2011 ..... | 3 |
|--|---|

## *Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*

|  |    |
|--|----|
| <b>Arrêté du 13 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 4  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 5  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 6  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 7  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 8  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 9  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 10 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 11 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 12 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 13 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 14 |
| <b>Arrêté du 5 janvier 2011</b> portant nomination .....   | 17 |

## *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques*

|  |    |
|--|----|
| <b>Arrêté du 28 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 15 |
|--|----|

## *Direction des relations du travail*

|  |    |
|--|----|
| <b>Arrêté du 28 décembre 2010</b> portant nomination ..... | 16 |
|--|----|

## *Formation professionnelle*

|   |   |
|---|---|
| <b>Circulaire DGEFP n° 2011-01 du 6 janvier 2011</b> relative à la déclaration d'activité des prestataires de formation ..... | 2 |
|---|---|

## *Formation professionnelle continue*

|   |   |
|---|---|
| <b>Circulaire DGEFP n° 2011-01 du 6 janvier 2011</b> relative à la déclaration d'activité des prestataires de formation ..... | 2 |
|---|---|

*Hygiène et sécurité*

|  |   |
|--|---|
| <b>Circulaire DGT n° 2010-08 du 26 octobre 2010</b> relative aux campagnes nationales de contrôle 2011 | 1 |
|--|---|

*Insertion professionnelle*

|  |   |
|--|---|
| <b>Circulaire DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011</b> relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer au 1 <sup>er</sup> janvier 2011 | 3 |
|--|---|

*Inspection du travail*

|  |   |
|--|---|
| <b>Circulaire DGT n° 2010-08 du 26 octobre 2010</b> relative aux campagnes nationales de contrôle 2011 | 1 |
|--|---|

*Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

|  |    |
|--|----|
| <b>Décision n° 2010-25 du 21 décembre 2010</b> portant délégation de signature | 18 |
|--|----|

*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*

|  |    |
|--|----|
| <b>Arrêté du 13 décembre 2010</b> portant nomination | 4  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 5  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 6  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 7  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 8  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 9  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 10 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 11 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 12 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 13 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 14 |
| <b>Arrêté du 28 décembre 2010</b> portant nomination | 15 |
| <b>Arrêté du 28 décembre 2010</b> portant nomination | 16 |
| <b>Arrêté du 5 janvier 2011</b> portant nomination   | 17 |

*Nomination*

|  |    |
|--|----|
| <b>Arrêté du 13 décembre 2010</b> portant nomination | 4  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 5  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 6  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 7  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 8  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 9  |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 10 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 11 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 12 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 13 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant nomination | 14 |
| <b>Arrêté du 28 décembre 2010</b> portant nomination | 15 |
| <b>Arrêté du 28 décembre 2010</b> portant nomination | 16 |
| <b>Arrêté du 5 janvier 2011</b> portant nomination   | 17 |

*Prestations de service*

|   |   |
|---|---|
| <b>Circulaire DGEFP n° 2011-01 du 6 janvier 2011</b> relative à la déclaration d'activité des prestataires de formation ..... | 2 |
|---|---|

*Santé*

|  |   |
|--|---|
| <b>Circulaire DGT n° 2010-08 du 26 octobre 2010</b> relative aux campagnes nationales de contrôle 2011 | 1 |
|--|---|

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

|   |    |
|---|----|
| <b>Décret n° 2010-1571 du 15 décembre 2010</b> pris en application du 3° de l'article L. 6332-19 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 17 décembre 2010) .....  | 19 |
| <b>Décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010</b> portant relèvement du salaire minimum de croissance ( <i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2010) .....   | 20 |
| <b>Décret n° 2010-1595 du 17 décembre 2010</b> relatif à la répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les conseils régionaux ( <i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2010) .....  | 21 |
| <b>Décret n° 2010-1603 du 17 décembre 2010</b> relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles ( <i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2010) .....  | 22 |
| <b>Décret n° 2010-1642 du 23 décembre 2010</b> relatif à l'organisation et à la labellisation d'actions de conseil et d'accompagnement au bénéfice des créateurs et repreneurs d'entreprise ( <i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2010) .....  | 23 |
| <b>Décret n° 2010-1643 du 23 décembre 2010</b> pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire ( <i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2010) .....  | 24 |
| <b>Décret n° 2010-1676 du 29 décembre 2010</b> relatif au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ( <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2010) .....  | 25 |
| <b>Décret n° 2010-1677 du 29 décembre 2010</b> portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite ( <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2010) .....  | 26 |
| <b>Décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010</b> relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2010) .....   | 27 |
| <b>Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010</b> relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2010) .....                   | 28 |
| <b>Décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010</b> modifiant le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2010) .....               | 29 |
| <b>Décret n° 2011-26 du 6 janvier 2011</b> modifiant le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 8 janvier 2011) ..... | 30 |
| <b>Décret n° 2011-39 du 10 janvier 2011</b> relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé ( <i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2011) .....   | 31 |
| <b>Décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011</b> relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ( <i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2011) .....  | 32 |
| <b>Décret n° 2011-50 du 11 janvier 2011</b> relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale ( <i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2011) .....  | 33 |
| <b>Décret du 7 janvier 2011</b> portant nomination du délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - M. El Nouchi (Marc) ( <i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2011) .....  | 34 |
| <b>Arrêté du 14 novembre 2010</b> portant nomination au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2010) .....  | 35 |
| <b>Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2010) .....   | 36 |
| <b>Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2010) .....   | 37 |

|   |    |
|---|----|
| <b>Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010</b> portant nomination (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2010) .....   | 38 |
| <b>Arrêté du 3 décembre 2010</b> portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ( <i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2010) .....   | 39 |
| <b>Arrêté du 6 décembre 2010</b> fixant le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pris en application des 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article L. 6332-19 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2010) .....   | 40 |
| <b>Arrêté du 7 décembre 2010</b> portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ( <i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2010) .....  | 41 |
| <b>Arrêté du 9 décembre 2010</b> portant troisième répartition entre les régions des recettes attribuées en 2010 à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2010) .....   | 42 |
| <b>Arrêté du 9 décembre 2010</b> autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales ( <i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2010) .....   | 43 |
| <b>Arrêté du 9 décembre 2010</b> portant nomination au conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites ( <i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2010) .....  | 44 |
| <b>Arrêté du 13 décembre 2010</b> portant retrait d'habilitation d'un organisme chargé de procéder à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE de la production concernant les équipements de protection individuelle ( <i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2010) .....  | 45 |
| <b>Arrêté du 16 décembre 2010</b> portant habilitation de l'organisme professionnel FNSEA à collecter la taxe d'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2010) .....  | 46 |
| <b>Arrêté du 16 décembre 2010</b> portant habilitation de l'organisme professionnel COOP de France à collecter la taxe d'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2010) .....   | 47 |
| <b>Arrêté du 16 décembre 2010</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2010) .....  | 48 |
| <b>Arrêté du 17 décembre 2010</b> fixant le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et au troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail au titre de l'année 2010 ( <i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2010) .....  | 49 |
| <b>Arrêté du 17 décembre 2010</b> modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2011 ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> janvier 2011) ..... | 50 |
| <b>Arrêté du 17 décembre 2010</b> modifiant l'arrêté du 8 juin 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux ( <i>Journal officiel</i> du 8 janvier 2011) .....  | 51 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ( <i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2010) .....  | 52 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> modifiant l'arrêté du 23 septembre 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ( <i>Journal officiel</i> du 4 janvier 2011) .....   | 53 |
| <b>Arrêté du 20 décembre 2010</b> portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ( <i>Journal officiel</i> du 8 janvier 2011) .....  | 54 |
| <b>Arrêté du 22 décembre 2010</b> portant répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2010 ( <i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2010) ...   | 55 |
| <b>Arrêté du 23 décembre 2010</b> autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail ( <i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2010) .....  | 56 |
| <b>Arrêté du 23 décembre 2010</b> portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ( <i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2010) ....   | 57 |
| <b>Arrêté du 23 décembre 2010</b> portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie) ( <i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2010) .....   | 58 |

|  |    |
|--|----|
| <b>Arrêté du 23 décembre 2010</b> portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail ( <i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2010) .....   | 59 |
| <b>Arrêté du 23 décembre 2010</b> portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques ( <i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2010) .....  | 60 |
| <b>Arrêté du 23 décembre 2010</b> portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail ( <i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2010) .....   | 61 |
| <b>Arrêté du 23 décembre 2010</b> portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ( <i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2010) .....  | 62 |
| <b>Arrêté du 23 décembre 2010</b> portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ( <i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2010) .....  | 63 |
| <b>Arrêté du 24 décembre 2010</b> modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2010) ..... | 64 |
| <b>Arrêté du 28 décembre 2010</b> portant nomination au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2010) .....   | 65 |
| <b>Arrêté du 29 décembre 2010</b> relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ( <i>Journal officiel</i> du 8 janvier 2011) .....  | 66 |
| <b>Arrêté du 30 décembre 2010</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2011) .....  | 67 |
| <b>Arrêté du 30 décembre 2010</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2011) .....  | 68 |
| <b>Arrêté du 3 janvier 2011</b> portant nomination d'un membre du comité de surveillance du Fonds de solidarité vieillesse ( <i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2011) .....   | 69 |
| <b>Arrêté du 5 janvier 2011</b> modifiant l'arrêté du 23 septembre 2010 portant nomination au conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ( <i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2011) .....   | 70 |
| <b>Arrêté du 5 janvier 2011</b> portant nomination au conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ( <i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2011) ...   | 71 |
| <b>Arrêté du 6 janvier 2011</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 8 janvier 2011) .....  | 72 |
| <b>Arrêté du 7 janvier 2011</b> modifiant l'arrêté du 3 décembre 2010 portant nomination au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2011) .....  | 73 |
| <b>Arrêté du 7 janvier 2011</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2011) .....  | 74 |
| <b>Arrêté du 11 janvier 2011</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2011) .....  | 75 |
| <b>Décision du 17 décembre 2010</b> portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) ( <i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2010) .....  | 76 |
| <b>Décision du 7 janvier 2011</b> portant délégation de signature (direction générale du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2011) .....  | 77 |
| <b>Avis</b> relatif à un arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) « Maison de l'emploi du Val-de-Marque » ( <i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2010) .....  | 78 |
| <b>Avis</b> de vacance d'emplois de directeurs adjoints des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 6 janvier 2011) .....  | 79 |
| <b>Avis</b> de vacance d'emploi de sous-directeur ( <i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2011) .....  | 80 |

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Contrôle  
Hygiène et sécurité  
Inspection du travail  
Santé*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Direction générale du travail*

Service de l'animation territoriale,  
de la politique du travail  
et de l'action de l'inspection du travail

**Circulaire DGT n° 2010-08 du 26 octobre 2010  
relative aux campagnes nationales de contrôle 2011**

NOR : ETST1081138C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Messieurs les préfigureurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi DOM ; Mesdames et Messieurs les responsables des unités territoriales des DIRECCTE ; Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs du travail ; Madame et Messieurs les préfets de région (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

Les campagnes nationales de l'inspection du travail pour 2011 sont définies en tenant compte en particulier des orientations du plan Santé au travail (PST2) et des nouvelles obligations réglementaires prévues en matière de santé au travail dans le secteur agricole.

Au plan européen, le Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT), lors de sa réunion plénière du 7 mai 2010 à Bilbao, a décidé de ne pas réaliser de campagne en 2011. En revanche, des travaux seront conduits sur l'évaluation des campagnes européennes déjà réalisées – en vue d'établir des recommandations pour les campagnes à venir – et sur la préparation de la campagne relative aux risques psycho-sociaux prévue pour 2012. La France apportera sa contribution dans les groupes de travail qui se mettront en place sur ces sujets.

La programmation des campagnes nationales s'inscrit, conformément à la note de la DGT du 19 août 2010, dans les objectifs du projet annuel de performance du programme 111 dont les BOP régionaux feront l'objet du dialogue de gestion à partir de la fin novembre 2010.

L'activité de l'inspection du travail doit être organisée, dans une relation permanente entre la ligne hiérarchique et les agents de contrôle, en respectant le principe des trois équilibres défini par le plan de modernisation et de développement (contrôle et autres activités, contrôle programmé et contrôle à l'initiative des agents, notamment en réponse aux aléas et aux sollicitations des usagers, actions programmées au niveau national et au niveau territorial...).

Les campagnes s'intègrent dans l'activité de contrôle programmée au niveau national ; elles se distinguent des autres actions de contrôle par le caractère concentré de l'intervention. Il s'agit en effet d'investir sur l'ensemble du territoire national un sujet relativement précis, selon une méthode d'approche définie, pour l'essentiel, au niveau national, et dans un temps limité.

La préparation des campagnes doit permettre d'assurer une lisibilité de l'action dans les secteurs professionnels concernés, de rechercher des points d'appui à l'action de l'inspection du travail pour une meilleure effectivité du droit, et d'offrir aux agents des outils de contrôle spécifiques élaborés au niveau national ainsi que des actions de formation adaptées. Le cadre national des campagnes peut être enrichi au niveau régional, par la mobilisation des acteurs locaux et par l'apport, au sein de la DIRECCTE, des compétences disponibles en matière d'appui technique, méthodologique ou juridique.

L'amélioration de l'exploitation des campagnes, *a posteriori*, est une priorité d'action pour la direction générale du travail. Elle suppose une analyse qualitative des principaux constats des agents de contrôle, avec la préoccupation d'apprécier :

- les conditions de restitution des données auprès des services et de leur valorisation suivant des formes adaptées ;
- les actions à conduire auprès des représentants des employeurs et des organisations syndicales des secteurs professionnels concernés, pour un engagement des entreprises dans un processus d'amélioration de la prévention des risques ;
- les éventuelles adaptations réglementaires à prévoir ;
- les enseignements qui peuvent être tirés en matière de pratique professionnelle de l'inspection et de formation des agents, étant entendu que les acquis de la campagne doivent s'inscrire, dans le moyen et le long terme, dans l'activité quotidienne des agents de contrôle.

Comme indiqué au paragraphe 2.3 de la maquette du *BOP* 2011 qui vous a été transmise en août 2010, les sujets traités par des campagnes au cours d'une année ont vocation à s'inscrire sous des formes diverses dans l'activité des services des années suivantes (sont ainsi cités dans la maquette, les CMR, les risques chimiques, les poussières de bois, les phytosanitaires).

En 2011, deux campagnes de contrôle sont prévues dans le champ de la santé et de la sécurité au travail : l'une relative à la prévention des risques routiers professionnels et l'autre aux risques liés aux chantiers forestiers.

Pour chacune d'elles sont développés, ci-après, les éléments de contexte, les objectifs poursuivis, les secteurs visés et le calendrier de contrôle.

Comme cela a été le cas depuis quelques années, une instruction détaillée viendra ultérieurement préciser, pour chacune, son organisation, les supports et les outils de contrôle, la méthodologie des remontées nationales d'informations, ainsi que les formes de l'appui apporté aux agents de contrôle, en particulier par les équipes pluridisciplinaires, les agents d'appui ressources-méthodes (ARM) et, plus spécifiquement pour le secteur agricole, les techniciens régionaux de prévention (TPR).

## 1. Le risque routier professionnel

### *Contexte*

Dans le cadre du plan global fixé par le comité interministériel à la sécurité routière (CISR), le 18 février 2010, l'une des mesures intègre la problématique du risque routier professionnel. Cet axe est repris dans le PST2 (action 14) qui vise à réduire la sinistralité routière professionnelle et les atteintes à la santé des salariés affectés à la conduite de véhicules dans le cadre professionnel. Cette campagne de contrôle s'inscrit parmi les actions prévues en ce domaine.

Comme le montrent les données statistiques nationales (1) :

- les accidents routiers liés au travail sont la première cause de mortalité des accidents du travail. Le risque routier représente plus de 57 % de l'ensemble des décès reconnus par la sécurité sociale. Les trois quarts se sont produits sur le chemin domicile-entreprise ;
- depuis 2004, le nombre d'accidents de trajet avec arrêt ne cesse d'augmenter. En 2008, une nouvelle hausse des accidents de 3,6 % est enregistrée. Cependant, les accidents de trajet les plus graves sont en baisse par rapport à 2007 puisqu'on constate une diminution de 7,2 % des nouvelles incapacités permanentes ainsi que des décès consécutifs à un accident de trajet (-4,9 % par rapport à 2007).

C'est dans ce contexte que la prévention du risque routier professionnel a toute sa place au sein des politiques plus générales de sécurité routière.

Cette campagne est organisée en liaison avec les actions conduites conjointement par la direction interministérielle de la sécurité routière (DISR), le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP), la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (qui a d'ailleurs inscrit cette problématique dans son plan national d'actions coordonnées 2010-2012), la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'INRS, notamment, dans le cadre du Comité de pilotage pour la prévention du risque routier professionnel.

À titre d'information, lors du comité interministériel de sécurité routière (CISR) du 18 février 2010, il a été proposé de mettre en place des négociations, au plan national, entre les partenaires sociaux des entreprises de plus de 500 salariés de façon à intégrer dans l'élaboration de leurs plans de prévention, le risque routier professionnel.

### *Objectifs poursuivis*

Améliorer la prévention du risque routier professionnel et sensibiliser les entreprises aux outils existants (plan de prévention intégré dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, guides de bonnes pratiques...).

Veiller au respect des obligations des entreprises dans le secteur du risque routier (entretien régulier des véhicules, management des déplacements intégrant des temps de repos, des rythmes de travail irréguliers...).

Vérifier les obligations de prise en compte du risque « mission » dans le cadre du document unique.

### *Secteurs envisagés*

Sont principalement visés les secteurs dont l'activité principale n'est pas le transport. Lors de l'instruction spécifique sur cette campagne les secteurs professionnels seront précisément définis ; néanmoins la conduite d'engins agricoles sur route fait partie du champ de contrôle.

(1) Source : les chiffres clefs de la sinistralité, CNAMTS, 2008.

*Période de contrôle*

D'avril à juin 2011.

**2. Les chantiers forestiers**

*Contexte*

Cette action s'inscrit dans la perspective de la parution prochaine, d'ici à la fin de 2010, d'un nouveau dispositif réglementaire (décret actuellement au Conseil d'État) prévu dans le code rural portant sur « les règles d'hygiène et de sécurité, notamment celles relatives à l'aménagement des chantiers, à l'organisation des travaux et aux travailleurs isolés, à respecter sur les chantiers forestiers ainsi que sur les chantiers sylvicoles ».

Ce décret fixe également la liste des prescriptions applicables aux donneurs d'ordres, aux travailleurs indépendants, ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur ces chantiers.

Des arrêtés viendront compléter certaines modalités de ce dispositif, et tout particulièrement les obligations relatives à la fiche de chantier.

Ce dispositif réglementaire constitue la base de référence des actions prévues dans le PST2 (action 17) qui prévoit des mesures d'organisation des chantiers forestiers en sécurité comprenant notamment des dispositions relatives à la prévention des accidents liés aux chutes d'arbres, au travail à proximité d'ouvrages de distribution d'énergie et de fluides et au travail isolé.

Cette campagne sera organisée conjointement avec le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

*Objectifs poursuivis*

Au regard de ces éléments de contexte, les objectifs poursuivis qui concerneront la mise en œuvre effective du nouveau dispositif seront ultérieurement précisés lors de l'instruction spécifique à cette campagne.

*Période de contrôle*

D'octobre à décembre 2011. Elle pourrait, le cas échéant, être reportée au premier trimestre 2012.

**3. Information générale sur la campagne interministérielle de lutte contre le bruit**

Dans le cadre de la campagne interministérielle de lutte contre le bruit conduite par le ministère de la santé sur les effets du bruit dans l'environnement (fêtes foraines, concerts...) en 2011, les DIRECCTE ont toute latitude pour s'organiser, au niveau territorial, avec les autres services administratifs et les partenaires locaux engagés plus formellement sur ce sujet.

Je vous remercie de la contribution de chacun à la mise en œuvre de ces actions de contrôle dont l'annonce, par la présente circulaire, doit vous permettre de les intégrer au travail d'élaboration, en cours, de vos BOP régionaux du programme 111.

Mes services sont à votre entière disposition pour tout renseignement, explication ou précision complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Formation professionnelle Formation professionnelle continue Prestations de service*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

#### **Circulaire DGEFP n° 2011-01 du 6 janvier 2011 relative à la déclaration d'activité des prestataires de formation**

NOR : ETS1100761C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** les articles 48 à 51 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont rénové le dispositif légal qui régit la déclaration d'activité des dispensateurs de formation. La présente circulaire est conçue comme un outil d'appui à la maîtrise des nouveaux modes opératoires de la déclaration d'activité.

**Mots clés :** formation professionnelle continue – prestataire de formation – déclaration d'activité.

#### *Références :*

Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 ;

Décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 relatif à la déclaration des organismes de formation et au contrôle de la formation professionnelle modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État).

**Texte abrogé :** circulaire DGEFP-GNC n° 2002-47 du 31 octobre 2002 relative à la mise en œuvre de la déclaration d'activité des prestataires de formation.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) des départements et collectivités d'outre-mer ; service régional de contrôle de la formation professionnelle.*

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie renouvelle le dispositif de la déclaration d'activité tel qu'il est issu de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, qui permet de recenser l'offre de formation, d'écarter les structures qui n'ont pas encore débuté une activité de formation professionnelle et de vérifier que les conventions ou les contrats présentés à l'appui de la demande ont bien pour objet une action de formation professionnelle continue.

Toutefois, il est apparu nécessaire d'améliorer l'information sur l'offre de formation et de sécuriser les décisions de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité dans un contexte jurisprudentiel incertain.

Par conséquent, les modifications introduites par la loi du 24 novembre 2009 et le décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 relatif à la déclaration des organismes de formation et au contrôle de la formation professionnelle obéissent à une double logique de transparence et d'identification des acteurs économiques et institutionnels intervenant sur le marché de la formation professionnelle continue et de clarification du droit applicable. D'une part, une transparence accrue est assurée par la publication de la liste des organismes déclarés, à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier, corollaire indispensable au principe de libre choix de l'employeur introduit par l'article L. 6351-1 A du code du travail. D'autre part, le droit applicable en matière de refus d'enregistrement est désormais plus lisible, en ce qu'il prévoit expressément trois cas de refus, sans qu'il soit besoin de combiner plusieurs dispositions entre elles afin de saisir la portée des textes.

Afin d'assurer une unité de doctrine, de conférer aux décisions administratives la plus grande sécurité juridique et de prévenir d'éventuels contentieux, il est nécessaire de préciser le sens des dispositions contenues dans les nouveaux textes. Tel est l'objet de la présente circulaire destinée plus particulièrement aux agents en charge du contrôle de la formation professionnelle.

Cette circulaire est constituée de dix fiches. Les six premières traitent du régime déclaratoire (fiches n<sup>os</sup> I à VI). La septième fiche a trait au régime des décisions de refus (fiche n<sup>o</sup> VII). Les trois dernières fournissent des modèles type permettant d'homogénéiser les pratiques en matière de gestion administrative (fiches n<sup>os</sup> VIII à X).

Je vous demande de bien vouloir assurer la diffusion de cette circulaire à tous les agents des services régionaux de contrôle et de me tenir informé des difficultés que vous rencontrerez dans son application, sous le timbre de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle, mission de l'organisation des contrôles.

Fait à Paris, le 6 janvier 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

FICHE N° I

LE CHAMP DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

**1. Les personnes assujetties**

Sont assujetties à la déclaration d'activité les personnes morales de droit privé, les personnes morales de droit public et les personnes physiques.

La déclaration est souscrite par les prestataires de formation qui réalisent des actions de formation professionnelle visées à l'article L. 6313-1 et suivants du code du travail, parmi lesquelles figurent notamment les actions de bilan de compétences et les actions de validation des acquis de l'expérience. Cette déclaration est effectuée dans les trois mois suivant la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle.

Est recevable le déclarant suivant :

- l'organisme prestataire qui conclut des conventions ou des contrats de formation professionnelle et qui simultanément réalise effectivement des actions de formation dans le sens où il met en œuvre des moyens pédagogiques, techniques et financiers pour atteindre les objectifs assignés à ces actions ;
- l'organisme prestataire qui conclut des conventions ou des contrats de formation professionnelle et qui ne procède pas directement à la réalisation effective des actions de formation mais a recours à la sous-traitance partielle ou intégrale, les opérations étant conduites sous sa responsabilité contractuelle ;
- le sous-traitant qui conclut un contrat de prestation avec un organisme de formation pour apporter son concours pédagogique à la réalisation d'une action de formation, dès lors que ce contrat revêt l'ensemble des mentions prévues par l'article R. 6353-1 ;
- enfin, il est rappelé que la déclaration d'un dispensateur de formation ou d'un sous-traitant au soutien de laquelle est produit un bon de commande ou une facture revêtus des mentions exigées à l'article R. 6353-1 du code du travail est recevable ; ces pièces ne peuvent, toutefois, pas se substituer aux conventions de formation de type particulier qui sont évoquées en fiche n° IV.

**2. Lieu de déclaration**

En application combinée des dispositions des articles L. 6351-1, R. 6351-1 et R. 6351-2, les prestataires de formation doivent déposer une déclaration d'activité auprès du préfet de région (DIRECCTE) soit du lieu de leur principal établissement, soit du lieu où est assurée leur direction effective, soit du lieu de leur siège social.

Lorsque ces critères se trouvent réunis pour plusieurs établissements, le prestataire de formation exerce le choix du lieu du dépôt de sa déclaration, sans que l'administration ne puisse le restreindre.

S'il n'est pas nécessaire de définir le lieu du siège social, les deux autres notions, lieu du principal établissement et lieu où est assurée la direction effective, méritent d'être précisées. Ces notions apparaissent notamment en matière fiscale afin de déterminer le lieu d'imposition des personnes morales où doit être tenue la comptabilité.

Le lieu du principal établissement est communément défini comme le lieu où s'exerce l'activité, qui correspond au lieu de l'établissement :

- qui réalise le chiffre d'affaires le plus important en matière commerciale ;
- où la valeur des biens fabriqués est la plus élevée ;
- où est enregistrée la plus grande partie des commandes.

Cette définition peut aboutir à ce qu'un organisme à activités multiples s'enregistre au lieu de son principal établissement, alors même que son activité de formation est réalisée dans un autre établissement.

Le lieu où est assurée la direction effective peut se définir comme celui où sont prises les décisions concernant la gestion de l'organisme, il coïncide habituellement avec le siège social.

Il en résulte que l'administration pourra accueillir une demande formulée par un organisme remplissant l'un des trois critères précités, alors même que la convention produite aura été conclue par un établissement situé en dehors de son champ de compétence territoriale.

S'agissant des organismes dont le siège social est à l'étranger, réalisant des actions de formation sur le territoire français, l'article R. 6351-3 du code du travail précise que ces organismes se déclarent auprès du préfet de région compétent à raison du domicile de leur représentant. Il conviendra, toutefois, pour les organismes qui disposeraient d'établissements en France, d'enregistrer cette demande au lieu du principal établissement, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à la procédure de désignation prévue par l'article R. 6351-3 du code du travail.

Les nouvelles dispositions de l'article R. 6351-2 du code du travail ne permettent plus aux prestataires de formation disposant de plusieurs établissements d'effectuer plusieurs déclarations.

Pour les organismes dont un ou plusieurs établissements ont été enregistrés sous le régime antérieur, il convient, en l'absence de volonté du prestataire de regrouper les déclarations en un seul des trois lieux prévus par la nouvelle loi, de maintenir le bénéfice de ses déclarations jusqu'à ce que, le cas échéant, la cessation, la caducité ou une annulation soit prononcée en application des dispositions relatives à ces deux dernières procédures.

FICHE N° II

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DÉCLARATION

**1. Les pièces justificatives initiales**

Le dossier de déclaration d'activité est déposé en un seul exemplaire, au moyen du formulaire Cerfa correspondant, accompagné des pièces justificatives suivantes en application de l'article R. 6351-5 :

- 1° Une copie du justificatif d'attribution du numéro Siren ;
  - 2° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;
  - 3° Une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation, conformément à l'article L. 6353-2, ou, s'il y a lieu, du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3 ;
  - 4° Pour les organismes qui présentent à l'appui de leur déclaration une convention de bilan de compétences pour un salarié, un justificatif d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 6322-48 ;
  - 5° Une copie du programme de la formation, prévu à l'article L. 6353-1, ainsi que la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.
- S'agissant du 5° visé par l'article R. 6351-5, il n'est pas rare que les informations demandées figurent sur deux documents distincts, auquel cas le déclarant devra produire ces deux pièces.

**2. Les pièces complémentaires**

Des pièces complémentaires peuvent être sollicitées conformément aux alinéas 7 et 8 de l'article R. 6351-5 :

- soit afin d'apprécier la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions de l'article L. 6353-1 relatives à la réalisation des actions de formation. Le justificatif demandé doit être relatif à la première prestation de formation réalisée, au public bénéficiaire ou à la nature de cette prestation ;
- soit afin d'apprécier la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions de l'article L. 6352-1 relatives aux personnels des organismes de formation. Le justificatif demandé doit être relatif aux titres et qualités des personnes qui interviennent dans la prestation et à la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

Sur le plan procédural, cette demande de pièces complémentaires doit intervenir dans les dix jours suivant la réception des pièces justificatives initiales, énumérées aux 1° à 5° de l'article R. 6351-5. L'organisme disposera alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande pour produire les justificatifs demandés. Dans ce cas, le délai d'instruction de trente jours ne commence à courir qu'à la réception des pièces complémentaires demandées, et non à compter de la réception des pièces justificatives initiales.

Le terme « justificatif » englobe, d'une part, tout type de document formalisé et, d'autre part, les explications écrites qui pourraient être demandées au déclarant.

Vous veillerez cependant à ce que ces demandes complémentaires soient strictement proportionnées au but recherché, qui est d'apprécier la conformité de la déclaration aux dispositions des articles L. 6353-1 et L. 6352-1 du code du travail, lorsque les pièces déjà produites ne le permettraient pas. Cette demande ne doit pas, par conséquent, présenter un caractère systématique ou abusif.

Vous serez également attentifs à ne pas formuler de demande susceptible de heurter le caractère confidentiel de certains documents, ainsi qu'à prendre en compte les difficultés éventuelles rencontrées par le déclarant lorsqu'il n'est pas le détenteur des documents demandés et doit les solliciter auprès de tiers.

**3. L'accusé de réception**

Eu égard à la nature de la demande, il n'est pas juridiquement nécessaire d'accuser réception lors du dépôt du dossier de déclaration. En effet, l'article 3 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives (*JO* du 10 juin 2001, p. 9246), pris en application de l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 portant droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prévoit deux cas de dispense de production d'accusé de réception dont le second est suffisamment explicite pour ne pas appeler d'autres commentaires. Cette dispense est acquise « lorsque la demande tend à la délivrance d'un document ou au service d'une prestation prévus par les lois et règlements pour laquelle l'autorité administrative ne dispose d'aucun autre pouvoir que celui de vérifier que le demandeur remplit les conditions légales pour l'obtenir ».

## FICHE N° III

### LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

L'examen de la complétude d'un dossier consiste à vérifier que toutes les pièces justificatives limitativement énumérées à l'article R. 6351-5 (1° à 5°) sont produites par le déclarant. En cas de demande de pièces complémentaires dans les deux cas visés par l'article R. 6351-5, le dossier ne sera complet qu'à compter de la réception de ces pièces.

La production des pièces complémentaires, dès lors qu'elle est réclamée par l'administration, revêt un caractère obligatoire.

#### 1. L'hypothèse de dossier incomplet

Si toutes les pièces réglementairement constitutives du dossier n'y figurent pas, celui-ci est réputé incomplet. Vous avez dans ce cas l'obligation de réclamer au demandeur la production des pièces complémentaires nécessaires, en application de l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives. Bien que ce décret ne fixe pas de délai à l'administration pour informer le déclarant du caractère incomplet de sa demande, il est indispensable que la réclamation des pièces nécessaires intervienne dans les trente jours suivant la réception de la demande initiale, afin que le déclarant ne soit pas porté à croire que son enregistrement ait été implicitement accepté.

Il convient donc de l'en informer par courrier, en lui indiquant les pièces manquantes (énumération exhaustive) et en lui fixant un délai raisonnable pour leur production. Le délai raisonnable s'entend comme le temps matériellement nécessaire au déclarant pour produire les pièces manquantes. Il peut varier selon la nature des pièces et en tous cas ne doit pas être inférieur à quinze jours ouvrés. Le délai de trente jours prévu par l'article R. 6351-6 du code du travail n'est, du fait de l'incomplétude, pas déclenché. La production par le demandeur des pièces manquantes – même avant l'expiration du délai de production que vous lui avez fixé – fait à nouveau courir le délai. Les conditions d'un examen au fond s'en trouvent réunies.

La fiche n° IX comporte un modèle de demande de pièces.

#### 2. Conséquences de la complétude du dossier

Il convient tout d'abord de relever que ni la loi du 24 novembre 2009, ni le décret du 20 mai 2010 n'oblige l'administration à statuer expressément sur le caractère complet du dossier dont elle est saisie. Une fois le dossier complet, commence à courir un délai de trente jours au terme duquel naît, à défaut de décision expresse de l'administration, une décision implicite d'acceptation.

En effet, l'article R. 6351-6-1 introduit par le décret du 20 mai 2010 a fait basculer la déclaration d'activité dans le régime des autorisations tacites, régime dérogatoire au droit commun : « La décision de refus d'enregistrement est notifiée au prestataire de formation par le préfet de région dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives. Le silence gardé dans ce délai vaut enregistrement de la déclaration. »

J'appelle votre attention sur le fait que la décision implicite d'acceptation ne peut naître que si le dossier est complet, conformément à l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

De plus, le délai de formation des décisions implicites d'acceptation est un délai non franc, par quoi il faut entendre que le délai commence à courir le lendemain du jour où la demande complète est parvenue à l'autorité administrative et expire le dernier jour de l'échéance mentionnée à minuit. Il n'est pas susceptible de prolongation en cas d'expiration un jour non ouvrable.

Par ailleurs, l'article 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration dispose que : « Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'État. Cette décision peut, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. » L'articulation de cette disposition avec les nouvelles règles relatives à l'enregistrement de la déclaration d'activité ne pose pas de difficultés particulières. En effet, la formation d'une décision implicite d'acceptation ne dispense pas l'administration de délivrer un récépissé comportant un numéro d'enregistrement, identique à celui prévu à l'article R. 6351-6 du code du travail, et assimilable à l'attestation prévue par la loi du 12 avril 2000.

#### 3. Conditions de retrait des décisions implicites d'acceptation

Les règles de retrait des décisions implicites d'acceptation sont définies par l'article 23 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :

« 1° Pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;

« 2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ;

« 3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé. »

Il ressort de ces dispositions qu'une décision implicite d'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée, pour des motifs liés à son illégalité, dans un délai de deux mois à compter de sa formation.

Il ne s'agit donc pas d'un pouvoir discrétionnaire dévolu à l'administration : la décision de retrait doit se fonder sur l'illégalité de la décision implicite d'enregistrement. Il convient de faire preuve de modération dans l'usage de cette faculté, car dans l'hypothèse d'un contentieux il faut être certain des motifs sur lesquels se fonde le retrait.

Cela permet néanmoins de donner de la souplesse au dispositif et d'offrir une possibilité de rattrapage en présence d'un enregistrement manifestement non conforme aux principes posés par la loi du 24 novembre 2009 et le décret du 20 mai 2010.

#### **4. Le statut du demandeur**

L'article R. 6351-6 issu du décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 précise que « dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 6351-5, le préfet de région délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement à l'organisme qui satisfait aux conditions d'enregistrement de la déclaration d'activité. Jusqu'à la délivrance de ce récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré ».

La notion de « réputé déclaré » s'entend de l'organisme qui a satisfait à son obligation de dépôt de demande d'enregistrement et ne préjuge pas de l'appréciation qui sera portée par l'administration sur le fond de sa demande. Le demandeur n'est ainsi pas présumé enregistré.

Ce statut provisoire ne constitue pas une rupture par rapport au régime antérieur, lorsque l'organisme était en attente de l'attribution d'un numéro. Il n'emporte pas de conséquences particulières vis-à-vis des employeurs et des OPCA.

Cette disposition ne doit pas être confondue avec celle de l'article R. 6351-6-1, qui prévoit que « la décision de refus d'enregistrement est notifiée au prestataire de formation par le préfet de région dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives. Le silence gardé dans ce délai vaut enregistrement de la déclaration ». Il est ici fait référence à la naissance de la décision implicite d'acceptation de l'enregistrement à l'issue d'un délai de trente jours.

FICHE N° IV

PIÈCES JUSTIFICATIVES INITIALES  
(art. R. 6351-5)

La production des pièces énumérées ci-dessus conditionne l'examen au fond de toute demande de déclaration d'activité.

**1. Informations relatives au prestataire de formation**

*1.1. Identification du prestataire*

La déclaration d'activité contient les informations permettant d'identifier la personne, morale ou physique, prestataire d'actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue.

Cette identification repose notamment sur la connaissance des éléments relatifs à la dénomination, à l'adresse et à la forme juridique du prestataire et doit s'appuyer sur les pièces justificatives fournies par le déclarant. Il conviendra d'en vérifier la cohérence. Conformément à l'article R. 6351-5, cette identification peut être établie au moyen de tout document attestant de l'attribution du numéro Siren.

Si les pièces afférentes au respect des formalités de publicité ne sont plus obligatoires, elles peuvent cependant être produites pour établir l'attribution du numéro Siren.

En ce qui concerne la dénomination, vous devez être attentif au risque de confusion lié à la combinaison de plusieurs noms (nom patronymique, d'usage, marque, enseigne, nom commercial, sigle, etc.).

L'existence légale des organismes installés à l'étranger, en l'absence de Siren, peut être utilement justifiée par tout document probant accompagné, le cas échéant, d'une traduction en langue française.

*1.2. Interdiction de fonction de direction ou d'administration*

L'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du dirigeant de la personne morale ou du déclarant pour la personne physique constitue une pièce justificative obligatoire. Cette formalité ne concerne pas, au demeurant, nécessairement la seule personne du dirigeant statutaire (président, PDG, gérant, etc.) mais éventuellement d'autres administrateurs ou directeurs.

Il devra être porté à la connaissance du déclarant l'existence de sanctions pénales prévues par l'article L. 6355-7 du code du travail en cas de violation des dispositions de l'article L. 6352-2 du code du travail qui interdit la direction ou l'administration d'un organisme prestataire de formation à toute personne ayant fait l'objet de condamnations pénales en raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

S'agissant de non-résidents en France, vous demanderez la production de l'équivalent du bulletin n° 3 du casier judiciaire avec sa traduction attestant que la personne exerçant une fonction de direction ou d'administration au sein de l'organisme n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

L'article 50 de la loi du 24 novembre 2009 a introduit dans le code pénal de nouvelles interdictions d'exercer une fonction de prestataire de formation professionnelle continue.

**2. Pièces relatives à l'activité**

*2.1. Appréciation de la nature de l'activité*

La première convention doit matérialiser l'engagement réciproque des cocontractants et l'objet de leurs obligations respectives. Il s'agit en principe d'un véritable document contractuel, toutefois un bon de commande ou une facture peuvent être admis lorsqu'ils permettent d'établir l'existence d'un accord et la nature de la prestation. Cependant, ils ne peuvent être admis à l'appui d'un contrat de professionnalisation, pour remplacer la convention de formation conclue entre l'employeur et l'organisme de formation en application de l'article D. 6325-12, en raison, notamment, de la spécificité des modalités d'organisation qui doivent être précisées dans ladite convention.

Les documents produits (convention, contrat, facture, bon de commande) doivent être suffisamment explicites sur la nature de la prestation de formation pour permettre d'apprécier sa conformité aux dispositions des articles L. 6313-1 et suivants du code du travail. Il est rappelé qu'entrent dans le champ de ce dernier, outre les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle, d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion et d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances, d'autres actions particulières, actions de lutte contre l'illettrisme, formation relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, actions permettant la réalisation de bilans de compétences, actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que celles relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié, et à l'accompagnement, l'information et au conseil dispensé aux repreneurs d'entreprises « agricoles » artisanales, commerciales ou libérales.

Les conventions ou contrats dont l'objet est la réalisation de prestations d'information, de loisirs, de bien-être ou de thérapie ne peuvent être retenus comme pièces constitutives du dossier de déclaration, les actions ainsi répertoriées n'entrant pas dans le champ des articles L. 6313-1 et suivants du code du travail. Vous refuserez d'enregistrer les déclarants dès lors que la ou les actions figurant dans la première convention ou le premier contrat n'entrent pas dans le champ de la formation professionnelle continue.

Pour apprécier la nature de « formation professionnelle continue » de ce type d'actions, vous prendrez en considération la combinaison des facteurs de durée, de contenu des programmes, de méthodes pédagogiques d'acquisition des savoirs et savoir-faire, de prérequis, d'identification des publics concernés et, en particulier, des objectifs assignés auxdites actions.

### *2.2. Les conventions tripartites*

Certaines dispositions spécifiques prévoient, de manière exceptionnelle, la conclusion d'une convention tripartite recueillant l'accord du salarié.

La conclusion d'une convention tripartite est expressément prévue par les articles R. 6321-2, R. 6322-32 et suivants pour le bilan de compétences, et les articles R. 6422-11 et suivants pour les actions de validation des acquis de l'expérience.

Désormais, l'article L. 6353-2 y ajoute certaines actions de formation dont les caractéristiques sont définies par le nouvel article R. 6353-2 du code du travail. Ces actions concernent les salariés et ont pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Elles doivent répondre par ailleurs à l'une des conditions suivantes :

- la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur ; il s'agit des actions mises en œuvre dans le cadre du droit individuel à la formation. Les formations mises en œuvre dans le cadre du congé individuel de formation sont exclues de ce champ puisque l'employeur ne peut refuser l'autorisation d'absence lorsque les conditions sont remplies, mais seulement reporter l'exercice du congé ;
- la formation se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié ; ces actions relèvent du plan de formation et de la période de professionnalisation.

La convention tripartite devra préciser l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités de déroulement et de la sanction de la formation.

Enfin, les clauses relatives aux modalités financières ne concernent pas directement le stagiaire.

Lorsque l'action qui vous est présentée doit faire l'objet de la conclusion d'une convention tripartite, vous examinerez sa conformité au regard des dispositions applicables. Ce formalisme particulier fait, en outre, obstacle au dépôt du seul bon de commande ou de la facture à l'appui d'une déclaration d'activité.

### *2.3. Le programme de formation*

Le programme de formation est une pièce obligatoire constitutive du dossier de déclaration d'activité. Il figure parmi les mentions obligatoires du contrat de formation professionnelle prévues par l'article L. 6353-4 et constitue une des modalités de réalisation d'une convention de formation. En outre, il doit être remis à tous les stagiaires en application de l'article L. 6353-8 du code susvisé.

L'article L. 6353-1 du code du travail donne une définition générale du contenu d'un programme de formation. Le programme de formation identifie préalablement à la réalisation de l'action, des objectifs, et détermine des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement ainsi que les moyens de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

L'absence de ce document justifiera un refus en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 6351-3 du code du travail.

### *2.4. Titres et qualités des formateurs*

Les déclarants doivent présenter une liste des personnes intervenant dans la réalisation de l'action qui précise leurs titres et qualités au moment de la déclaration, faire la relation de ces titres et qualités avec la ou les prestation(s) proposée(s) et indiquer le lien contractuel qui lie ces personnes à l'organisme.

L'examen des titres et qualités des formateurs doit vous permettre de constater l'adéquation entre les titres exposés et les domaines des formations conduites. Il vous appartient de vous assurer que le déclarant est bien en mesure d'identifier ses formateurs réguliers ou occasionnels et décliner leurs titres et qualités. En revanche, il ne vous appartient pas de porter une quelconque appréciation qualitative sur les compétences des formateurs.

FICHE N° V

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES  
(art. R. 6351-5)

L'article R. 6351-5 du code du travail prévoit que des justificatifs complémentaires peuvent être demandés afin d'apprécier la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions des articles L. 6353-1 et L. 6352-1 du code du travail.

Ces demandes interviennent, au cas par cas, lorsque les seules pièces initiales sont insuffisantes.

**1. Justificatifs relatifs à la prestation de formation, au public bénéficiaire ou à la nature de la prestation**

L'examen de ces justificatifs vise à s'assurer de la conformité des modalités de réalisation de la première prestation au programme préétabli défini par l'article L. 6353-1.

L'article L. 6353-1 du code du travail dispose que : « Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. »

Les justificatifs relatifs à la première prestation réalisée portent sur les objectifs de l'action, les moyens techniques mis en œuvre (supports et matériel pédagogiques...), les moyens de suivre son exécution (planning, feuilles d'émargement, attestation...) et d'en apprécier les résultats.

Vous pouvez également demander la preuve de la remise de l'attestation de fin de formation prévue au second alinéa de l'article L. 6353-1 du code du travail, à l'exclusion de son contenu, puisqu'il n'est pas prévu réglementairement que l'organisme de formation soit tenu d'en conserver une copie.

Les justificatifs relatifs au public bénéficiaire peuvent porter, notamment, sur le poste occupé, la fonction, les diplômes et la qualité (salarié, demandeur d'emploi, artisan, chef d'entreprise...) des bénéficiaires. Ils visent à établir l'adéquation entre le programme et le public.

Enfin, les justificatifs relatifs à la nature de la prestation doivent permettre de s'assurer que celle-ci correspond à l'une des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail auquel renvoie l'article L. 6353-1.

**2. Justificatifs relatifs aux titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement**

Les demandes complémentaires qui peuvent être formulées portent sur les titres et qualités des personnes intervenant dans la réalisation de la prestation et sur la relation entre ces titres et qualités et la prestation.

La demande ne porte pas sur l'ensemble des personnels formateurs de l'organisme déclarant, elle concerne uniquement l'action qui fait l'objet de la déclaration.

Ainsi, lorsque vous l'estimerez nécessaire, vous pourrez demander des précisions ou que vous soit communiquée une copie des CV, diplômes, titres professionnels, certificats de qualification professionnelle, certificats de travail...

FICHE N° VI

MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES DE LA DÉCLARATION ET CADUCITÉ

**1. Modifications substantielles de la déclaration et cessation d'activité**

La modification substantielle de l'un des éléments de la déclaration ainsi que la cessation d'activité du prestataire de formation font l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration rectificative.

Les modifications portant sur les éléments suivants de la déclaration sont considérées comme substantielles :

- la dénomination ;
- le statut juridique ;
- les dirigeants ;
- l'adresse.

En ce qui concerne l'adresse, il doit être rappelé aux nouveaux déclarants comme aux organismes déclarés antérieurement l'importance de la communication à l'administration de tout changement d'adresse. Celui-ci constitue une modification substantielle de la déclaration au sens de l'article L. 6351-3 du code du travail, l'absence de cette communication entraîne fréquemment la caducité des déclarations. Le changement de département ou de région de l'adresse du siège social du déclaré induit la réattribution d'un numéro de déclaration, sans que cette modification nécessite une procédure de nouvelle déclaration.

**2. Caducité de la déclaration d'activité**

La caducité d'une déclaration, désormais annuelle à la suite de la loi du 24 novembre 2009, intervient lorsque l'organisme n'a fait état d'aucune activité dans les conditions prévues par l'article L. 6351-6 du code du travail (absence d'activité ou absence de transmission du dernier bilan pédagogique et financier retraçant cette activité). Un organisme dont la déclaration est devenue caduque, du fait de la non-transmission de ces informations, mais qui est en mesure de démontrer qu'il a bien une activité de formation, peut effectuer une nouvelle déclaration d'activité.

## FICHE N° VII

## LES DÉCISIONS DE REFUS D'ENREGISTREMENT

Il vous est recommandé la plus grande vigilance lors de la formalisation de vos décisions administratives en matière de refus d'enregistrement. Le respect des procédures et la bonne application du droit vous garantissent une prévention efficace du contentieux administratif. À cet égard, il vous est rappelé d'être attentif au respect des exigences de transparence et de respect des droits des administrés qu'impose la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 (*JO* du 13 avril 2000, p. 5646) et les décrets pris pour son application.

Vous veillerez en outre à actualiser vos délégations de signature dans le cadre des nouveaux schémas d'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, afin d'assurer une plus grande célérité à l'action publique et éviter les éventuels vices – d'incompétence notamment – qui entacheraient vos décisions en la matière.

### 1. Refus d'enregistrement et délai

Aux termes de l'article R. 6351-6-1 du code du travail issu du décret n° 2010-530 du 20 mai 2010, « la décision de refus d'enregistrement est notifiée au prestataire de formation par le préfet de région dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives. Le silence gardé dans ce délai vaut enregistrement de la déclaration ». Il résulte de ces dispositions que, pour faire obstacle à la formation d'une décision implicite d'acceptation, la décision de refus doit non seulement être prise, mais notifiée dans un délai de trente jours après réception de la demande complète, sauf dans l'hypothèse visée au 3° de l'article L. 6351-3 du code du travail, où, précisément, le demandeur n'aurait pas produit l'ensemble des pièces justificatives.

Il est précisé à cet égard que lorsque la notification d'une décision explicite doit avoir lieu avant l'expiration d'un certain délai, c'est la date de présentation du pli recommandé et non celle de son retrait qui est prise en compte pour apprécier le respect de ce délai.

### 2. L'exigence de motivation

Étant un acte individuel défavorable pris suite à saisine de l'administration d'une demande, la décision de refus d'enregistrement doit être motivée, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

En l'espèce, la motivation des décisions de refus doit reposer sur les nouvelles dispositions de l'article L. 6351-3 du code du travail issues de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009. Celles-ci distinguent trois cas de refus :

- soit que les prestations prévues à la première convention ou au premier contrat ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;
- soit que les dispositions relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;
- soit que l'une des pièces justificatives n'est pas produite.

Ces trois cas existaient déjà sous l'empire de la législation antérieure par la lecture combinée des articles L. 920-4 (devenu L. 6351-1) et R. 921-2 (devenu R. 6351-1). En d'autres termes, la loi du 24 novembre 2009 n'apporte pas véritablement de modification quant aux hypothèses dans lesquelles peut être mis en œuvre un refus de déclaration d'activité. Elle ne fait que rendre plus « lisible » le régime applicable en regroupant en un seul article les trois cas de refus, sans qu'il soit besoin désormais de combiner plusieurs dispositions entre elles pour saisir la portée des textes.

Je vous recommande d'user avec discernement des possibilités légales de refus. Il s'agit au stade de l'instruction de la déclaration d'activité non pas de procéder à un contrôle approfondi de l'activité du demandeur, mais de vérifier que l'organisme remplit les conditions légales et réglementaires prévues par les textes pour l'obtention d'un numéro d'enregistrement. Ainsi, le refus ne peut être motivé que par des éléments objectifs issus de l'examen des pièces présentées. La nature et l'étendue des vérifications opérées au titre d'une demande d'enregistrement de déclaration d'activité diffèrent de celles menées dans le cadre des investigations relatives au contrôle prévu à l'article L. 6361-2 du code du travail.

### 3. Refus d'enregistrement et contenu de la motivation

#### 2.1. Premier motif de refus : non-conformité de l'action présentée à l'article L. 6313-1

Lorsqu'il apparaît que les prestations prévues à la première convention ou au premier contrat ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail, il vous appartient de refuser l'enregistrement. Ce refus doit être motivé.

À cet égard, il est rappelé que le contenu de la prestation doit toujours être analysé au regard des fonctions exercées ou visées par le public bénéficiaire. En conséquence, il convient d'examiner en quoi les savoirs et techniques enseignés peuvent s'insérer dans une logique professionnelle, sans porter d'appréciation *a priori*.

La jurisprudence pourra utilement vous orienter dans vos analyses et vous guider dans la rédaction de vos décisions.

### 2.2. Deuxième motif de refus : non-respect des dispositions relatives à la réalisation des actions de formation

Les dispositions relatives à la réalisation des actions de formation figurent au chapitre III du titre V du livre III de la sixième partie du code du travail. Sont notamment évoquées :

- l'exigence d'un programme (art. L. 6353-1, al. 1) ;
- la remise d'une attestation de fin de formation (art. L. 6353-2, al. 2) ;
- les mentions relatives aux conventions, bons de commande ou factures (art. L. 6353-2) ;
- les mentions relatives aux conventions tripartites (art. R. 6321-2, R. 6422-11 et R. 6353-2) ;
- les mentions relatives aux contrats (art. L. 6353-4) ;
- l'existence d'un délai de rétractation s'agissant des contrats (art. L. 6353-5) ;
- les modalités financières à respecter pour un contrat (art. L. 6353-6).

S'agissant du programme de formation, il convient de ne pas motiver un refus par une simple considération de forme, mais plutôt en raison de l'impossibilité résultant de l'insuffisance ou de l'absence du programme de formation à établir que l'action s'inscrit dans le champ de la formation professionnelle continue.

S'agissant de l'attestation de fin de formation, seule l'absence de preuve de sa remise au stagiaire peut justifier une décision de refus. En conséquence, vous ne pouvez exiger auprès de l'organisme une copie de cette attestation, puisqu'elle n'est pas prévue par les textes. La justification du respect de cette obligation peut se faire par tout moyen. Ainsi, l'attestation peut être établie en double exemplaire (dans ce cas, un exemplaire, ou une copie, pourra vous être présenté), la feuille d'émargement du dernier jour de formation peut prévoir la remise du document, etc. Cette attestation mentionne les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation. L'indication des résultats de l'évaluation des acquis de la formation est conditionnée par l'existence même d'une telle évaluation prévue par le programme de formation. En effet, en fonction de l'objectif de la formation, de sa durée et des moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats conformément au programme prévu par le premier alinéa de l'article L. 6353-1 du code du travail et par l'article D. 6321-1 du même code, cette évaluation n'est pas obligatoire.

S'agissant de la non-conformité des mentions devant figurer dans les conventions de formation, il y a lieu de faire preuve de discernement et de ne pas opposer un refus systématique d'enregistrement. En effet, la non-conformité est sanctionnable mais n'ôte pas à la convention son existence et ne la fait pas sortir de l'ordonnance juridique. En effet, l'article R. 6353-1 n'exige pas des conventions de formation qu'elles contiennent, à peine de nullité, les mentions qu'il énumère. Si une convention, dont l'objet entre dans le champ de la formation professionnelle continue tel qu'il est défini à l'article L. 6313-1 du code du travail, mais ne contenant pas quelques mentions non substantielles, vous est présentée, il est préférable, en bonne administration, d'accepter sur cette base l'enregistrement de la déclaration d'activité avec une invitation ferme à régularisation plutôt que de prendre une décision de refus, nécessitant par ailleurs une gestion prolongée dans le temps, en cas de recours administratifs. S'il est en revanche avéré que la prestation ne correspond à aucune des actions citées à l'article L. 6313-1 du code du travail et que, de surcroît, certaines des mentions requises à l'article R. 6353-1, de nature substantielle, sont absentes ou non conformes, cette double motivation figurera dans votre décision de refus. S'agissant des actions pour lesquelles vous aurez identifié l'obligation de conclure une convention tripartite, vous vérifierez que celle-ci comporte les mentions prévues par les textes applicables.

S'agissant de la non-conformité des mentions devant figurer dans les contrats de formation, les dispositions de l'article L. 6353-4 sont plus contraignantes, car les mentions d'un contrat de formation professionnelle conclu par une personne physique doivent être, à peine de nullité de ce contrat, conformes aux dispositions législatives. S'il est vrai qu'il n'appartient qu'au juge de déclarer la nullité d'un contrat, il n'en demeure pas moins vrai que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation qui la conduira notamment à considérer les stipulations d'un contrat de formation professionnelle non conformes aux mentions légales, et, à partir de cette constatation, à refuser l'enregistrement d'une déclaration fondée essentiellement sur la production d'un tel document. L'administration ne peut légalement assurer un niveau de protection de l'individu inférieur à celui qu'avait exigé le législateur. Toutefois, vous serez attentif à ne pas refuser systématiquement pour ce motif les demandes de déclaration d'activité dans les situations où le déclarant est en mesure de présenter rapidement un nouveau premier contrat dont la conformité aux dispositions de l'article L. 6353-3 et L. 6353-4 ne serait pas discutable. Le dossier accompagnant la demande sera, en l'espèce, considéré comme incomplet. Ce sursis vous évitera de formaliser une décision de refus pour permettre au déclarant d'opérer la régularisation demandée.

### 2.3. Troisième motif de refus : défaut de production de l'une des pièces justificatives

Cette hypothèse vise le cas où le déclarant, après avoir été dûment informé des pièces manquantes par l'administration, s'abstient de produire dans le délai imparti l'une des pièces mentionnées à l'article R. 6351-5.

Même si l'incomplétude du dossier fait obstacle au déclenchement du délai de trente jours au terme duquel naît une décision implicite d'acceptation, ce défaut de production des pièces demandées ne peut aboutir à la formation d'une décision implicite de rejet, puisque la loi du 24 novembre 2009 prévoit une décision de refus motivée en l'espèce.

Deux cas sont à distinguer. En effet, soit le demandeur n'a pas produit l'une des pièces justificatives initiales mentionnées aux six premiers alinéas de l'article R. 6351-5 du code du travail, soit il n'a pas satisfait à la demande de pièces complémentaires prévue aux alinéas 7 et 8 du même article. Dans le premier cas, vous pourrez

notifier une décision de refus selon le modèle présenté en fiche n° X. Dans le second cas, dans la mesure où le demandeur pourrait contester la légitimité même de la demande de l'administration s'agissant de la nature de la pièce sollicitée, je vous recommande de motiver votre décision de refus, d'une part, en faisant valoir le défaut de production des pièces complémentaires réclamées et, d'autre part, en précisant en quoi ces pièces devaient permettre d'apprécier la conformité de la déclaration d'activité aux dispositions de l'article L. 6351-1 ou de l'article L. 6352-1 du code du travail. La décision sera dans ce cas notifiée par voie recommandée avec accusé de réception.

Enfin, je vous rappelle que le dépôt de la déclaration plus de trois mois après la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle n'est pas constitutif d'une cause de refus. Il convient de réserver aux déclarants hors délai des trois mois, prévu par l'article R. 6351-2 du code du travail, un traitement souple et approprié.

#### 4. Voies et délais de recours

L'article R. 6351-11 du code du travail, issu du décret n° 2010-530 du 20 mai 2010, dispose que : « L'intéressé qui entend contester la décision de refus ou d'annulation de l'enregistrement de la déclaration d'activité saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'autorité qui a pris la décision. » Auparavant soumises aux voies et délais de recours de droit commun, les décisions de refus d'enregistrement ne sont désormais susceptibles d'être contestées que par la voie d'une réclamation préalable obligatoire portée devant l'auteur de la décision, avant tout recours contentieux devant les tribunaux administratifs.

En pratique, vous veillerez à faire figurer la mention suivante sur vos décisions : « Conformément à l'article R. 6351-11 du code du travail, si vous entendez contester la présente décision, vous devez préalablement à tout recours pour excès de pouvoir saisir d'une réclamation l'auteur de la présente décision, dans un délai de deux mois qui suit cette notification. »

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le rejet partiel ou total de la réclamation doit faire l'objet d'une décision motivée notifiée à l'intéressé.

La décision prise sur recours préalable obligatoire devra tenir compte des changements dans l'état du droit et des circonstances de fait qui ont pu se produire depuis la date de la décision de refus initiale. Cette hypothèse vise notamment le cas où le demandeur présenterait une nouvelle convention ou un nouveau contrat, accompagnés du programme et de la liste des formateurs afférents, dont l'objet peut être différent de celui produit initialement. Si tel est le cas, la différence d'objet entre les deux conventions ou contrats présentés ne fait pas obstacle à ce qu'il soit considéré qu'il s'agisse d'une seule et même demande. Il est en revanche acquis que si la nouvelle convention ou le nouveau contrat ne sont pas présentés à l'appui d'une réclamation préalable dans le délai imparti de deux mois, il ne peut s'agir que d'une nouvelle demande, sans possibilité pour le déclarant de solliciter la réouverture d'une instruction concernant une précédente demande.

Enfin, la décision provoquée par le recours obligatoire se substitue à la décision initiale. Il s'ensuit qu'elle seule peut faire l'objet d'un recours contentieux.

FICHE N° VIII

MODÈLE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION  
D'UNE DEMANDE COMPLÈTE D'ENREGISTREMENT DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

PRÉFET DE LA RÉGION .....

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

*Adresse pour enveloppe à fenêtre*

(pôle, service,  
secrétariat général...)

à

Affaire suivie par :  
Courriel : ..... @ .....  
Tél. : .....  
Télécopie : .....

Réf. :  
PJ :

Date :

**Objet :** accusé de réception d'une demande complète d'enregistrement de déclaration d'activité

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'enregistrement de déclaration d'activité en tant que prestataire de formation professionnelle continue, reçue par nos services le : ..... (cette demande a été complétée par votre [vos] courrier[s] en date du ....., reçu[s] le .....

J'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est complet et permet l'instruction de votre demande dans un délai de trente jours à compter de la réception par l'administration des dernières pièces demandées, en l'espèce à compter du ....., conformément à l'article R. 6351-6 du code du travail.

L'article L. 6351-3 du code du travail prévoit que l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé sur le fond de manière motivée dans les deux cas suivants :

1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées.

En application de l'article R. 6351-6-1 du code du travail, si aucune décision expresse de refus d'enregistrement ne vous est notifiée dans le délai précité de trente jours, votre enregistrement sera implicitement accepté, et un numéro de déclaration d'activité vous sera alors adressé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de région et par délégation :  
*Le chef de service de contrôle de la formation,*

FICHE N° IX

MODÈLE DE DEMANDE DE PIÈCES

PRÉFET DE LA RÉGION .....

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

*Adresse pour enveloppe à fenêtre*

(pôle, service,  
secrétariat général...)

à

Affaire suivie par :  
Courriel : ..... @ .....  
Tél. : .....  
Télécopie : .....

Réf. :  
PJ :

Date :

**Objet :** déclaration d'activité d'un prestataire de formation – demande de pièces

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé, le (*date*) ....., une demande de déclaration d'activité en qualité de prestataire de formation professionnelle continue prévue par les articles L. 6351-1 et suivants et R. 6351-1 et suivants du code du travail.

Je vous rappelle que cette demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives prévues par l'article R. 6351-5 du code du travail. Or, il apparaît que votre déclaration est incomplète et ne pourra être instruite qu'à compter de la réception des pièces suivantes :

- une copie du justificatif d'attribution du numéro Siren ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant pour les personnes morales ou celui du déclarant pour les personnes physiques ;
- une copie de la première convention de formation professionnelle prévue à l'article L. 6351-1 ou, à défaut, du bon de commande ou de la facture établis pour la réalisation de la prestation de formation, conformément à l'article L. 6353-2, ou, s'il y a lieu, du premier contrat de formation professionnelle prévu à l'article L. 6353-3 ;
- un justificatif d'inscription sur la liste d'un organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation mentionnée à l'article L. 6322-48 ;
- une copie du programme de la formation, prévu à l'article L. 6353-1 ;
- la liste des personnes qui interviennent dans la réalisation de l'action avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée conformément à l'article L. 6352-1 et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

Je vous informe que vous disposez d'un délai de (un mois) à compter de la réception de la présente lettre pour nous adresser cette (ces) pièce(s), et qu'à défaut votre demande fera l'objet d'une décision de refus.

Dans un délai de trente jours suivant la réception des pièces susvisées, et en l'absence de demande complémentaire, le silence de l'administration vaudra enregistrement de votre déclaration.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de région et par délégation :  
*Le chef de service de contrôle de la formation,*

FICHE N° X

MODÈLE DE DÉCISION DE REFUS  
EN CAS DE DÉFAUT DE PRODUCTION DE L'UNE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PRÉFET DE LA RÉGION .....

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

*Adresse pour enveloppe à fenêtre*

(pôle, service,  
secrétariat général...)

à

Affaire suivie par :  
Courriel : ..... @ .....  
Tél. : .....  
Télécopie : .....

Réf. :  
PJ :

Date :

**Objet :** décision de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité

Le préfet de la région .....

Vu la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'article L. 6351-1 du code du travail faisant obligation pour toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue, au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail, de déposer, auprès de l'autorité administrative de l'État chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité ;

Vu l'article R. 6351-5 du code du travail mentionnant la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la déclaration d'activité ;

Vu le décret du ..... portant nomination de .....  
préfet de la région .....

Vu l'arrêté préfectoral n° ..... du ..... portant délégation  
de signature de M. le préfet de la région .....

Vu la demande de déclaration d'activité en date du ....., reçue le .....

Considérant :

Qu'à la suite du dépôt de la demande d'enregistrement de la déclaration d'activité de ....., une lettre lui a été adressée le ..... aux fins de fournir les pièces et/ou éléments servant à compléter sa demande, dans un délai de .....

Qu'au terme de ce délai les pièces et/ou éléments réclamés demeurent en tout ou partie manquants ;

Qu'en conséquence la déclaration d'activité présentée par ..... est incomplète ;

Décide :

Article unique

L'enregistrement de la déclaration d'activité de ..... est refusé, conformément au 3° de l'article L. 6351-3 du code du travail.

Fait à ....., le .....

Pour le préfet de la région

.....,

et par délégation :

*Le chef du service régional de contrôle  
de la formation professionnelle,*

Voies de recours :

En application de l'article R. 6351-11 du code du travail, si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée, il doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée, notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois.

L'intéressé peut alors, dans un délai de deux mois, saisir le tribunal administratif de (*adresse*) ..... d'un recours pour excès de pouvoir.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Contrat de travail Département d'outre-mer Insertion professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction de l'ingénierie  
de l'accès et du retour à l'emploi

### **Circulaire DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

NOR : ETSD1100622C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

- Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;
- Décret n° 2009-112 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrat unique d'insertion ;
- Circulaire DGEFP n° 2010-25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés.

#### *Annexes :*

- Annexe I. – L'architecture des contrats aidés en outre-mer en 2011.
- Annexe II. – Les conditions de mise en œuvre des contrats aidés en 2011.
- Annexe III. – Nouveau Cerfa du CAE-DOM.

*Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets des régions Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion ; Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Messieurs les préfigurateurs des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Monsieur le chef de service du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (STEF) de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

La mise en œuvre du revenu de solidarité active et du contrat unique d'insertion intervient en outre-mer sous une forme aménagée avec un an de décalage par rapport à la métropole, comme prévu par la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion.

La présente circulaire vous présente l'architecture des contrats aidés issue de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 et du décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 pris pour son application (I). Elle vous donne les principes des actions que vous aurez à conduire (II).

#### **I. – L'ARCHITECTURE ISSUE DE LA RÉFORME LÉGISLATIVE** (voir annexes I, II et III)

Plusieurs types de contrats dédiés aux bénéficiaires des minima sociaux sont supprimés (1) : les contrats d'avenir, les CI-RMA ainsi que les contrats expérimentaux à La Réunion. Le contrat d'insertion par l'activité (CIA) est en revanche maintenu.

(1) La conclusion de conventions de ces dispositifs n'est plus possible pour des embauches postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2011. En revanche, les contrats en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2011 se poursuivent jusqu'à leur échéance, et leur éventuel renouvellement peut se faire sous la forme de conventions initiales de CAE-CUI dans le secteur non marchand et de CAE-DOM-CUI dans le secteur marchand (cf. annexe I de la circulaire DGEFP n° 2009-42 en appliquant les règles à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et aux contrats de l'outre-mer).

Dès lors, la situation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans vos territoires est la suivante :

- dans le secteur non marchand, le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE-CUI), comme en métropole, remplace l'actuel CAE en intégrant le principe du cofinancement par les conseils généraux des contrats conclus pour les bénéficiaires du RSA, tel qu'il existait dans le contrat d'avenir ;
- dans le secteur marchand, le contrat d'accès à l'emploi (CAE-DOM), dispositif spécifique à l'outre-mer créé par la loi n° 94-638 du 24 juillet 1994 est maintenu, avec une adaptation de son régime juridique, par parallélisme avec le CUI-CIE. Le formulaire Cerfa relatif au CAE-DOM a été adapté en conséquence ; il est d'ores et déjà disponible sous sa forme électronique sur le site [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr) et sera diffusé en version papier début 2011.

J'appelle votre attention en particulier sur le fait que ces réformes ouvrent désormais la possibilité de mettre en place, dans le cadre du CAE, le dispositif d'immersion.

Vous trouverez dans la rubrique actualités de l'Extranet CUI les versions consolidées des textes juridiques.

## II. – LES ACTIONS À CONDUIRE

Les dispositions de la présente circulaire sont à combiner avec celles de la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du CUI en métropole et de la circulaire de programmation pour 2011 qui vous a communiqué votre enveloppe de CAE.

1. Comme pour le lancement du CUI en métropole, votre priorité est de conclure dans les meilleurs délais la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) permettant de mettre en œuvre le CAE-CUI pour les bénéficiaires du RSA. Vous avez été un certain nombre d'ores et déjà anticiper sur cette négociation en élaborant des projets qui ont fait l'objet d'échanges entre nos services. Il convient que vous entriez sans délai dans la phase de négociation et de conclusion de ces CAOM. Vous m'adresserez dès signature ces documents ([catherine.dinnequin@finances.gouv.fr](mailto:catherine.dinnequin@finances.gouv.fr)).

Dans l'attente, je vous autorise à signer des CUI-CAE pour des bénéficiaires du RSA, mais j'appelle votre attention sur le fait que votre enveloppe notifiée dans la circulaire de programmation mentionnée *supra* intègre une part de CAE cofinancés, et que cela suppose une entrée en vigueur rapide des CAOM sauf à déséquilibrer votre enveloppe physico-financière.

2. Contrairement à la métropole, la CAOM ne porte que sur les contrats du secteur non marchand. Vous avez cependant à examiner dans quelle mesure le nombre de bénéficiaires jusque-là atteint au titre du CI-RMA et des CUI expérimentaux marchands a vocation à être repris sur votre enveloppe de CAE-DOM. Il va de soi que cela peut entrer dans votre négociation globale de la CAOM dans l'hypothèse où la collectivité territoriale exprimerait le souhait de voir ce nombre maintenu, voire augmenté. De même, vous avez naturellement toute latitude de formaliser, par exemple par une convention, les conditions dans lesquelles la collectivité pourrait rester associée à la mise en œuvre de ce dispositif qu'elle ne finance plus.

3. Pour l'arrêté relatif aux CAE en 2011, je vous demande de fixer pour les CAE à destination de bénéficiaires du RSA faisant l'objet d'un cofinancement, des paramètres de prise en charge attractifs dans le respect de votre enveloppe financière.

4. Comme vous le savez, relativement au CIA, les moyens qui vous sont dévolus sont déterminés dans le cadre d'un dialogue de gestion spécifique. Une enveloppe de 2 240 contrats a été budgétée à l'issue de nos échanges (Martinique et Guyane).

5. Ainsi que mentionné *supra* vous disposez à présent de la possibilité d'organiser des périodes d'immersion. Vous veillez à ce que les prescripteurs, et en particulier les missions locales, se saisissent de cette possibilité. Vous vous référerez à la circulaire de programmation du 20 décembre 2010.

\*  
\* \*

Vous disposez avec cette réforme des moyens nécessaires pour faire progresser la performance des contrats aidés comme voie de retour à l'emploi.

La mission insertion professionnelle se tient à votre disposition pour toute question qu'appellerait de votre part la présente instruction. Vous voudrez bien lui signaler (avec copie au département de l'action territoriale : [nadine.kebe@finances.gouv.fr](mailto:nadine.kebe@finances.gouv.fr)) toutes difficultés de mise en œuvre locale.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

## ANNEXE I

## L'ARCHITECTURE DES CONTRATS AIDÉS EN OUTRE-MER EN 2011

La mise en place du contrat unique d'insertion (CUI) modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale.

|                       | SITUATION ACTUELLE   | À COMPTER DE 2011  | COMMENTAIRES   |
|-----------------------|--|--|--|
| Secteur non marchand. | CAE-PCS.   | CUI-CAE identique à la métropole.  | En plus du volet non marchand du CUI, maintien d'un contrat réservé spécifique à l'outre-mer, aux bRSA.<br><br>La gestion du CIA par les ADI n'est plus automatique. |
|                       | CAV.   |  |  |
|                       | CIA.<br>Réservé aux bRMI.<br>Aide de l'État de 344 €/mois.<br>Géré par les ADI qui mettent à disposition des employeurs. | CIA aménagé.<br>Réservé aux bRSA.<br>Aide de l'État de 344 €/mois.<br>Géré par les CG, directement ou via l'ADI et mise à disposition des employeurs.  |  |
|                       | Contrats expérimentaux CG ou État (Réunion) pour les BMS.  | Supprimés.   |  |
| Secteur marchand.     | CAE-DOM.<br><br>Financement exclusif forfaitaire État, exonération spécifique à l'outre-mer et aide à la formation.      | CAE-DOM aménagé.<br><br>Financement exclusif forfaitaire État, exonération spécifique à l'outre-mer et aide à la formation.<br><br>Complété par certaines dispositions du CUI-CIE (dérogations à la durée maximale des contrats, dispositions qualitatives relatives à l'accompagnement : tuteur, référent, etc.). | Un seul contrat, le CAE-DOM aménagé, fait office de volet marchand du CUI, sans possibilité de cofinancement par les conseils généraux.                              |
|                       | CIRMA.   | Supprimés.   |  |
|                       | Contrats expérimentaux CG ou État (Réunion) pour les BMS.  | Supprimés.   |  |

## ANNEXE II

### LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS AIDÉS EN OUTRE-MER EN 2011

#### **1. Quelles sont les règles de prescription et les innovations des CAE-DOM sous forme de CUI ?**

Outre les nouvelles dispositions qualitatives présentées à la question 7, le CAE-DOM a été aménagé afin d'harmoniser certaines dispositions avec la métropole et de le toiletter des dispositions obsolètes.

1. Les règles de prescription du CAE-DOM sont modifiées :

La conclusion de la convention individuelle de CAE-DOM doit désormais obligatoirement précéder l'embauche du salarié.

De plus, l'article L. 5522-2 issu de l'ordonnance du 24 juin 2010 ouvre la prescription des CAE-DOM à différents prescripteurs pour le compte de l'État. Cette possibilité a été à ce jour organisée pour les seules missions locales.

Enfin, les conseils généraux n'ont plus la possibilité de prescrire et de financer des contrats aidés dans le secteur marchand.

2. Le mode de paiement des aides à l'employeur est désormais trimestriel.

3. L'exonération de cotisations sociales n'est plus conditionnée à la fourniture d'une attestation délivrée par les services déconcentrés de l'emploi mais seulement à l'envoi d'une copie du formulaire Cerfa à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales (art. R. 5522-40).

#### **2. Quels sont les aménagements du CIA ?**

Le contrat d'insertion par l'activité, réservé aux bénéficiaires du RSA avec une aide de l'État, est maintenu avec quelques aménagements (art. L. 522-8 et suivants et R. 522-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles modifiés par l'ordonnance et le décret n° 2010-1783 du 31 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre du RSA dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

Le conseil général peut désormais décider d'exercer tout ou partie des compétences dévolues à l'agence d'insertion (art. L. 522-1 modifié par l'ordonnance), le cas échéant dans le cadre de délégations à d'autres organismes. Lorsqu'il décide d'exercer la totalité de ces compétences, l'ADI est supprimée.

Les CIA pourront donc être prescrits par les services du conseil général ou, par délégation, par Pôle emploi ou tout autre organisme désigné par le département. Dans ce cas, le conseil général deviendra l'employeur direct des salariés en CIA, pourra continuer à en recruter et à les mettre à disposition d'autres employeurs du secteur non marchand dans les conditions de l'article L. 8242-1.

#### **3. Quelles sont les dérogations à la durée maximale des CAE-CUI et CAE-DOM-CUI ?**

La durée maximale de droit commun des conventions de CAE reste fixée à vingt-quatre mois, celle des conventions de CAE-DOM à trente mois pour les bénéficiaires du RSA socle.

Il est désormais possible de prolonger ces durées dans les cas suivants :

- jusqu'à soixante mois pour tous les employeurs :
  - en cas de formation qualifiante en cours ;
  - ou pour des publics fragiles : les personnes reconnues travailleurs handicapés (ou bénéficiaires de l'AAH qui ne sont pas TH), et les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans ou plus ;
- sans limite de temps, seulement pour les CAE dans les ACI, sous la forme d'avenants successifs d'une durée d'un an maximum, pour les salariés reconnus travailleurs handicapés ou âgés de plus de 50 ans.

La condition d'âge est désormais satisfaite dès lors que le salarié a atteint l'âge de 50 ans pendant les deux premières années de la convention (1).

#### **4. Quelles sont les nouvelles dispositions qualitatives des CAE-DOM-CUI ?**

Les nouvelles dispositions du CIE-CUI présentées dans l'annexe I de la circulaire du 5 novembre 2009 s'appliquent aux CAE-DOM.

#### **5. Comment mettre en œuvre les périodes d'immersion pour les salariés en CAE-CUI ?**

Les modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion pour les CAE-CUI sont précisées par la circulaire DGEFP n° 2009-18 du 29 mai 2009 et le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010.

(1) Par exemple, la convention d'un salarié en CAE, bénéficiaire de l'ASS et âgé de 48 ans au moment de la conclusion du contrat pourra, à l'issue des vingt-quatre mois de la convention, être prolongée jusqu'à soixante mois.

ANNEXE III

LE NOUVEAU FORMULAIRE CERFA RELATIF AU CAE-DOM



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**  
**CONTRAT D'ACCÈS**  
**À L'EMPLOI**  
**(CAE-DOM)**

**CONVENTION**  
**ENTRE**  
**L'ÉTAT, L'EMPLOYEUR ET LE SALARIÉ**

Articles L 5522-6 1° et R 5522-12

Cachet du prescripteur

L'article 32 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire.  
Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.  
Votre demande doit être adressée à l'organisme prescripteur ou à la délégation régionale de l'ASP ou à la DIECCTE.

**CONTRAT UNIQUE  
D'INSERTION  
CAE-DOM**

CONVENTION ENTRE  
L'ÉTAT, L'EMPLOYEUR et LE SALARIÉ

Cadre réservé au prescripteur

|      |       |            |                           |                         |
|------|-------|------------|---------------------------|-------------------------|
| dept | année | n° d'ordre | avenant<br>renouvellement | avenant<br>modification |
|------|-------|------------|---------------------------|-------------------------|

Date de dépôt : \_\_\_\_\_  
Code prescripteur : \_\_\_\_\_  
Numéro IDE (si salarié inscrit à Pôle emploi) : \_\_\_\_\_



| L'EMPLOYEUR  |  |
|--|--|
| Dénomination : _____   | N° SIRET : _____   |
| N° : _____ Rue ou voie : _____   | Code NAF2 : _____  |
| Complément d'adresse : _____   | Identifiant convention collective : _____  |
| Code postal : _____ @ _____  | (se référer au site <a href="http://www.travail.gouv.fr/dcc">www.travail.gouv.fr/dcc</a> ) |
| Commune : _____  | Statut de l'employeur : (tableau 1) _____  |
| Adresse électronique : _____   | Effectif salarié au 31 décembre : _____  |
| <i>Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous</i> |  |
| N° : _____ Rue ou voie : _____   | Paiement par virement : Fournir un RIB de l'employeur                                      |
| Complément d'adresse : _____   |  |
| Code postal : _____ @ _____  |  |
| Commune : _____  |  |
| Adresse électronique : _____   |  |

Je déclare sur l'honneur être à jour des versements de mes cotisations et contributions sociales et ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 6 derniers mois.  
Dans le cas contraire, date de la demande d'autorisation d'embauche auprès de la DIECCTE : \_\_\_\_\_

| LE SALARIÉ   |  |
|--|--|
| M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/> Nom : _____ | Prénoms : _____                                |
| Pour les femmes mariées, nom patronymique : _____  | NIR : _____                                    |
| Né(e) le _____ à _____   | Dept : _____                                   |
| N° : _____ Rue ou voie : _____   | Nationalité : France <input type="checkbox"/>  |
| Complément d'adresse : _____   | Union européenne <input type="checkbox"/>      |
| Code postal : _____ Commune : _____  | Hors Union européenne <input type="checkbox"/> |
| Adresse électronique : _____ @ _____   |  |

| SITUATION DU SALARIÉ AVANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION   |  |
|--|--|
| Niveau de formation : (tableau 2) _____  |  |
| Le salarié est sans emploi depuis : <input type="checkbox"/> moins de 6 mois <input type="checkbox"/> 6 à 11 mois <input type="checkbox"/> 12 à 23 mois <input type="checkbox"/> 24 à 35 mois <input type="checkbox"/> 36 et +   |  |
| Est-il inscrit à Pôle emploi ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non si oui, depuis : <input type="checkbox"/> moins de 6 mois <input type="checkbox"/> 6 à 11 mois <input type="checkbox"/> 12 à 23 mois <input type="checkbox"/> 24 à 35 mois <input type="checkbox"/> 36 et + |  |
| Le salarié est-il bénéficiaire ASS : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non RSA financé par le département : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non si oui : majoré <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non                                  |  |
| AAH : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non  |  |
| Si oui, depuis : <input type="checkbox"/> moins de 6 mois <input type="checkbox"/> 6 à 11 mois <input type="checkbox"/> 12 à 23 mois <input type="checkbox"/> 24 et plus   |  |
| (Pour les bénéficiaires du RSA, y compris la période antérieure au 01/01/2011 en RMI ou API)   |  |
| Le salarié déclare-t-il être reconnu travailleur handicapé ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non   |  |
| Jeune sortant : <input type="checkbox"/> système scolaire <input type="checkbox"/> CAE-PCS ou CUI <input type="checkbox"/> CIA <input type="checkbox"/> contrat professionnalisation   |  |

Destinataires : Original blanc = ASP / Rose = Prescripteur/ Bleu = Employeur / Jaune = DIECCTE / Vert = Organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales / Orange = Salarié

Transmis à l'ASP le : \_\_\_\_\_

CAEDOM-0562

ASP 0562 12 10

**CAEDOM**

| <b>LE CONTRAT DE TRAVAIL</b>   |   |
|--|---|
| Type de contrat : CDI <input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/>  |   |
| Date d'embauche : <input type="text"/>   | Date prévue de fin de contrat (si CDD) : <input type="text"/>   |
| Emploi proposé : (Code ROME) <input type="text"/> (se référer au site <a href="http://www.pole-emploi.fr">www.pole-emploi.fr</a> )   |   |
| Salaire brut mensuel : <input type="text"/> euros  |   |
| Durée hebdomadaire de travail du salarié indiquée sur le contrat de travail : <input type="text"/> h <input type="text"/> minutes modulation : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>   |   |
| Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement : <input type="text"/> h <input type="text"/> minutes  |   |
| Lieu d'exécution du contrat s'il est différent de l'adresse de l'employeur :   |   |
| N° : <input type="text"/> Rue ou voie : <input type="text"/>   |   |
| Code postal : <input type="text"/> Commune : <input type="text"/>  |   |
| <b>LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FORMATION PRÉVUES</b>  |   |
| • Nom et fonction du tuteur désigné par l'employeur : <input type="text"/><br>• Organisme chargé du suivi et nom du référent : <input type="text"/><br>• Eventuellement actions d'accompagnement social : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>  |   |
| Actions d'accompagnement professionnel :   | Actions de formation (d'une durée inférieure ou supérieure à 200 h) :   |
| <i>Indiquez 1, 2 ou 3 dans la case selon que l'action est mobilisée à l'initiative de : 1 l'employeur, 2 le salarié, 3 le prescripteur</i>   |   |
| Type d'actions : <input type="checkbox"/> Remobilisation vers l'emploi<br><input type="checkbox"/> Aide à la prise de poste<br><input type="checkbox"/> Elaboration du projet professionnel et appui à sa réalisation<br><input type="checkbox"/> Evaluation des capacités et des compétences<br><input type="checkbox"/> Aide à la recherche d'emploi<br><input type="checkbox"/> Autre : précisez <input type="text"/> | Type d'actions : <input type="checkbox"/> Adaptation au poste de travail<br><input type="checkbox"/> Remise à niveau<br><input type="checkbox"/> Préqualification<br><input type="checkbox"/> Acquisition de nouvelles compétences<br><input type="checkbox"/> Formation qualifiante<br>Formation : <input type="checkbox"/> Interne <input type="checkbox"/> Externe<br>Périodes de professionnalisation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non<br>Si oui, niveau de qualification visé : (tableau 2) <input type="text"/><br><b>Une ou plusieurs de ces actions s'inscrivent elles dans le cadre de la Validation des acquis de l'expérience ?</b> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| <b>LA PRISE EN CHARGE (CADRE RÉSERVÉ AU PRESCRIPTEUR)</b>  |   |
| Date d'effet de la prise en charge : <input type="text"/>  | Date de fin de la prise en charge : <input type="text"/>  |
| <i>(identique à la date d'embauche si convention initiale)</i>   |   |
| Niveau de prime : <input type="text"/> euros par mois pour un temps plein  | Opération spéciale : <input type="text"/>   |

*En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées font l'objet d'un ordre de reversement.  
L'employeur et le salarié déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes.*

Fait le :

**L'employeur ou son représentant**  
(Signature et cachet)

**Le salarié**  
(Signature)

Fait le :

**Pour l'État**  
(Signature et cachet)

Destinataires : Original blanc = ASP / Rose = Prescripteur / Bleu = Employeur / Jaune = DIECCTE / Vert = Organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales / Orange = Salarié

Transmis à l'ASP le :

## NOTICE

### INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA CONVENTION ET CIRCUITS DES DOCUMENTS

1. La liasse est remplie au stylo à bille sur un support dur pour en assurer la lisibilité.
2. L'employeur, le salarié et le prescripteur signent la convention.
3. L'employeur fournit au prescripteur un relevé d'identité bancaire ou postal.
4. Les feuillets bleu et orange sont remis à l'employeur.

L'employeur transmet à l'organisme de recouvrement (CGSS ou CPS) en même temps que le bordereau mensuel ou trimestriel d'appel des cotisations suivant, le feuillet vert afin de faire valoir ses droits à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale.

**Le feuillet bleu est conservé par l'employeur.**

**Le feuillet orange est conservé par le salarié.**

5. Le prescripteur transmet le feuillet blanc accompagné du RIB ou RIP, à l'Agence de services et de paiement, pour paiement, et conserve le feuillet rose.

Il transmet le feuillet jaune à la DIECCTE.

## CODIFICATION

### TABLEAU 1 : STATUT DE L'EMPLOYEUR

|    |                                  |
|----|----------------------------------|
| 50 | Association                      |
| 98 | Groupement d'employeurs          |
| 99 | Autre entreprise<br>Particuliers |

### TABLEAU 2 : NIVEAU DE FORMATION OU DE QUALIFICATION

|    |  |
|----|--|
| 70 | Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire<br><i>(Équivalent au niveau VI de l'Éducation Nationale)</i>   |
| 60 | Formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant au Certificat d'Éducation Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature.<br><i>(Équivalent au niveau V bis de l'Éducation Nationale)</i>                      |
| 50 | Formation de niveau équivalent à celui du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP).<br><i>(Diplôme non obtenu)</i>   |
| 51 | Diplôme obtenu du Brevet d'Études Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)<br><i>(Équivalent au niveau V de l'Éducation Nationale)</i>   |
| 40 | Formation de niveau équivalent à celui du Baccalauréat ou du Brevet de Technicien<br><i>(Équivalent au niveau IV de l'Éducation Nationale)</i>   |
| 30 | Formation de niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du Diplôme des Instituts Universitaires de Technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur<br><i>(Équivalent au niveau III de l'Éducation Nationale)</i> |
| 20 | Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des écoles d'ingénieurs<br><i>(Équivalent au niveau II de l'Éducation Nationale)</i>  |
| 10 | Troisième cycle ou école d'ingénieur<br><i>(Équivalent au niveau I de l'Éducation Nationale)</i>   |
| 00 | Autres qualifications non certifiantes   |

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### Arrêté du 13 décembre 2010 portant nomination

NOR : ETSO1181147A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Aurélie PENTEL, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée en qualité d'adjointe au chef du bureau chargé des achats, de la logistique, du patrimoine immobilier de l'administration centrale et du développement durable (LP 1) à la division de la logistique et du patrimoine (DLP) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 13 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,*

N. MARTHIEN

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination**

NOR : ETSO1181139A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Pascal ABRAHAM, administrateur civil hors classe, est nommé en qualité d'adjoint au chef de la division des affaires financières (DAF) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination**

NOR : ETSO1181140A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Hugues CARDA, attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé en qualité d'adjoint au chef du bureau chargé des emplois et de la masse salariale (DAF 2) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination**

NOR : ETSO1181141A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Roger DECARNELLE, agent contractuel hors catégorie, est nommé en qualité de chef du bureau chargé de la comptabilité et de l'information financière (DAF 4) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination

NOR : ETSO1181142A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Grégoire FREREJACQUES, attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé en qualité de chef du bureau chargé du budget (DAF 1) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination**

NOR : ETSO1181143A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Alain GILQUIN, agent contractuel, est nommé en qualité d'adjoint au chef du bureau chargé du budget (DAF 1) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination

NOR : ETSO1181144A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Bruno GICQUEAUX, attaché d'administration des affaires sociales, est nommé en qualité d'adjoint au chef du bureau chargé de la comptabilité et de l'information financière (DAF 4) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination

NOR : ETSO1181146A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Philippe MOREAU, agent contractuel, est nommé en qualité de chef de la division des affaires financières (DAF) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels,  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination**

NOR : ETSO1181148A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Morgane ROBERT, attachée d'administration des affaires sociales, est nommée en qualité d'adjointe au chef du bureau chargé du budget (DAF 1) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels,  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination

NOR : ETSO1181149A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Stéphane ROBIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, est nommé en qualité de chef du bureau chargé des emplois et de la masse salariale (DAF 2) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 20 décembre 2010 portant nomination**

NOR : ETSO1181151A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Anne-Marie DECOVILLE, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée en qualité d'adjointe au chef du bureau chargé de la santé au travail, des conditions de travail et de l'action sociale (RH 5), par intérim, à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 6 décembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination**

NOR : ETSO1181152A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 1997, modifié par l'arrêté du 6 octobre 2004, relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Béatrice GENNA, attachée d'administration des affaires sociales, est nommée adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et financières (BJUFI) de la sous-direction action régionale, diffusion et moyens (SD-ARDM) à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 28 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des ressources humaines,*  
M. LE CORRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction des relations du travail  
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé  
Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### Arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination

NOR : ETSO1181153A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Benjamin MAURICE, administrateur civil, est nommé chef du bureau des relations collectives du travail (RT 2) de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail (RT) à la direction générale du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 28 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des ressources humaines,*  
M. LE CORRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*  
*Ministère du travail, de l'emploi et de la santé*  
*Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4  
chargé des corps communs  
et des contractuels  
et, pour l'administration centrale,  
de la gestion des effectifs  
et des rémunérations

### **Arrêté du 5 janvier 2011 portant nomination**

NOR : ETSO1181145A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Alexa GUENA-ANDERSON, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée en qualité de chef du bureau chargé du contrôle et de la performance (DAF 3) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Paris, le 5 janvier 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale*  
*et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation de signature*

### *Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

INTEFP  
INSTITUT NATIONAL DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Secrétariat général

### Décision n° 2010-25 du 21 décembre 2010 portant délégation de signature

NOR : ETSX1181150S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à :

M. Jean-Daniel CRISTOFORETTI, directeur des études ;

M. Jean ESPINASSE, secrétaire général ;

M. Daniel XIRAU, chef de la mission des actions européennes et internationales, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'INTEFP, tous les actes, décisions ou conventions relevant de ses attributions, à l'exclusion de ceux afférents à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000€ HT.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur :

M. Jean-Daniel CRISTOFORETTI, directeur des études ;

M. Jean ESPINASSE, secrétaire général ;

M. Daniel XIRAU, chef de la mission des actions européennes et internationales, sont habilités à signer, au nom du directeur, les contrats et marchés, sans limitation de montant.

#### Article 3

La décision n° 2010-16 du 7 septembre 2010 est abrogée.

Fait à Marcy-l'Étoile, le 21 décembre 2010.

*Le directeur de l'Institut national du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,*  
A. CANO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 décembre 2010

### Décret n° 2010-1571 du 15 décembre 2010 pris en application du 3° de l'article L. 6332-19 du code du travail

NOR : BCRE1023808D

**Publics concernés :** organismes collecteurs paritaires agréés.

**Objet :** modalités de recouvrement forcé des sommes mentionnées au 3° de l'article L. 6332-19 du code du travail.

**Entrée en vigueur :** immédiate.

**Notice :** le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels dispose des sommes que détiennent les organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la professionnalisation et du congé individuel de formation au 31 décembre de chaque année, en tant qu'elles excèdent le tiers de leurs charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos selon les règles du plan comptable qui leur est applicable.

Ces sommes sont liquidées par les organismes collecteurs paritaires agréés et versées spontanément au fonds. À défaut de versement spontané au 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice, le recouvrement de ces ressources est effectué par le comptable public compétent de la direction générale des finances publiques.

Les sommes sont alors recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

Afin d'assurer l'efficacité de ce dispositif, le présent décret institue l'article D. 6332-107-1 du code du travail et prévoit les modalités de ce recouvrement.

**Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-18 et L. 6332-19 ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 18 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 23 juin 2010,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après l'article R. 6332-107 du code du travail, il est inséré un article D. 6332-107-1 ainsi rédigé :  
« Art. D. 6332-107-1. – Le comptable compétent pour recouvrer les sommes mentionnées au 3° de l'article L. 6332-19 du code du travail est le comptable du service des impôts des entreprises dans le ressort duquel est situé le siège social de l'organisme concerné.

Le recouvrement de ces sommes est assuré sur la base d'un document qui est adressé à ce comptable en courrier simple par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Ce document contient les mentions nécessaires à l'établissement de l'avis de mise en recouvrement, notamment le nom, l'adresse et le numéro d'identité mentionné à l'article R. 123-221 du code de commerce de l'organisme collecteur paritaire agréé, la nature de l'imposition, le montant à recouvrer, la période visée ainsi que les dispositions législatives et réglementaires sur le fondement desquelles le recouvrement est mis en œuvre. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 décembre 2010

### Décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : ETSX1032054D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.\* 3231-1, R.\* 3231-2 et R.\* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 14 décembre 2010 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,00 € l'heure en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,36 € en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de novembre 2010 publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
BRICE HORTEFEUX

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*  
MARIE-LUCE PENCHARD

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2010

### **Décret n° 2010-1595 du 17 décembre 2010 relatif à la répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les conseils régionaux**

NOR : *ETSD1029711D*

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,  
Vu le code du travail, notamment son article D. 6241-2 ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 20 octobre 2010,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au troisième alinéa de l'article D. 6241-12 du code du travail, après les mots : « perçue l'année précédente », sont ajoutés les mots : « ou, à défaut, l'avant-dernière année écoulée ».

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*  
FRANÇOIS BAROIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2010

### Décret n° 2010-1603 du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles

NOR : AGRS1018286D

**Publics concernés :** salariés et autres travailleurs liés à un employeur, indépendants et employeurs qui exercent en personne leur activité, réalisant des travaux forestiers et sylvicoles sur les chantiers forestiers et sylvicoles.

**Objet :** insertion dans le code rural et de la pêche maritime d'une réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité à appliquer sur les chantiers forestiers et sylvicoles.

**Entrée en vigueur :** premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication.

**Notice :** ce décret complète le code rural et de la pêche maritime par des dispositions sur l'hygiène et la sécurité au travail sur les chantiers forestiers et sylvicoles. Il détermine, notamment, les mesures d'organisation à mettre en œuvre sur ces chantiers par les donneurs d'ordre et les chefs d'entreprise. Il précise des règles techniques à appliquer, en particulier, aux périmètres de sécurité à respecter autour des zones d'abattage d'arbres ou à certains travaux particuliers comme les travaux sur terrains en pente ou les travaux de débardage par câbles. Il détermine de même les conditions dans lesquelles le travail isolé est admis ainsi que les équipements de protection individuelle qui doivent, au minimum, être portés par les opérateurs.

**Références :** les nouvelles dispositions introduites par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2010/0181/F ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 371-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 717-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-1 à L. 4111-5 et L. 4121-3 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 26 février 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 6 mai 2010 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article R. 717-83 devient l'article R. 717-76 ;

2° L'article R. 717-84 devient l'article R. 717-76-1 ;

3° L'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VII, partie réglementaire, qui comporte les articles R. 717-76 et R. 717-76-1, est remplacé par l'intitulé suivant : « Commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture » ;

4° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VII, partie réglementaire, est supprimée ;

5° La section 4 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, devient la section 5 intitulée : « Travaux en hauteur dans les arbres » ;

6° Il est inséré une section 4 au chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, intitulée : « Travaux forestiers et sylvicoles » ;

7° La section 5 « Dispositions particulières à l'utilisation des lieux de travail dans les établissements agricoles » du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, devient la section 6.

Art. 2. – À la section 4 intitulée : « Travaux forestiers et sylvicoles » du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire), sont insérées les sous-sections 1 à 7 ainsi rédigées :

« Sous-section 1<sup>re</sup>

« Champ d'application

« Art. R. 717-77. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux chantiers forestiers définis à l'article L. 371-1 du code forestier et aux chantiers sylvicoles mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 722-3 du présent code.

« Art. R. 717-77-1. – Sont applicables aux donneurs d'ordre les dispositions des articles R. 717-78-1 et R. 717-78-2.

« Au sens de la présente section, un donneur d'ordre est une personne morale ou physique qui passe commande à une ou plusieurs entreprises aux fins d'intervenir sur un chantier forestier ou sylvicole mentionné à l'article R. 717-77. Pour exécuter les obligations qu'il tient des dispositions de la présente section, le donneur d'ordre peut mandater un tiers.

« Art. R. 717-77-2. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux employeurs qui emploient des travailleurs mentionnés aux articles L. 4111-1 à L. 4111-5 du code du travail, aux travailleurs indépendants et aux employeurs qui exercent en personne leur activité sur les chantiers mentionnés à l'article R. 717-77.

« Art. R. 717-77-3. – L'activité d'une personne morale ou physique portant sur la vente de bois sur pied est exclue du champ d'application de la présente section.

« Il en va de même de l'activité des personnes qui exécutent elles-mêmes sans le concours de tiers des travaux pour leur usage domestique.

« Sous-section 2

« Organisation générale du chantier

« Art. R. 717-78. – Les travaux du chantier sont organisés dans les conditions définies ci-après.

« Paragraphe 1<sup>er</sup>

« Obligations des donneurs d'ordre

« Art. R. 717-78-1. – Le donneur d'ordre consigne, au moment de la conclusion du contrat par lequel il passe commande de travaux, ou à défaut avant le début des travaux, sur une fiche de chantier, les informations dont il a connaissance, spécifiques au chantier, pouvant avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs. Ces informations sont complétées le cas échéant auprès du propriétaire ou du gestionnaire des parcelles sur lesquelles les travaux sont effectués.

« Le donneur d'ordre communique la fiche de chantier aux entreprises auxquelles il a passé commande.

« Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du travail fixe le contenu de la fiche de chantier prévue par les dispositions du présent article.

« Art. R. 717-78-2. – Lorsque plusieurs entreprises doivent intervenir sur un même chantier forestier ou sylvicole, le donneur d'ordre établit un calendrier prévisionnel des interventions avec les responsables des entreprises en question. Ce calendrier est établi de telle sorte que les interventions simultanées puissent être exécutées en toute sécurité et que celles susceptibles de présenter des risques aggravés soient, dans la mesure du possible, évitées.

« S'il est impossible d'éviter par des mesures d'organisation du chantier l'intervention simultanée de plusieurs entreprises susceptible de présenter des risques aggravés, le donneur d'ordre arrête d'un commun accord avec les représentants de ces entreprises, avant le début des travaux, les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques en question.

« Paragraphe 2

« Organisation et planification des travaux

« Art. R. 717-78-3. – Après l'évaluation des risques réalisée par l'employeur en application des dispositions de l'article L. 4121-3 du code du travail, les travaux à effectuer sur les chantiers forestiers ou sylvicoles sont organisés et planifiés pour préserver la santé et la sécurité de toutes les personnes travaillant sur ces chantiers et leur procurer des conditions d'hygiène appropriées.

« L'employeur établit ou, le cas échéant, complète, pour ce qui le concerne, une fiche de chantier comportant les mentions prévues à l'article R. 717-78-1, et veille, sans préjudice de l'application de l'article R. 717-78-4, à ce qu'un exemplaire de cette fiche soit disponible en permanence sur le chantier.

« Dans tous les cas, l'employeur définit les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques créés par l'intervention simultanée de plusieurs entreprises.

« Paragraphe 3

« Instructions aux travailleurs

« Art. R. 717-78-4. – Avant le début des travaux, l'employeur communique aux travailleurs la fiche de chantier mentionnée à l'article R. 717-78-1 et toutes informations utiles pour la sécurité en ce qui concerne notamment l'organisation des travaux sur le chantier.

« Il leur donne des consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et de phénomènes météorologiques soudains.

« Il s'assure à tout moment que ces instructions sont mises en œuvre et que les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art, en ce qui concerne notamment l'abattage des arbres.

« Paragraphe 4

« Organisation des secours

« Art. R. 717-78-5. – Les secours sont organisés de telle manière que l'alerte soit donnée, et les premiers secours dispensés, dans les plus brefs délais.

« Art. R. 717-78-6. – Les voies d'accès au chantier sont laissées libres de tout encombrement.

« Art. R. 717-78-7. – Une trousse à pharmacie de premiers soins, adaptée aux risques encourus, est disponible sur le chantier.

« Les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne ont, à leur portée, du matériel leur permettant d'arrêter ou de limiter un saignement abondant. Ils sont instruits de son utilisation.

« Art. R. 717-78-8. – Le nombre minimum de personnes présentes sur le chantier, ayant reçu la formation aux premiers secours prévue par les dispositions de l'article R. 717-57 du présent code, est fixé, pour chaque entreprise intervenant sur le chantier, à deux secouristes lorsqu'au moins deux travailleurs sont occupés sur le chantier.

« Jusqu'au 31 décembre 2013, ce nombre est fixé, pour chaque entreprise, à un secouriste pour un effectif de moins de cinq travailleurs présents simultanément sur le chantier et à deux secouristes pour un effectif d'au moins 5 travailleurs.

« Les modalités d'application des articles du présent paragraphe sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté.

« Paragraphe 5

« Intempéries

« Art. R. 717-78-9. – Les engins utilisés sur les chantiers sont équipés des accessoires appropriés aux conditions météorologiques.

« Sous-section 3

« Périmètres de sécurité

« Art. R. 717-79. – Le périmètre de sécurité délimite la zone propre à chaque travailleur, dans laquelle aucun autre travailleur ne peut intervenir.

« Paragraphe 1

« Périmètres de sécurité

« Art. R. 717-79-1. – I. – Les périmètres de sécurité sont établis de la façon suivante :

« – pour l'élagage, le périmètre est délimité autour de l'arbre à élaguer de manière à éviter qu'une personne soit mise en danger par la chute d'une partie de l'arbre ou par la chute d'un objet ;

« – pour les opérations d'abattage à l'aide d'outils ou de machines à main, le périmètre est délimité, autour de l'arbre à abattre, par une distance égale, au minimum, à deux fois la hauteur de l'arbre ;

« – pour les opérations mécanisées d'abattage, de débusquage, de débardage et pour les travaux réalisés à l'aide d'équipements de travail présentant des risques de projections, le périmètre est déterminé, autour de l'équipement, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement de travail ou dans son manuel d'utilisation.

« II. – Lorsque la configuration de la parcelle ou la nature des travaux, tels que l'abattage d'arbres difficiles ou encroués, le réglage ou l'étalonnage d'une machine, ou la formation d'un opérateur, nécessitent à titre exceptionnel l'intervention simultanée de deux travailleurs à l'intérieur du périmètre de sécurité mentionné au I, des règles spécifiques de sécurité sont définies au préalable et portées à la connaissance des intéressés.

« Ces règles portent notamment sur le déroulement des travaux, la répartition des tâches, la position respective des opérateurs et le mode de communication entre eux.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté.

« Paragraphe 2

« Intrusion dans un périmètre de sécurité

« Art. R. 717-79-2. – Avant de franchir le périmètre de sécurité dans lequel se trouve un travailleur, toute personne doit lui signaler sa présence et s'assurer que celui-ci a interrompu son travail et l'a autorisée à y pénétrer.

« Art. R. 717-79-3. – Indépendamment de l'application des règles relatives à la signalisation des routes ouvertes à la circulation publique, une signalisation temporaire spécifique est mise en place sur les voies d'accès au chantier y compris aux aires d'entreposage des bois afin d'avertir que ces zones sont dangereuses.

« Pour les chantiers mentionnés à l'article L. 718-9 du code rural et de la pêche maritime, cet avertissement peut être porté sur le panneau d'affichage prévu pour ces chantiers.

« Art. R. 717-79-4. – Lorsqu'un travailleur constate l'intrusion, sur le chantier, d'une personne étrangère à ce chantier, il suspend son action, sauf le cas où cela pourrait avoir pour effet de créer un risque supplémentaire.

« Sous-section 4

« Travaux particuliers

« Art. R. 717-80. – Les mesures d'organisation du chantier prennent en compte les spécificités que présentent les travaux particuliers dans les conditions fixées ci-après.

« Paragraphe 1

« Travaux sur terrain en pente

« *Art. R. 717-80-1.* – Des mesures d'organisation préviennent les risques propres aux travaux sur des terrains en pente auxquels peuvent être exposés les travailleurs du fait de leur propre activité ou de celles d'autres travailleurs.

« Ces travaux sont organisés de telle manière que soient évités les risques pour les travailleurs d'être atteints par des arbres, grumes, pierres et autres objets susceptibles de glisser sur la pente ou de la dévaler.

« *Art. R. 717-80-2.* – Les voies de débardage et les couloirs de cloisonnement sont conçus pour que les engins circulent dans le sens de la plus grande pente et n'évoluent pas, dans toute la mesure du possible, dans le sens du dévers.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté.

« *Art. R. 717-80-3.* – Les engins et véhicules sont équipés de façon à présenter une capacité de franchissement et une adhérence adaptées au relief et au terrain.

« Paragraphe 2

« Débardage par câble aérien ou par hélicoptère

« *Art. R. 717-80-4.* – Les travaux de débardage par hélicoptère ou par câble aérien font l'objet de mesures de sécurité spécifiques tendant à prévenir notamment les risques pour les travailleurs d'être heurtés par des grumes en cours de manutention.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté.

« Paragraphe 3

« Entreposage des produits forestiers

« *Art. R. 717-80-5.* – Des mesures d'organisation évitent, sauf si elle est indispensable, la présence de travailleurs à proximité de la zone d'entreposage.

« Les produits forestiers sont entreposés sur un sol permettant d'assurer leur stabilité et d'éviter leurs mouvements incontrôlés ou leur chute.

« Sur les zones en déclivité, ils sont disposés de façon à ne pouvoir glisser sur la pente ou la dévaler.

« Paragraphe 4

« Equipements de travail utilisés à poste fixe

« *Art. R. 717-80-6.* – Les aires de travail affectées aux équipements de travail utilisés à poste fixe sont choisies, aménagées et organisées dans des conditions de nature à assurer la sécurité des travailleurs et des personnes.

« Paragraphe 5

« Travaux au voisinage d'ouvrages de transport ou de distribution d'électricité et d'autres fluides

« *Art. R. 717-80-7.* – Pour l'application des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les fiches de chantier prévues à l'article R. 717-78-3 sont établies et toutes mesures utiles prises pour éviter que des équipements de travail, des véhicules ou des dépôts de bois détériorent des conduites de transport ou de distribution de fluides, notamment lorsqu'elles sont enterrées, et mettent des personnes en danger.

« Sous-section 5

« Travail isolé

« *Art. R. 717-81.* – Les chantiers sont organisés de manière à éviter le travail isolé.

« Lorsqu'il ne peut pas être évité, l'employeur met en place un dispositif d'alerte en cas d'accident, permettant d'avertir dans les plus brefs délais les services susceptibles de dispenser les premiers secours.

« En cas d'impossibilité, l'employeur met en place une procédure permettant d'établir des contacts à intervalles réguliers avec le travailleur isolé.

« Si les dispositions qui précèdent ne sont pas mises en œuvre, les intéressés peuvent exercer leur droit de retrait.

« Sous-section 6

« Equipements de protection individuelle et dispositifs individuels de signalisation

« *Art. R. 717-82.* – Tous les travailleurs qui évoluent sur un chantier forestier ou sylvicole en activité sont équipés :

« – d'un casque de protection de la tête ;

« – de chaussures ou de bottes de sécurité, adaptées au terrain ;

« – d'un vêtement ou d'un accessoire de couleur vive permettant aux autres opérateurs de les voir.

« Toutefois, s'agissant des travaux de sylviculture et lorsque la nature des travaux en cause le justifie, les travailleurs peuvent être dispensés du port du casque.

« Paragraphe 1

« Travailleurs utilisant une scie à chaîne

« *Art. R. 717-82-1.* – Indépendamment des équipements de protection individuelle énumérés à l'article R. 717-82, les travailleurs qui utilisent une scie à chaîne sont équipés :

- « – d'un écran de protection ou de lunettes contre les projections ;
  - « – de protecteurs contre le bruit ;
  - « – d'un pantalon et de manchons de nature à prévenir les risques de coupure propres à ce type de matériel.
- « Les chaussures et les bottes devront, en outre, être choisies de façon à prévenir les risques de coupure propres à ce type de matériel.

« Paragraphe 2

« Conducteurs d'engins

« *Art. R. 717-82-2.* – Les conducteurs disposent, dans leur cabine, des gants adaptés aux travaux d'entretien et de maintenance.

« Le port du casque de protection et du vêtement ou accessoire de signalisation de couleur vive ne s'impose qu'en dehors de la cabine.

« Sous-section 7

« Hygiène

« *Art. R. 717-83.* – Les travailleurs exercent leurs activités dans des conditions décentes d'hygiène.

« Des mesures appropriées sont mises en œuvre pour qu'ils disposent d'eau potable en quantité suffisante. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en application le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2010

### **Décret n° 2010-1642 du 23 décembre 2010 relatif à l'organisation et à la labellisation d'actions de conseil et d'accompagnement au bénéfice des créateurs et repreneurs d'entreprise**

NOR : ETSD1030111D

**Publics concernés :** demandeurs d'emploi et personnes en difficulté d'insertion souhaitant créer ou reprendre une entreprise ; organismes d'accompagnement conventionnés par l'État.

**Objet :** organisation et labellisation des actions de conseil et d'accompagnement au bénéfice des créateurs et repreneurs d'entreprise.

**Entrée en vigueur :** immédiate.

**Notice :** le présent décret précise les conditions de l'accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi et personnes en difficulté d'insertion souhaitant reprendre ou créer une entreprise. Cet accompagnement vise à améliorer la capacité de ces publics à finaliser leur projet de création ou de reprise de petites entreprises, à favoriser leur bancarisation et à contribuer à la pérennité de leurs activités. Le décret définit les trois étapes du parcours d'accompagnement, les conditions d'accès à celui-ci ainsi que les modalités de sélection des organismes appelés à le mettre en œuvre.

**Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 123-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5141-5 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 6 mai 2010 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – I. – Au 4<sup>o</sup> de l'article R. 5141-1 du code du travail, les mots : « , de formation ou » sont remplacés par le mot : « et » et les mots : « en application de l'article L. 5141-5 du code du travail » sont ajoutés.

II. – L'article R. 5141-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'aide prévue au 4<sup>o</sup> de l'article R. 5141-1. »

III. – La section V du chapitre premier du titre quatrième du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

#### « Section 5

« Organisation et labellisation d'actions de conseil  
et d'accompagnement

##### « Sous-section 1

« Organisation du parcours d'accompagnement  
pour la création ou la reprise d'entreprise

« Art. R. 5141-29. – Les actions de conseil et d'accompagnement mentionnées au 4<sup>o</sup> de l'article R. 5141-1 sont réalisées par un opérateur avec lequel l'État passe à cet effet une convention.

« Les actions sont réalisées dans le cadre d'un parcours comportant les trois phases suivantes :

« 1<sup>o</sup> Une phase d'aide au montage, d'une durée maximum de quatre mois pour un projet de création et de six mois pour un projet de reprise d'entreprise ;

« 2<sup>o</sup> Une phase d'aide à la structuration financière, d'une durée maximum de quatre mois pour un projet de création d'entreprise et de six mois pour un projet de reprise d'entreprise ;

« 3° Une phase d'accompagnement du démarrage et du développement de l'activité de l'entreprise immatriculée ou bénéficiant d'une dispense d'immatriculation en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce, d'une durée fixe de trente-six mois.

« La convention peut porter sur tout ou partie des phases mentionnées aux 1° à 3°. Toutefois, un opérateur conventionné pour la phase d'aide à la structuration financière doit l'être également pour la phase d'accompagnement du démarrage et du développement de l'activité de l'entreprise.

« Des expertises spécialisées répondant à un besoin particulier du projet peuvent également être réalisées au cours des phases mentionnées aux 1° et 3°, dans des conditions définies par la convention.

« *Art. R. 5141-30.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 5141-5 peuvent solliciter auprès des opérateurs conventionnés de leur choix le bénéfice des actions de conseil et d'accompagnement prévues à l'article R. 5141-29. Elles peuvent demander à entrer dans le parcours à n'importe laquelle des phases prévues par cet article. Elles peuvent s'adresser pour chaque phase à un opérateur différent de celui qui les a accompagnées au cours de la phase précédente.

« La demande est adressée à l'opérateur conventionné par tout moyen permettant d'établir avec certitude la date de sa réception. L'opérateur délivre à la personne un accusé de réception comportant les mentions prévues par le décret du 6 juin 2001 susvisé.

« L'opérateur conventionné peut refuser d'accompagner une personne :

« 1° Soit en raison de l'absence de difficultés particulières du demandeur dans l'accès, le maintien ou le retour à l'emploi ;

« 2° Soit en raison du manque de consistance ou de viabilité économique du projet de création ou de reprise d'entreprise ;

« L'opérateur peut également refuser la demande lorsqu'il ne dispose pas de moyens d'accompagnement suffisants.

« *Art. R. 5141-31.* – En cas d'acceptation de la demande, l'opérateur conclut avec la personne, par délégation de l'État, un contrat d'accompagnement indiquant, parmi les trois phases définies à l'article R. 5141-29, la phase par laquelle commence l'accompagnement. Les phases d'aide au montage et d'aide à la structuration financière peuvent être réalisées concomitamment ou successivement.

« Le contrat d'accompagnement définit les engagements réciproques de l'opérateur et de la personne accompagnée.

« L'opérateur peut résilier le contrat d'accompagnement lorsque la personne ne respecte pas, sans motif légitime, les engagements qui y sont stipulés. L'opérateur qui envisage de résilier le contrat le notifie à la personne, par tout moyen permettant d'attester la réception de la notification. La notification informe la personne de la possibilité de présenter ses observations par écrit ou dans le cadre d'un entretien, au cours duquel elle peut se faire assister d'une personne de son choix.

« La décision de résiliation est notifiée à la personne par tout moyen permettant d'établir avec certitude la date de sa réception. La décision est motivée et comporte la mention des voies et délais de recours.

« *Art. R. 5141-32.* – Les décisions de refus d'accompagnement et de résiliation du contrat d'accompagnement peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le préfet de région.

« *Art. R. 5141-33.* – Un arrêté du ministre chargé de l'emploi fixe la composition du dossier de demande et le modèle de contrat d'accompagnement.

#### « Sous-section 2

##### « Modalités de délivrance d'un label

« *Art. R. 5141-34.* – Il est créé un label attestant de la capacité d'une personne physique ou morale à assurer une ou plusieurs des phases de conseil et d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise mentionnées à l'article R. 5141-29.

« La décision d'accorder le label, pour une ou pour l'ensemble des phases mentionnées à l'article R. 5141-29, est prise par le préfet de région.

« Les conditions d'octroi du label, sa durée de validité ainsi que les conditions de renouvellement et de prorogation sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'emploi. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2010

### **Décret n° 2010-1643 du 23 décembre 2010 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire**

NOR : ETST1029831D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-49, L. 1251-50 et R. 1251-12,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant minimum de la garantie financière prévu à l'article L. 1251-50 du code du travail est fixé, pour l'année 2011, à 112 042 €.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*  
BRUNO LE MAIRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2010

### Décret n° 2010-1676 du 29 décembre 2010 relatif au corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : ETSR1029309D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun chargé des affaires sociales en date du 4 novembre 2010,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le corps des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales est inscrit en annexe du décret du 11 novembre 2009 susvisé et en annexe du décret du 19 mars 2010 susvisé.

Art. 2. – Les mots : « secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales » figurant dans l'annexe I du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 susvisé et dans le 3 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé sont supprimés.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique, et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique, et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fait le 29 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le secrétaire d'État  
auprès du ministre du budget,  
des comptes publics, de la fonction publique  
et de la réforme de l'État,  
chargé de la fonction publique,*  
GEORGES TRON

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2010

### **Décret n° 2010-1677 du 29 décembre 2010 portant attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite**

NOR : *ETSD1030990D*

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-1 et L. 5425-3 ;  
Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment son article 132 ;  
Vu le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;  
Vu le décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 7 décembre 2010,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 du code du travail, de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 du même code et de l'allocation équivalent retraite mentionnée au II de l'article 132 de la loi du 24 décembre 2007, à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mai 2009 et à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 mai 2010 susvisés, sauf lorsque cette aide leur a été versée au titre du bénéfice du revenu minimum d'insertion, du revenu de solidarité active ou de l'allocation parent isolé. Elle est versée aux bénéficiaires qui ont droit à une de ces allocations au titre du mois de novembre 2010 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2010.

Art. 2. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> versée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux simple ou de la prime forfaitaire est égal à 152,45 €.

Art. 3. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> versée aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux majoré servie aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est égal à 219,53 €.

Art. 4. – Le montant de l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> versée aux bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite est égal à 152,45 €.

Art. 5. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*  
FRANÇOIS BAROIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2010

### **Décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon**

NOR : ETSD1030611D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 22 novembre 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 22 novembre 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 22 novembre 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 22 novembre 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 22 novembre 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 22 novembre 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 23 novembre 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 23 novembre 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 26 novembre 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 26 novembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 3 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil national de l'emploi en date du 7 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 10 décembre 2010 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au sein de la section 1 du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire), la sous-section 2 devient la sous-section 3 et il est rétabli une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« Contrat unique d'insertion

« *Art. R. 5522-11-1.* – Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article R. 5134-17 est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« "Lorsqu'elle est conclue au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi visé à l'article L. 5134-20, la convention individuelle de contrat unique d'insertion prévue à l'article L. 5134-19-1, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, comporte :"

« 2<sup>o</sup> Au *a* du 4<sup>o</sup>, les mots : « ou du contrat initiative-emploi » et les mots : « et en matière d'accompagnement professionnel et, le cas échéant, de formation en application de l'article L. 5134-65 » sont supprimés ;

« 3<sup>o</sup> Au *c* du 4<sup>o</sup>, les mots : « et R. 5134-60 » sont supprimés ;

« 4<sup>o</sup> Au *d* du 4<sup>o</sup>, les mots : « et R. 5134-61 » sont supprimés.

« *Art. R. 5522-11-2.* – Pour son application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le traitement automatisé de données à caractère personnel prévu par les articles R. 5134-18 à R. 5134-25 peut être mis en œuvre pour les conventions individuelles de contrat d'accompagnement dans l'emploi. »

Art. 2. – La sous-section 3 de la section première du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> L'article R. 5522-12 est ainsi modifié :

*a)* Au 3<sup>o</sup> et au *c* du 7<sup>o</sup>, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active financé par le département » ;

b) Au b du 5°, les mots : « contrat emploi solidarité » sont remplacés par les mots : « contrat d'accompagnement dans l'emploi. » ;

c) Au 7°, les mots : « soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ans » ;

2° Les articles R. 5522-14 et R. 5522-15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5522-14. – Pour l'application de l'article L. 5522-6, la convention individuelle initiale de contrat d'accès à l'emploi est conclue préalablement à la conclusion du contrat de travail mentionné à l'article L. 5522-12 ; »

3° L'article R. 5522-16 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle est conclue au titre du contrat d'accès à l'emploi visé à l'article L. 5522-5, la convention individuelle de contrat unique d'insertion prévue au a du 1° de l'article L. 5134-19-1, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi, précise notamment : » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active » ;

c) Il est inséré un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les actions d'accompagnement professionnel et, le cas échéant, de formation prévues ; » ;

d) Les 8° à 11° deviennent respectivement les 9° à 12° ;

4° À l'article R. 5522-18, les mots : « bénéficiaires du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « personnes bénéficiant avant l'embauche du revenu de solidarité active financé par le département » ;

5° Après l'article R. 5522-18, il est inséré trois articles R. 5522-18-1, R. 5522-18-2 et R. 5522-18-3 ainsi rédigés :

« Art. R. 5522-18-1. – La durée maximale de la convention individuelle peut être prolongée, en application de l'article L. 5522-13-1, pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de soixante mois.

« La demande de prolongation faite par l'employeur est accompagnée :

« 1° De tous justificatifs visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante visée à l'article L. 6314-1 et définie dans la convention initiale est en cours de réalisation et que le terme de cette action dépasse le terme de la convention ;

« 2° Des éléments d'organisation des actions de formation permettant de s'assurer qu'elles pourront être réalisées durant la période de prolongation.

« Art. R. 5522-18-2. – En application de l'article L. 5522-13-1, la durée maximale de la convention individuelle peut, pour les salariés âgés de cinquante ans et plus qui étaient également bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, être portée à soixante mois, par avants successifs d'un an au plus.

« La condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de la convention.

« Art. R. 5522-18-3. – En application de l'article L. 5522-13-2, l'employeur qui souhaite prolonger une convention individuelle adresse à l'autorité signataire de la convention initiale une demande préalable.

« Cette demande motivée est accompagnée d'un bilan des actions réalisées en matière d'accompagnement et de formation, notamment des actions d'aide à la prise de poste, de remise à niveau, d'acquisition de nouvelles compétences et de formation qualifiante. L'employeur joint également à sa demande un document répertoriant les actions d'accompagnement et de formation qu'il envisage de mettre en œuvre pendant la période de prolongation. » ;

6° À l'article R. 5522-19, les mots : « de l'État » sont ajoutés après les mots : « aide à l'emploi » ;

7° Les articles R. 5522-20 et R. 5522-21 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 5522-20. – Un exemplaire de la convention est remis au salarié.

« Art. R. 5522-21. – L'employeur signale à l'autorité signataire de la convention individuelle, à l'organisme chargé du versement des aides à l'employeur et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale toute rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la convention. » ;

8° L'article R. 5522-22 est ainsi rédigé :

« Art. R. 5522-22. – En cas de modification de la situation juridique de l'employeur au sens de l'article L. 1224-1, le nouvel employeur est substitué dans les droits de l'employeur en ce qui concerne le contrat de travail. Le nouvel employeur est substitué également dans les droits de l'employeur initial en ce qui concerne la convention individuelle, sous réserve de l'accord de l'autorité signataire et des dispositions des articles L. 5522-8 à L. 5522-11. » ;

9° L'article R. 5522-23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « chef du service déconcentré du ministre chargé de l'emploi » ;

b) Au second alinéa, les mots : « l'accord est réputé acquis » sont remplacés par les mots : « la demande est réputée rejetée » ;

10° Après l'article R. 5522-23, sont insérés les articles R. 5522-23-1, R. 5522-23-2 et R. 5522-23-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 5522-23-1.* – L'autorité signataire de la convention individuelle désigne en son sein ou auprès d'un organisme chargé de l'accompagnement ou de l'insertion, en le mentionnant dans la convention initiale, un référent chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié en contrat d'accès à l'emploi.

« Dans le cas où ce salarié est bénéficiaire du revenu de solidarité active, le référent peut être le même que celui désigné en application de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles.

« *Art. R. 5522-23-2.* – L'employeur, dès la conclusion de la convention individuelle, désigne un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

« Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Exceptionnellement sur autorisation de l'autorité signataire de la convention, ou lorsque l'employeur est un particulier visé à l'article L. 5522-9, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en contrat d'accès à l'emploi.

« *Art. R. 5522-23-3.* – Les missions du tuteur sont les suivantes :

« 1° Participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié en contrat d'accès à l'emploi ;

« 2° Contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;

« 3° Assurer la liaison avec le référent mentionné à l'article R. 5522-23-1 ;

« 4° Participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle prévue à l'article L. 5522-13-4 avec le salarié concerné et l'employeur. » ;

11° À l'article R. 5522-26, les mots : « directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « chef du service déconcentré du ministre chargé de l'emploi » ;

12° Après l'article R. 5522-26 est inséré un article R. 5522-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5522-26-1.* – Lorsque la convention individuelle a été prolongée dans les conditions déterminées aux articles R. 5522-18-1 et R. 5522-18-2, le contrat de travail, s'il est à durée déterminée, est prolongé dans la même mesure. » ;

13° À l'article R. 5522-27, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active » ;

14° Avant le dernier alinéa de l'article R. 5522-28, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Rupture conventionnelle intervenue dans le cadre de l'article L. 1237-11. » ;

15° À l'article R. 5522-29, après les mots : « avant le terme de la formation », sont insérés les mots : « mentionnée à l'article R. 5522-42. » ;

16° Les articles R. 5522-32 et R. 5522-33 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5522-32.* – L'aide est versée trimestriellement par l'organisme qui en a la charge pour le compte de l'État, sur présentation par l'employeur des justificatifs attestant de l'effectivité de l'activité du salarié.

« Lorsque le contrat d'accès à l'emploi est suspendu sans que soit maintenue la rémunération du salarié, l'aide afférente à la période de suspension n'est pas versée.

« Lorsque, au cours de la période de suspension, la rémunération est maintenue en totalité ou partiellement, l'aide afférente à la période de suspension est versée au prorata de la rémunération effectivement versée par l'employeur. » ;

17° À l'article R. 5522-39, les mots « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots « revenu de solidarité active » ;

18° L'article R. 5522-40 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 5522-40.* – L'exonération est subordonnée à l'envoi par l'employeur à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale d'une copie de la convention individuelle. »

19° Au premier alinéa de l'article D. 5522-41, les mots : « et d'accidents du travail » sont supprimés ;

20° L'article R. 5522-42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 5522-42.* – Une formation prévue par la convention ou par un avenant à celle-ci peut faire l'objet d'une aide de l'État sous réserve d'avoir une durée de 200 heures au minimum et d'être dispensée dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation mentionné à l'article L. 6351-1. » ;

21° Au premier alinéa de l'article R. 5522-43, après les mots : « pris en charge par l'État », sont insérés les mots : « au titre de l'article R. 5522-42 » ;

22° À l'article D. 5522-44, après les mots : « pour les frais de formation », sont insérés les mots : « mentionnés à l'article R. 5522-43 ».

Art. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2010.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*

MARIE-LUCE PENCHARD

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2010

**Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites**

NOR : ETSS1033341D

**Publics concernés :** les assurés du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales, des avocats et du régime social des ministres du culte.

**Objet :** application des dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatives à la durée d'assurance, à l'âge d'ouverture des droits à retraite, à l'âge d'attribution d'une pension à taux plein pour les parents d'enfants handicapés et au champ d'application de la retraite anticipée des travailleurs handicapés ; modification des dispositions relatives à la retraite anticipée pour longue carrière et des dispositions affectées par le relèvement de l'âge d'ouverture du droit à retraite et de l'âge d'attribution d'une pension à taux plein.

**Entrée en vigueur :** les dispositions relatives à l'âge d'ouverture du droit à pension et à la retraite anticipée pour longue carrière (articles 1<sup>er</sup>, 2 et 6 en son 1<sup>o</sup>) et celles actualisant divers articles du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime, du régime des ministres du culte et des régimes applicables aux artisans et commerçants avant 1973 pour intégrer les modifications issues de la loi précitée (articles 5 en ses 1<sup>o</sup>, 2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 6 en ses 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, et 8 à l'exception du 4<sup>o</sup> de son II) s'appliquent aux pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ; l'article 3, relatif à la surcote dans le régime général, les 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 6, relatifs respectivement à la surcote et à la réversion dans le régime des travailleurs non salariés agricoles, et les dispositions du 4<sup>o</sup> du II de l'article relatives à la durée d'assurance dans les régimes précités des artisans et commerçants sont d'application immédiate ; les articles 4 et 6 (2<sup>o</sup>), relatifs à la retraite anticipée des travailleurs handicapés, sont aussi d'application immédiate ; l'article 7, qui précise les conditions du maintien à 65 ans de l'attribution du taux plein pour les parents d'enfants handicapés, produira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ; l'article 9, qui porte la durée d'assurance requise pour le taux plein à 165 trimestres, est applicable aux générations 1953 et 1954 ; l'article 10 qui tire les conséquences de l'article 87 de la loi sur l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est d'application immédiate.

**Notice :** le présent décret précise tout d'abord les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatives à l'âge d'ouverture des droits à retraite, au maintien à 65 ans de l'âge d'attribution d'une pension à taux plein pour les parents d'enfants handicapés et au champ d'application de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés, étendue à tous les assurés auxquels la qualité de travailleur handicapé au sens du code du travail a été reconnue.

Il modifie par ailleurs le dispositif de retraite anticipée pour longue carrière. D'une part, il introduit un nouvel âge de départ en retraite anticipée à 60 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et qui ont commencé leur activité professionnelle avant 18 ans ; d'autre part, il augmente progressivement l'âge d'accès à cette retraite anticipée.

Il actualise enfin les articles du code de la sécurité sociale et du code rural et de la pêche maritime qui se réfèrent à l'âge d'ouverture du droit à retraite ou à celui d'attribution d'une pension à taux plein. Ainsi, l'âge des ascendants d'un allocataire pour qu'ils soient considérés comme à charge pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement et le calcul de son montant est relevé de même que l'âge des bénéficiaires de l'allocation de logement résidant dans un ensemble doté de services collectifs permettant de bénéficier de loyers plafonds spécifiques ; toutefois, les modalités spécifiques de prise en compte des ressources des personnes à la charge des titulaires de l'allocation de logement ou de l'allocation de solidarité des personnes âgées continueront à s'appliquer dès le 65<sup>e</sup> anniversaire de ces personnes dès lors qu'elle sont titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Il tire les conséquences de l'article 87 de la loi sur l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Les modalités de calcul de l'âge d'entrée dans le dispositif (60 ans moins un tiers de la durée de travail) figurent désormais dans la loi, tandis que les dispositions concernant les modalités d'appréciation de cette durée de travail sont conservées à l'identique.

**Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5213-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 245-3 ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 modifié portant application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale et relatif aux prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité non salariées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 modifié relatif à la caisse d'assurance vieillesse, maladie et invalidité des cultes et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 21 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 16 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 7 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 7 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 8 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 15 décembre 2010,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, il est inséré, avant l'article D. 161-2-2, un article D. 161-2-1-9 ainsi rédigé :

« Art. D. 161-2-1-9. – L'âge prévu au second alinéa de l'article L. 161-17-2 est fixé à :

« 1<sup>o</sup> Soixante ans pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 ;

« 2<sup>o</sup> Soixante ans et quatre mois pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus ;

« 3<sup>o</sup> Soixante ans et huit mois pour les assurés nés en 1952 ;

« 4<sup>o</sup> Soixante et un ans pour les assurés nés en 1953 ;

« 5<sup>o</sup> Soixante et un ans et quatre mois pour les assurés nés en 1954 ;

« 6<sup>o</sup> Soixante et un ans et huit mois pour les assurés nés en 1955 ;

« 7<sup>o</sup> Soixante deux ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956. »

Art. 2. – I. – Les dispositions de l'article D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale et le I de l'article 3 bis du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissé, en application de l'article L. 351-1-1, pour les assurés qui justifient, dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 majorée de huit trimestres :

« I. – Pour les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 :

« 1<sup>o</sup> À cinquante-six ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2<sup>o</sup> À cinquante-huit ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3<sup>o</sup> À cinquante-neuf ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

« II. – Pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 inclus et le 31 décembre 1951 inclus :

« 1<sup>o</sup> À cinquante-six ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2<sup>o</sup> À cinquante-huit ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3° À cinquante-neuf ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

« 4° À soixante ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans.

« III. – Pour les assurés nés en 1952 :

« 1° À cinquante-six ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° À cinquante-huit ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3° À cinquante-neuf ans et quatre mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

« 4° À soixante ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans.

« IV. – Pour les assurés nés en 1953 :

« 1° À cinquante-six ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° À cinquante-huit ans et quatre mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3° À cinquante-neuf ans et huit mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

« 4° À soixante ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;

« V. – Pour les assurés nés en 1954 :

« 1° À cinquante-six ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° À cinquante-huit ans et huit mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3° À soixante ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;

« VI. – Pour les assurés nés en 1955 :

« 1° À cinquante-six ans et quatre mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° À cinquante-neuf ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3° À soixante ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;

« VII. – Pour les assurés nés en 1956 :

« 1° À cinquante-six ans et huit mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° À cinquante-neuf ans et quatre mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3° À soixante ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;

« VIII. – Pour les assurés nés en 1957 :

« 1° À cinquante-sept ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° À cinquante-neuf ans et huit mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article, minorée de quatre trimestres, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 3° À soixante ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;

« IX. – Pour les assurés nés en 1958 :

« 1° À cinquante-sept ans et quatre mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° À soixante ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;

« X. – Pour les assurés nés en 1959 :

« 1° À cinquante-sept ans et huit mois pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° À soixante ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ;

« XI. – Pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

« 1° À cinquante-huit ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa du présent article et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

« 2° À soixante ans pour les assurés justifiant d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-huit ans ».

II. – L'article D. 351-1-3 du code de la sécurité sociale et le III de l'article 3 *bis* du décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 susvisé sont ainsi modifiés :

1° Les mots : « seize ou dix-sept ans » sont remplacés par les mots : « seize, dix-sept, ou dix-huit ans » ;

2° Les mots : « seizième ou dix-septième » sont remplacés par les mots : « seizième, dix-septième ou dix-huitième ».

III. – Aux articles D. 643-8 et D. 723-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « avant l'âge de soixante ans » sont remplacés par les mots : « avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 ».

Art. 3. – L'article D. 351-1-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le sixtième anniversaire de l'assuré » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « du sixtième anniversaire ou du soixantième-cinq anniversaire de l'assuré » sont remplacés par les mots : « au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ou soixante-cinq ans » et les mots : « est survenu cet anniversaire » sont remplacés par les mots : « cet âge a été atteint ».

Art. 4. – I. – L'article D. 351-1-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1 du I, après les mots : « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à celle prévue à l'article D. 351-1-6 », sont ajoutés les mots : « ou avaient été reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5213-2 du code du travail » ;

2° Au II, après les mots : « alors que l'assuré justifiait du taux d'incapacité permanente prévu au même article », sont ajoutés les mots : « ou avait été reconnu travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-2 du code du travail ».

II. – La première phrase du second alinéa de l'article D. 351-1-6 du même code est complétée par les mots : « ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé prévue par l'article L. 5213-2 du code du travail ».

Art. 5. – Le code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° À l'article D. 161-5-1, les mots : « de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu par le 1° de l'article L. 351-8 » ;

2° À l'article D. 172-16, les mots : « était âgé de moins de soixante ans » sont remplacés par les mots : « avait un âge inférieur à celui prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

3° À l'article D. 172-17 et au premier alinéa de l'article D. 172-18, les mots : « était âgé de plus de soixante ans » sont remplacés par les mots : « avait un âge supérieur ou égal à celui prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

4° Aux articles D. 241-5, D. 357-2 et D. 357-14, les mots : « soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article D. 342-3, les mots : « liquidée à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « liquidée à l'âge prévu par les 1°, 1° bis, 1° ter de l'article L. 351-8 et aux III et IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 » ;

6° Aux articles D. 357-3 et D. 357-4, les mots : « l'âge de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu par le 1° de l'article L. 351-8 » ;

7° Au deuxième alinéa des articles D. 357-4 et D. 634-10, au troisième alinéa de l'article D. 712-11, au dernier alinéa de l'article D. 712-18 et au premier alinéa de l'article D. 712-19, les mots : « l'âge de soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

8° À l'article D. 357-8 et au premier alinéa de l'article D. 634-13-1, les mots : « entre soixante et soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « entre l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 et celui prévu par ce même article augmenté de cinq années » ;

9° À l'article D. 382-32, les mots : « fixé à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « celui prévu par le 1° de l'article L. 351-8 » ;

10° Au deuxième alinéa de l'article D. 542-4, les mots : « , âgés d'au moins soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « ayant au moins l'âge prévu par le 1° de l'article L. 351-8 ou, s'ils sont titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, soixante-cinq ans » ;

11° Au troisième alinéa de l'article D. 542-4, les mots : « âgés d'au moins soixante ans » sont remplacés par les mots : « ayant au moins l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

12° Au premier alinéa de l'article D. 742-17-1, les mots : « âgés d'au moins soixante ans » sont remplacés par les mots : « ayant au moins l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

13° Au troisième alinéa de l'article D. 542-11 et au 2° de l'article D. 831-2-1, les mots : « âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail » sont remplacés par les mots : « ou dont l'âge est au moins égal à celui prévu par le 1° de l'article L. 351-8, ou d'un âge au moins égal à celui prévu par l'article L. 161-17-2 en cas d'incapacité au travail ou âgés d'au moins soixante-cinq ans s'ils percevaient l'allocation de solidarité aux personnes âgées » ;

14° Au premier alinéa de l'article D. 634-5, les mots : « âgé de plus de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « dont l'âge est au moins égal à celui prévu par le 1° de l'article L. 351-8 ou soixante-cinq ans s'il remplit, les conditions du 1° bis, 1° ter du même article, ou les conditions prévues au III ou au IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites » ;

15° Au premier alinéa de l'article D. 634-10, les mots : « leur soixantième anniversaire » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

16° Aux articles D. 712-22 et D. 713-9, les mots : « âgés de plus de soixante ans » sont remplacés par les mots : « ayant un âge supérieur ou égal à celui prévu par l'article L. 161-17-2 » ;

17° Au 1° de l'article D. 755-15, les mots : « âgés de moins de soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail » sont remplacés par les mots : « dont l'âge est au moins égal à celui prévu par le 1° de l'article L. 351-8, ou d'un âge au moins égal à celui prévu par l'article L. 161-17-2 en cas d'incapacité au travail ou âgés d'au moins soixante-cinq ans s'ils percevaient l'allocation de solidarité aux personnes âgées » ;

18° Au deuxième alinéa de l'article D. 755-18, les mots : « âgé de soixante à soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « dont l'âge est au moins égal à celui prévu par le 1° de l'article L. 351-8 » ;

19° Au premier alinéa de l'article D. 815-7, les mots : « étaient soit âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail » sont remplacés par les mots : « étaient soit d'un âge au moins égal à celui prévu par l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq années, ou d'un âge au moins égal à celui prévu par l'article L. 161-17-2 en cas d'incapacité au travail ou âgés d'au moins soixante-cinq ans s'ils percevaient l'allocation de solidarité aux personnes âgées. »

Art. 6. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article D. 732-40 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article L. 732-18-1, l'âge prévu à l'article L. 732-18 est abaissé dans les conditions prévues aux I à XI de l'article D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale pour les assurés qui justifient au titre de l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes au moins égale à la limite fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale majorée de huit trimestres. »

b) Les 1°, 2° et 3° sont supprimés ;

c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « aux 1° à 3° du présent article » sont remplacés par les mots : « aux I à XI de l'article D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale » ;

d) Au dernier alinéa, les mots : « aux premier à quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « aux I à XI de l'article D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale », les mots : « seize ou dix-sept ans » sont remplacés par les mots : « seize, dix-sept, ou dix-huit ans » et les mots : « seizième ou dix-septième » sont remplacés par les mots : « seizième, dix-septième ou dix-huitième » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article D. 732-41, après les mots : « à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale » sont ajoutés les mots : « ou avaient été reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5213-2 du code du travail » ;

3° L'article D. 732-42 est ainsi modifié :

a) Au onzième alinéa, les mots : « après le soixantième anniversaire de l'assuré » sont remplacés par les mots : « au-delà de l'âge prévu par l'article L. 732-18 » ;

b) Au douzième alinéa, les mots : « postérieurement au soixantième anniversaire de l'assuré » sont remplacés par les mots : « au-delà de l'âge fixé à l'article L. 732-18 » ;

c) Au quatorzième alinéa, les mots : « du soixantième anniversaire » sont remplacés par les mots : « au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge prévu par l'article L. 732-18 » et les mots : « est survenu cet anniversaire » sont remplacés par les mots : « cet âge a été atteint ».

4° Au premier alinéa de l'article D. 732-58, les mots : « au soixantième anniversaire de l'intéressé » sont remplacés par les mots : « à la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article L. 732-18 » ;

5° Au onzième alinéa de l'article D. 732-89, les mots : « de son soixantième anniversaire, dans le cas où le conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « à laquelle le conjoint survivant atteint l'âge prévu à l'article L. 732-18, dans le cas où il » ;

6° À l'article D. 732-95, les mots : « applicables aux personnes atteignant leur soixantième anniversaire l'année au cours de laquelle l'assuré est décédé » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 353-3 du code de la sécurité sociale » ;

7° À l'article D. 732-96, les mots : « son soixante-cinquième anniversaire » sont remplacés par les mots : « l'âge prévu à l'article L. 732-25 » ;

8° Au premier alinéa de l'article D. 732-98, les mots : « doit être âgé de moins de soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « ne doit pas avoir atteint l'âge prévu à l'article L. 732-25 » ;

9° Au dernier alinéa de l'article D. 732-100-3, les mots : « de son soixante-cinquième anniversaire » sont remplacés par les mots : « à laquelle le conjoint survivant atteint l'âge prévu à l'article L. 732-25 ».

Art. 7. – En application du III des articles 20 et 21 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et des articles L. 732-25 et L. 762-30 du code rural et de la pêche maritime est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés qui :

- soit bénéficient d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale ;
- soit établissent qu'ils ont été salarié ou aidant familial, pendant une durée d'au moins trente mois, de leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 8. – I. – L'article 2 du décret du 31 octobre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « également abaissé à soixante ans au profit des assurés » sont remplacés par les mots : « celui résultant des dispositions de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale pour les assurés » ;

2° Au II, les mots : « de soixante ans » sont remplacés par les mots : « mentionné au I ».

II. – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 octobre 1973 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de soixante ans » sont remplacés par les mots : « prévu par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;

2° Au I, les mots : « 160 trimestres » sont remplacés par les mots : « la limite prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale » ;

3° Au premier alinéa du II, les mots : « 160 trimestres, soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge auquel leur pension prend effet de leur soixante-cinquième anniversaire » sont remplacés par les mots : « la limite prévue au I, soit de leur soixante-cinquième anniversaire s'ils remplissent les conditions prévues aux 1° bis ou 1° ter de l'article L. 351-8 ou aux III ou IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ou, dans le cas contraire, de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 » ;

4° Le IV est supprimé.

Art. 9. – La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite mentionnées au second alinéa du IV de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 susvisée sont fixées à 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954.

Art. 10. – Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée de travail mentionnée aux troisième et septième alinéas de l'article 41 de la loi susvisée est ainsi déterminée : »

Art. 11. – Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 (1°, 2, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 12°, 14°, 15°, 16°, 19°), 6 (1°, 3°, 5°, 7°, 8° et 9°), 7 et 8 (à l'exception du 4° du II) du présent décret sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Les dispositions prévues aux 10, 11°, 13°, 17°, 18° et 19° de l'article 5 sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Art. 12. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le ministre

de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2010.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le secrétaire d'État  
auprès de la ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
chargé du logement,*  
BENOIST APPARU

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2010

### **Décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010 modifiant le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail**

NOR : ETSD1033447D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-16 et L. 5427-1 ;  
Vu la loi de finances pour 2011 ;  
Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 5 ;  
Vu l'article 24 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;  
Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 2011 ;  
Vu le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 7 décembre 2010 ;  
Vu l'avis du Conseil d'administration de Pôle emploi du 17 décembre 2010 ;  
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale du 17 décembre 2010,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 décembre 2009 susvisé est complété par les mots : « pour les contributions et cotisations mentionnées aux articles L. 3253-18, L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du code du travail pour l'emploi de salariés autres que ceux mentionnés au *a* de l'article L. 5427-1 du même code. ».

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*  
FRANÇOIS BAROIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 janvier 2011

### **Décret n° 2011-26 du 6 janvier 2011 modifiant le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

NOR : EFIP1030499D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment ses articles 6 à 9 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État en date du 6 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État en date du 29 octobre 2010,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le décret du 12 novembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'intitulé et l'article 1<sup>er</sup> sont complétés par les mots : « et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

2° L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le premier membre de phrase du premier alinéa est complété par les mots : « et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

b) Dans le second membre de phrase du premier alinéa, le mot : « régionales » est supprimé ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « directions et services » sont remplacés par les mots : « directions d'administration centrale et services centraux » ;

d) Aux 1° à 6°, le mot : « régionales » est supprimé ;

e) Au 3°, le mot : « régionaux » est supprimé ;

3° Le II de l'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Les mots : « au nom des ministres intéressés » sont remplacés par les mots : « au nom des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi et du travail » ;

b) Les mots : « des directions régionales » sont remplacés par les mots : « des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi » ;

4° A l'article 4, les mots : « directions et services » sont remplacés par les mots : « directions d'administration centrale et services centraux ».

Art. 2. – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2011.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

CHRISTINE LAGARDE

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2011

### Décret n° 2011-39 du 10 janvier 2011 relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé

NOR : ETST1031121D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4532-4 et L. 4532-18 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 29 octobre 2010 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre V de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À l'article R. 4532-25, les 1° et 2° sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Soit d'une expérience professionnelle en architecture, ingénierie ou maîtrise d'œuvre d'une durée minimale de cinq ans pour la compétence de niveaux 1 et 2 ou de trois ans pour la compétence de niveau 3, soit d'un diplôme de niveau au moins égal à la licence en architecture ou dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics ou de la prévention des risques professionnels, pour la compétence de niveau 3 ;

« 2° D'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé adaptée, d'une part, à l'expérience professionnelle ou au diplôme du candidat et, d'autre part, au niveau de compétence défini à l'article R. 4532-23. Cette formation est actualisée tous les cinq ans, dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence prévue à l'article R. 4532-31. » ;

2° À l'article R. 4532-26, les 1° et 2° sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Soit d'une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de maîtrise de chantier ou en tant que coordonnateur ou agent en matière de sécurité, d'une durée minimale de cinq ans pour la compétence de niveaux 1 et 2 ou de trois ans pour la compétence de niveau 3, soit d'un diplôme de niveau au moins égal à la licence en architecture ou dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics ou de la prévention des risques professionnels, pour la compétence de niveau 3 ;

« 2° D'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé adaptée, d'une part, à l'expérience professionnelle ou au diplôme du candidat et, d'autre part, au niveau de compétence défini à l'article R. 4532-23. Cette formation est actualisée tous les cinq ans, dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence prévue à l'article R. 4532-31. » ;

3° L'article R. 4532-27 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« S'il est titulaire de l'un des diplômes visés au 1° de l'article R. 4532-25 ou de l'article R. 4532-26, la condition de durée d'exercice mentionnée au premier alinéa est réduite à deux ans. »

Art. 2. – Le paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre V de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 4532-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4532-30. – Peut exercer la fonction de formateur de coordonnateurs la personne physique qui justifie à la fois :

« 1° D'un niveau de compétence au moins égal à celui exigé pour les coordonnateurs aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26, excepté lorsqu'elle fait partie du personnel qualifié de l'un des organismes de prévention mentionnés au 2° ;

« 2° Du suivi d'un stage de formation de formateurs auprès de l'Organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics, de l'Institut national de recherche et de sécurité ou d'un organisme établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé dans cet État à pratiquer une telle activité de formation, sous réserve que la formation dispensée soit reconnue équivalente à celle prévue en application du présent paragraphe. » ;

2° Les deux premiers alinéas de l'article R. 4532-31 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :  
« La durée et le contenu de la formation des coordonnateurs et des formateurs sont adaptés au niveau de compétence recherché ainsi qu'à l'expérience professionnelle ou au diplôme des candidats. » ;

3° À l'article R. 4532-32, après les mots : « les conditions d'expérience professionnelle », sont insérés les mots : « ou de diplôme » ;

4° L'article R. 4532-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4532-33.* – Le refus d'admission à un stage de formation de formateurs est motivé. Il peut faire l'objet, dans les formes et délai prévus à l'article R. 4723-1, d'une réclamation auprès du ministre chargé du travail, qui statue dans le délai prévu aux articles R. 4723-2 et R. 4723-3. » ;

5° L'article R. 4532-34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4532-34.* – Peuvent assurer la formation de coordonnateurs prévue aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26 l'Organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics et les organismes de formation certifiés, au vu d'un référentiel garantissant qu'ils satisfont aux exigences issues du présent code, par un organisme bénéficiant à cette fin d'une accréditation délivrée par un organisme mentionné au premier alinéa de l'article R. 4724-1. » ;

6° L'article R. 4532-36 est abrogé ;

7° L'article R. 4532-37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4532-37.* – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

« 1° Les garanties minimales que doivent présenter les organismes de formation mentionnés à l'article R. 4532-34, relatives notamment aux méthodes et qualités pédagogiques des personnes chargées de la formation et à la capacité à évaluer les candidats au regard de leur compétence professionnelle ou de leur diplôme, à se conformer au référentiel de formation prévu au 2° et à assurer le contrôle des connaissances et des acquis ;

« 2° Le référentiel des formations prévues aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26, précisant leurs objectifs, leur durée et leur contenu ;

« 3° Les indications à faire figurer sur l'attestation prévue à l'article R. 4532-31 ;

« 4° Les conditions d'organisation de la formation de formateurs par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et par l'Institut national de recherche et de sécurité et celles de leur contribution aux stages d'actualisation de la formation ;

« 5° Les conditions de reconnaissance du caractère équivalent de la formation mentionnée à l'article R. 4532-30. »

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les agréments délivrés postérieurement à sa publication ont une durée maximale d'un an. Les agréments en cours de validité à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 demeurent valables jusqu'à leur terme, sauf retrait dans les conditions prévues à l'article R. 4532-36 dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 4. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2011

### Décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

NOR : ETST1023798D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la directive 2006/123/CETREE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, ensemble la lettre de notification du 28 décembre 2009 à la Commission européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 85-755 du 19 juillet 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense ;

Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 13 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le titre VI du livre IV de la quatrième partie du code du travail est intitulé « Autres risques ». Le chapitre I<sup>er</sup> de ce titre VI est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### « Prévention des risques en milieu hyperbare

« Section 1

#### « Définitions et dispositions générales

« Art. R. 4461-1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dès lors que des travailleurs sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités suivantes réalisées avec ou sans immersion :

« 1<sup>o</sup> Travaux hyperbares exécutés par des entreprises soumises à certification et dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 4461-48, en tenant compte de la nature et de l'importance du risque, comprenant notamment les travaux industriels, de génie civil ou maritimes ;

« 2<sup>o</sup> Interventions en milieu hyperbare réalisées à d'autres fins que celles des travaux mentionnés au 1<sup>o</sup>, notamment dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, médicales, de sécurité, de secours et de défense.

« Art. R. 4461-2. – La pression relative considérée par le présent chapitre est la pression absolue au niveau des voies respiratoires du travailleur, au moment où elle atteint sa valeur maximale pendant la durée de travail, diminuée de la pression atmosphérique locale.

« Section 2

#### « Evaluation des risques

« Sous-section 1

« Document unique

« Art. R. 4461-3. – Dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-1, l'employeur consigne en particulier les éléments suivants dans le document unique d'évaluation :

« 1<sup>o</sup> Le niveau, le type et la durée d'exposition au risque hyperbare des travailleurs ;

- « 2° L'incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs exposés à ce risque ;
- « 3° L'incidence sur la santé et la sécurité des autres risques liés aux interventions et leurs interactions avec le risque hyperbare ;
- « 4° Les variables d'environnement tels que les courants, la météorologie, la température, la turbidité et tout autre élément ayant une incidence sur les conditions d'intervention ;
- « 5° Les caractéristiques techniques des équipements de travail ;
- « 6° Les recommandations spécifiques du médecin du travail concernant la surveillance de la santé des travailleurs.

« Sous-section 2

« Conseiller à la prévention hyperbare

« Art. R. 4461-4. – I. – L'employeur désigne une personne chargée d'assurer la fonction de conseiller à la prévention hyperbare. Sous la responsabilité de l'employeur, ce conseiller participe notamment :

- « 1° À l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4461-3 ;
- « 2° À la mise en œuvre de toutes les mesures propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- « 3° À l'amélioration continue de la prévention des risques à partir de l'analyse des situations de travail.

« II. – Ne peut être désigné en qualité de conseiller à la prévention hyperbare que le travailleur titulaire du certificat prévu au II de l'article R. 4461-27.

« La durée de validité de ce certificat ainsi que les conditions de son renouvellement sont fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 4461-30.

« III. – Dans les entreprises de moins de dix salariés, l'employeur peut occuper cette fonction à la condition d'être titulaire du certificat mentionné au II ci-dessus.

« Art. R. 4461-5. – L'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en milieu hyperbare le nom et les coordonnées du conseiller à la prévention hyperbare mentionné à l'article R. 4461-4.

« Section 3

« Mesures et moyens de prévention

« Sous-section 1

« Organisation du travail en milieu hyperbare

« Paragraphe 1

« Procédures et méthodes d'intervention, procédures de secours et manuel de sécurité hyperbare

« Art. R. 4461-6. – Les procédures, et leurs paramètres, retenues pour les différentes méthodes d'intervention ou d'exécution de travaux sont fixées par des arrêtés conjoints du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés.

« Chaque arrêté précise notamment :

- « 1° Les gaz ou mélanges gazeux respiratoires autorisés, en application des dispositions de la sous-section 2 ci-après ;
- « 2° Les durées d'intervention ou d'exécution des travaux, tenant compte de l'exposition du travailleur ;
- « 3° Les caractéristiques et conditions d'utilisation des appareils respiratoires ;
- « 4° La composition des équipes lorsque, par dérogation aux dispositions de la section 5 du présent chapitre, il est nécessaire que celles-ci soient renforcées pour tenir compte des méthodes et conditions d'intervention ou d'exécution de travaux particulières, en milieu hyperbare ;
- « 5° Les prescriptions d'utilisation applicables aux enceintes pressurisées habitées, notamment aux caissons de recompression, aux systèmes de plongées à saturation, aux caissons hyperbares thérapeutiques, aux tourelles de plongées, aux bulles de plongées et aux caissons hyperbares des tunneliers ;
- « 6° Les procédures et moyens de compression et de décompression ;
- « 7° Les méthodes d'intervention et d'exécution de travaux ainsi que les procédures de secours et la conduite à tenir devant les accidents liés à l'exposition au risque hyperbare.

« Art. R. 4461-7. – L'employeur établit, pour chacun de ses établissements, un manuel de sécurité hyperbare, en tenant compte des résultats de l'évaluation des risques consignés dans le document unique prévu à l'article R. 4461-3.

« Ce manuel précise notamment :

- « 1° Les fonctions, compétences et les rôles respectifs des différentes catégories de travailleurs intervenant lors des opérations ;
- « 2° Les équipements requis selon les méthodes d'intervention employées par l'entreprise et les vérifications devant être effectuées avant leur mise en œuvre ;
- « 3° Les règles de sécurité à observer au cours des différents types d'opérations ainsi que celles à respecter préalablement et ultérieurement à ces opérations, en particulier dans les déplacements entraînant des modifications de pression ayant des conséquences sur la santé et en cas d'intervention dans les conditions mentionnées à l'article R. 4461-49 ;

« 4° Les éléments devant être pris en compte par les travailleurs lors du déroulement des opérations tels que les caractéristiques des lieux, les variables d'environnement, les interférences avec d'autres opérations, la pression relative ;

« 5° Les méthodes d'intervention et d'exécution des travaux ;

« 6° Les procédures d'alerte et d'urgence, les moyens de secours extérieurs à mobiliser, les moyens de recompression disponibles et leur localisation.

« *Art. R. 4461-8.* – Le manuel de sécurité hyperbare, établi en liaison avec le conseiller à la prévention hyperbare, est soumis à l'avis préalable du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Il est mis à jour périodiquement notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions d'intervention ou d'exécution de travaux.

« *Art. R. 4461-9.* – L'employeur remet un exemplaire du manuel de sécurité hyperbare au conseiller à la prévention hyperbare qui veille à la disponibilité de ce manuel sur le site d'intervention ou de travaux.

« L'employeur le tient à la disposition des travailleurs et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

« À bord des navires, le manuel de sécurité hyperbare est également tenu à la disposition des délégués de bord mentionnés à l'article L. 5543-2 du code des transports.

« *Art. R. 4461-10.* – L'employeur établit, sur la base de l'évaluation des risques réalisée pour chaque poste de travail et mentionnée à l'article R. 4461-3, une notice de poste remise à chaque travailleur afin de l'informer sur les risques auxquels son travail peut l'exposer et les dispositions prises pour les éviter ou les réduire. Cette notice, tenue à jour, rappelle les règles d'hygiène et de sécurité applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des mesures de protection collective ou des équipements de protection individuelle.

« *Art. R. 4461-11.* – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

« Il transmet les consignes particulières applicables à l'établissement en matière de prévention du risque hyperbare aux chefs des entreprises extérieures ou aux travailleurs indépendants auxquels il fait appel. Il leur remet notamment le manuel de sécurité hyperbare applicable à l'établissement au sein duquel ils sont appelés à intervenir.

« Chaque chef d'entreprise est responsable, chacun en ce qui le concerne, de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et mesures de protection collective et des équipements de protection individuelle.

« Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs indépendants concernant les modalités de mise à disposition des moyens de protection collective, des appareils et des équipements de protection individuelle, ainsi que des gaz respiratoires.

## « Paragraphe 2

### « Fiche de sécurité

« *Art. R. 4461-12.* – L'employeur s'assure de l'adéquation des qualifications et de l'aptitude médicale de chaque travailleur avec la fonction qu'il lui a confiée.

« *Art. R. 4461-13.* – Sur le site d'intervention ou de travaux hyperbares, pour chaque intervention à des fins de travaux ou à d'autres fins, l'employeur établit une fiche de sécurité sur laquelle il indique :

« 1° La date et le lieu de l'intervention ou des travaux ;

« 2° L'identité des travailleurs concernés ainsi que leur fonction et, s'il s'agit de travailleurs indépendants ou de salariés d'une entreprise extérieure, l'identification de celle-ci ;

« 3° Les paramètres relatifs à l'intervention ou aux travaux, notamment les durées d'exposition et les pressions relatives ;

« 4° Les mélanges utilisés.

« Un modèle de ce document est intégré dans le manuel de sécurité hyperbare.

## « Sous-section 2

### « Règles techniques

#### « Paragraphe 1

#### « Gaz et mélanges gazeux respiratoires

#### « Sous-paragraphe 1

##### « Principes

« *Art. R. 4461-14.* – Sauf pour les interventions en apnée mentionnées à l'article R. 4461-42, les interventions et travaux en milieu hyperbare sont pratiqués en respirant de l'air, un autre mélange gazeux ou de l'oxygène pur dans les conditions fixées à la présente sous-section.

« Art. R. 4461-15. – L'employeur détermine le gaz respiratoire le plus approprié aux conditions de travail.

« Art. R. 4461-16. – La respiration d'air comprimé est autorisée jusqu'à la pression relative de 6 000 hectopascals. Au-delà de 6 000 hectopascals, des mélanges respiratoires spécifiques doivent être utilisés.

« Sous-paragraphe 2

« **Composition des gaz**

« Art. R. 4461-17. – Sans préjudice des valeurs limites d'exposition professionnelle fixées aux articles R. 4222-10, R. 4412-149 et R. 4412-150, l'air ou les mélanges respirés au cours des interventions et travaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

« 1° S'agissant du gaz carbonique, une pression partielle inférieure à 10 hectopascals ;

« 2° S'agissant du monoxyde de carbone, une pression partielle inférieure à 5 pascals ;

« 3° S'agissant de la vapeur d'eau, pour les expositions d'une durée supérieure à 24 heures, un degré hygrométrique compris entre 60 pour 100 et 80 pour 100 ;

« 4° S'agissant des vapeurs d'huile, une pression partielle exprimée en équivalent méthane inférieure à 0,5 hectopascal et une concentration inférieure à 0,5 mg/m<sup>3</sup>.

« La masse volumique d'un mélange respiratoire ne doit pas excéder 9 grammes par litre à la pression d'utilisation.

« Art. R. 4461-18. – La pression partielle d'azote dans un mélange respiré doit être inférieure à 5 600 hectopascals.

« Art. R. 4461-19. – La pression partielle d'oxygène d'un mélange respiré ne doit pas :

« I. – Être inférieure à 160 hectopascals et, dans une enceinte hyperbare de travail, être supérieure à 25 pour 100 de la pression relative.

« II. – Dépasser les valeurs suivantes :

« 1° En période d'activités physiques, en dehors des phases de compression et de décompression et pour des durées continues d'exposition n'excédant pas respectivement 3, 4, 5, 6 et 8 heures : 1 600 hectopascals, 1 400 hectopascals, 1 200 hectopascals, 1 000 hectopascals et 900 hectopascals ;

« 2° Lors de la phase de décompression en immersion, 1 600 hectopascals ;

« 3° Lors de la phase de décompression au sec, 2 200 hectopascals pour une décompression d'une durée inférieure à 24 heures et 800 hectopascals pour une décompression d'une durée supérieure à 24 heures ;

« 4° Lors des phases de compression ou de repos à saturation, entre 300 hectopascals et 450 hectopascals ;

« 5° Lors d'une recompression d'urgence après un accident de décompression, 2 800 hectopascals, sauf prescription médicale différente.

« Art. R. 4461-20. – Par dérogation au I de l'article R. 4461-19, la respiration d'oxygène pur sous pression avec un appareil de protection respiratoire individuel est autorisée durant les périodes de décompression conformément aux procédures de décompression définies au 6° de l'article R. 4461-6.

« Paragraphe 2

« Equipements de protection individuelle

« Art. R. 4461-21. – L'employeur met à disposition les équipements de protection individuelle spécifiques à la nature de l'intervention ou des travaux, comprenant notamment les appareils respiratoires, les appareils respiratoires de secours et les accessoires appropriés aux méthodes d'intervention et de secours.

« Art. R. 4461-22. – Doivent être constamment disponibles pour prévenir une défaillance d'alimentation en gaz respirable :

« 1° Un réservoir de gaz de secours ou un moyen de contrôle continu de la pression permettant d'alerter le travailleur ;

« 2° Un dispositif d'alimentation de secours.

« Paragraphe 3

« Contrôle des gaz et détendeurs

« Art. R. 4461-23. – L'employeur s'assure, en procédant ou en faisant procéder, par analyse, et avant leur utilisation, de :

« 1° La conformité des gaz respiratoires, fournis par des compresseurs, aux valeurs limites d'exposition professionnelle fixées par la présente sous-section ;

« 2° La conformité de la teneur en oxygène des mélanges autres que l'air aux valeurs limites d'exposition professionnelle fixées par la présente sous-section ;

« 3° En cas d'utilisation de mélanges binaires ou ternaires, la conformité de la teneur en azote et, le cas échéant, en hélium.

« Art. R. 4461-24. – L'employeur consigne les résultats des analyses mentionnées à l'article R. 4461-23 et les tient à disposition des personnes mentionnées à l'article R. 4121-4.

« Lorsque les gaz sont destinés à être utilisés par une entreprise extérieure, ils sont accompagnés d'une fiche mentionnant le résultat de ces analyses.

« Art. R. 4461-25. – L'employeur assure la maintenance et le contrôle des détenteurs destinés à ramener la pression du gaz d'un réservoir à la pression d'utilisation.

« Art. R. 4461-26. – Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés précise la périodicité et les modalités selon lesquelles sont effectuées :

« 1° Les analyses de gaz prévues à l'article R. 4461-23 ;

« 2° Les opérations de maintenance et de contrôle prévues à l'article R. 4461-25.

« Section 4

« Formation

« Sous-section 1

« Certificat d'aptitude à l'hyperbarie  
et certificat de conseiller à la prévention hyperbare

« Art. R. 4461-27. – I. – Seuls peuvent intervenir en milieu hyperbare les travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré à l'issue d'une formation dispensée dans les conditions prévues par la présente section.

« II. – Seuls peuvent exercer les fonctions de conseiller à la prévention hyperbare les travailleurs titulaires du certificat mentionné à l'article R. 4461-4 délivré à l'issue d'une formation dispensée dans les conditions prévues par la présente section.

« III. – La durée de validité de ces certificats ainsi que les modalités et conditions de leur renouvellement sont fixées par les arrêtés prévus à l'article R. 4461-30.

« L'obligation de détention de ces certificats n'est pas applicable aux travailleurs qui justifient d'une formation acquise de façon prépondérante dans l'Union, ou d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un État membre de l'Union européenne, ou délivré par une autorité d'un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation de l'autorité compétente de l'État membre qui a reconnu le titre, certificat ou un autre titre attestant de la formation et de la qualification de cette personne par une autorité ou d'une formation acquise remplissant les mêmes objectifs pédagogiques que ceux figurant au I du R. 4461-30.

« Art. R. 4461-28. – I. – Les certificats d'aptitude à l'hyperbarie et de conseiller à la prévention hyperbare indiquent notamment :

« 1° La mention correspondant à l'activité professionnelle exercée ;

« 2° La classe définissant, compte tenu de la pression relative maximale, la zone dans laquelle le travailleur peut intervenir ou la zone d'intervention ou de travaux pour laquelle le conseiller à la prévention hyperbare peut proposer les mesures de prévention adaptées.

« II. – Les mentions relatives aux activités professionnelles sont définies comme suit :

« 1° Mention A : Travaux subaquatiques effectués par des entreprises soumises à certification telle que définie à l'article R. 4461-43 ;

« 2° Mention B : Interventions subaquatiques :

« a) Activités physiques ou sportives ;

« b) Archéologie sous-marine et subaquatique ;

« c) Arts, spectacles et médias ;

« d) Cultures marines et aquaculture ;

« e) Défense ;

« f) Pêche et récoltes subaquatiques ;

« g) Secours et sécurité ;

« h) Techniques, sciences et autres interventions ;

« 3° Mention C : Interventions sans immersion :

« a) Défense ;

« b) Médical ;

« c) Secours et sécurité ;

« d) Techniques, sciences et autres interventions ;

« 4° Mention D : Travaux sans immersion effectués par des entreprises soumises à certification telle que définie à l'article R. 4461-43.

« III. – Les classes sont définies comme suit :

« 1° Classe 0 : pour une pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals ;

« 2° Classe I : pour une pression relative maximale n'excédant pas 3 000 hectopascals ;

« 3° Classe II : pour une pression relative maximale n'excédant pas 5 000 hectopascals ;

« 4° Classe III : pour une pression relative supérieure à 5 000 hectopascals.

« IV. – Le certificat d'aptitude à l'hyperbarie est accompagné d'un livret de suivi des interventions ou d'exécution de travaux en milieu hyperbare.

« Sous-section 2

« Organisation de la formation

« Art. R. 4461-29. – Les formations réalisées en vue de la délivrance des certificats d'aptitude à l'hyperbarie et de conseiller à la prévention hyperbare le sont par :

« 1° Un organisme habilité dans les conditions et selon les modalités définies à la sous-section 3 ci-après, pour les formations donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention B, pour les activités suivantes :

« a) Archéologie sous-marine et subaquatique ;

« b) Secours et sécurité ;

« 2° Un organisme certifié par un organisme de certification accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4724-1, pour les autres formations.

« Art. R. 4461-30. – Pour la réalisation des formations, des arrêtés conjoints du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés, fixent :

« I. – Pour la réalisation des formations, en tenant compte de l'ampleur et la nature du risque lié à chaque type d'intervention ou de travaux en milieu hyperbare :

« 1° Les objectifs pédagogiques, la durée des formations des travailleurs intéressés et les conditions d'accès aux formations ;

« 2° La qualification des personnes chargées de ces formations ;

« 3° Les modalités de contrôle des connaissances acquises à l'issue des formations ;

« 4° Les conditions d'organisation de la formation des travailleurs concernés.

« II. – Pour la délivrance des certificats prévus aux articles R. 4461-4 et R. 4461-27 :

« 1° Les conditions de délivrance, la durée de validité et les modalités de renouvellement du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et du certificat de conseiller à la prévention hyperbare ;

« 2° Les informations devant figurer sur le certificat d'aptitude à l'hyperbarie et sur le certificat de conseiller à la prévention hyperbare.

« Art. R. 4461-31. – Les organismes de formation mentionnés à l'article R. 4461-29 transmettent, dans un délai maximum d'un mois à compter de la délivrance des certificats d'aptitude à l'hyperbarie et de conseiller à la prévention hyperbare, les informations suivantes à un organisme désigné par le ministre chargé du travail :

« 1° L'identité, la date de naissance et les coordonnées de résidence des titulaires du certificat délivré ;

« 2° La date de délivrance du certificat ainsi que la mention et la classe obtenues.

« Cet organisme centralise, vérifie et consolide ces informations pour constituer et tenir à jour le fichier national des travailleurs hyperbares. Il détermine les modalités pratiques de transmission de ces informations et les porte à la connaissance des organismes de formation mentionnés à l'article R. 4461-29. Il transmet dans un rapport annuel au ministre chargé du travail les éléments statistiques et informations relatifs à ce fichier.

« Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents des services de l'inspection du travail et les services déconcentrés de l'État chargés des sports, de l'intérieur et de la mer ont accès sur demande à ces informations individuelles nominatives.

« Sous-section 3

« Habilitation, accréditation et certification

« Paragraphe 1

« Habilitation

« Art. R. 4461-32. – I. – La demande d'habilitation des organismes de formation, mentionnés au 1° de l'article R. 4461-29, est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux services centraux compétents des ministères chargés :

« 1° De la sécurité civile et de l'intérieur pour ce qui concerne la mention B "secours et sécurité" ;

« 2° De la culture pour ce qui concerne la mention B "archéologie sous-marine et subaquatique".

« II. – Ce dossier comprend des informations relatives :

« 1° À l'identification de l'organisme ;

« 2° Aux catégories d'intervention pour lesquelles l'habilitation est demandée ;

« 3° Aux moyens mis en œuvre ;

« 4° Aux modalités de financement de ces formations.

« Le dossier est réputé complet, si le service instructeur a délivré un accusé de réception ou n'a pas fait connaître, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

« L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai de deux mois à compter de la présentation d'une demande complète. L'habilitation est réputée acquise au terme de ce délai. En cas d'octroi de l'habilitation, l'autorité administrative compétente en informe l'organisme désigné à l'article R. 4461-29.

« III. – L'habilitation est valable pour une durée de trois ans. Elle peut être renouvelée par l'autorité administrative compétente, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'habilitation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les dispositions du II s'appliquent à ces demandes de renouvellement.

« Art. R. 4461-33. – Pour délivrer l'habilitation mentionnée au 1° de l'article R. 4461-29, l'autorité administrative compétente s'assure en particulier que les modalités et conditions d'organisation répondent aux exigences fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4461-30.

« Lorsque les modalités et conditions d'organisation ne répondent plus aux exigences fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4461-30, l'autorité administrative compétente retire l'habilitation délivrée.

« Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'habilitation précisant les griefs formulés à son encontre.

« Art. R. 4461-34. – Toutes les modifications portant sur les 2°, 3° et 4° du II de l'article R. 4461-32 sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été transmises à l'autorité administrative compétente par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant un délai de trente jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du pli recommandé vaut acceptation de ces modifications.

« Les modifications portant sur le 1° du II de l'article R. 4461-32 font l'objet d'une déclaration annuelle.

« Art. R. 4461-35. – L'habilitation mentionnée au 1° de l'article R. 4461-29 délivrée par l'autorité administrative compétente devient caduque si :

« 1° L'organisme de formation n'a pas mis en œuvre de formation dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

« 2° L'organisme de formation n'a pas mis en œuvre de formation pendant douze mois consécutifs.

« Toutefois, les dispositions des 1° et 2° ne trouvent pas à s'appliquer lorsque l'autorité administrative compétente prend une décision en ce sens en raison de circonstances particulières.

#### « Paragraphe 2

##### « Accréditation et certification

« Art. R. 4461-36. – Pour obtenir l'accréditation prévue au 2° de l'article R. 4461-29, l'organisme candidat doit remplir les conditions prévues par le référentiel d'accréditation défini par le Comité français d'accréditation (COFRAC) mentionné à l'article R. 4724-1.

« Des arrêtés conjoints du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés déterminent les garanties minimales que doivent présenter les organismes de formation mentionnés au 2° de l'article R. 4461-29, notamment en ce qui concerne :

« 1° La qualification des personnes chargées de la formation ;

« 2° Les méthodes et capacités pédagogiques adaptées au but poursuivi ;

« 3° La capacité d'évaluation préalable des candidats au regard de leur compétence professionnelle ou de leur diplôme ;

« 4° La capacité de se conformer au référentiel de formation comprenant les éléments figurant au I du R. 4461-30 ;

« 5° La capacité à assurer un contrôle des connaissances et des acquis.

#### « Section 5

### « Organisation des interventions et travaux en milieu hyperbare

#### « Sous-section 1

##### « Dispositions communes

« Art. R. 4461-37. – Les interventions et travaux en milieu hyperbare ne peuvent être effectuées par une personne seule sans surveillance.

« Art. R. 4461-38. – En application des dispositions réglementaires qui s'appliquent à son établissement, prévues à l'article R. 4461-6, l'employeur adapte la composition de l'équipe d'intervention ou de travaux en fonction de la nature et de l'ampleur du risque.

« Art. R. 4461-39. – L'employeur s'assure que les méthodes et conditions d'intervention et d'exécution des travaux sont consignées sur le livret individuel hyperbare de chaque travailleur, mentionné au IV de l'article R. 4461-28.

#### « Sous-section 2

##### « Dispositions spécifiques aux interventions en milieu hyperbare

#### « Paragraphe 1

##### « Equipe d'intervention

« Art. R. 4461-40. – Les équipes réalisant une intervention en milieu hyperbare, mentionnée au 2° de l'article R. 4461-1, sont constituées d'au moins deux personnes :

« 1° Un opérateur intervenant en milieu hyperbare titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie ;

« 2° Un surveillant, formé pour donner en cas d'urgence les premiers secours, qui veille à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare à partir d'un lieu adapté soumis à la pression atmosphérique locale et regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours.

« Art. R. 4461-41. – Au cours d'une intervention en milieu hyperbare, les travailleurs peuvent occuper alternativement des fonctions différentes au sein de l'équipe sous réserve qu'ils aient les compétences et aptitudes requises conformément au 1° de l'article R. 4461-7.

« Paragraphe 2

« Interventions en apnée

« Art. R. 4461-42. – I. – La pratique de l'apnée est autorisée pour les travailleurs disposant d'un certificat d'aptitude mention B "activités physiques ou sportives". Les conditions d'exercice de cette pratique sont celles déterminées au chapitre II du titre II du livre III du code du sport.

« II. – Pour les travailleurs titulaires d'un certificat comportant une autre des mentions B visées au II de l'article R. 4461-28, la pratique de l'apnée est autorisée sous réserve que la pression relative d'exposition ne soit pas supérieure à 1 000 hectopascals.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés précisent les activités ouvertes à cette pratique et les conditions et modalités d'exercice des interventions en apnée.

« Sous-section 3

« Dispositions spécifiques aux travaux en milieu hyperbare

« Art. R. 4461-43. – Les travaux en milieu hyperbare, mentionnés au 1° de l'article R. 4461-1, ne peuvent être effectués que par des entreprises ayant obtenu un certificat délivré par un organisme de certification, accrédité dans les conditions de l'article R. 4724-1.

« Art. R. 4461-44. – Les entreprises de travail temporaire qui mettent à disposition des travailleurs pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article R. 4461-43 sont soumises aux obligations de ce même article.

« Paragraphe 1

« Equipe de travaux

« Art. R. 4461-45. – Les équipes réalisant des travaux en milieu hyperbare, mentionnés au 1° de l'article R. 4461-1, sont constituées d'au moins trois personnes entre lesquelles sont réparties les cinq fonctions suivantes :

« 1° Un opérateur intervenant en milieu hyperbare, titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie mentionné à l'article R. 4461-27 ;

« 2° Un aide opérateur chargé de l'environnement de travail de l'opérateur, titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie mentionné à l'article R. 4461-27 ;

« 3° Un opérateur de secours chargé, en cas de situation anormale de travail, de prêter assistance à l'opérateur intervenant en milieu hyperbare ;

« 4° Un surveillant qui veille à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare à partir d'un lieu adapté soumis à la pression atmosphérique locale et regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours et chargé notamment de la gestion des paramètres du milieu hyperbare et de la communication avec l'opérateur ;

« 5° Un chef d'opération hyperbare chargé, sous la responsabilité de l'employeur, de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de prévention des risques prévues dans le manuel de sécurité hyperbare sur le site et de la coordination de l'équipe. Il s'assure que les méthodes et conditions d'intervention sont consignées sur le livret individuel hyperbare de chaque travailleur.

« Art. R. 4461-46. – Au cours de travaux en milieu hyperbare, les travailleurs peuvent occuper alternativement des fonctions différentes au sein de l'équipe sous réserve qu'ils aient les compétences requises conformément au 1° de l'article R. 4461-7.

« Dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 4461-6, les fonctions suivantes peuvent être cumulées au sein d'une même équipe de travaux :

« Chef d'opération hyperbare et surveillant ;

« Aide opérateur et opérateur de secours.

« Paragraphe 2

« Equipements de travail

« Art. R. 4461-47. – L'équipement de travail s'entend comme comprenant l'ensemble des éléments permettant :

« 1° L'exécution de travaux en situation d'hyperbarie ;

« 2° La surveillance des travailleurs en situation d'hyperbarie ;

« 3° La production, le transfert, le stockage, la distribution et le contrôle des gaz respiratoires ;

« 4° Les secours.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les spécifications techniques et opérationnelles auxquelles doivent satisfaire ces équipements.

« Paragraphe 3

« Dispositif de certification

« Art. R. 4461-48. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la mer, de l'intérieur, de l'agriculture et de la culture détermine :

« 1° Les modalités et conditions d'accréditation des organismes chargés de la certification ;

- « 2° Les modalités et conditions de certification des entreprises en tenant compte de leurs compétences techniques et du secteur d'activité dans lequel elles peuvent intervenir ;
- « 3° La liste des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles cette certification est requise.

« Section 6

**« Situations exceptionnelles d'interventions  
et de travaux exécutés en milieu hyperbare**

« Art. R. 4461-49. – Dans le cas de la survenance d'un événement imprévu nécessitant la modification ponctuelle de l'organisation de travail initialement définie, l'employeur peut demander au travailleur de déroger aux pressions maximales autorisées par son certificat d'aptitude à l'hyperbarie, sous réserve de mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires telles que définies au 3° de l'article R. 4461-7.

« Il consigne cette intervention dans le livret individuel hyperbare du travailleur concerné.

« Ce travailleur, qui accepte cette intervention, ne peut être conduit à dépasser les valeurs de pression relative maximale suivantes :

« 1° Pour la classe I : 4 000 hectopascals ;

« 2° Pour la classe II : 6 000 hectopascals.

« Le refus ne peut être constitutif d'une faute du salarié entraînant une sanction disciplinaire. »

Art. 2. – Au 6° de l'article R. 1225-4 du code du travail, les mots : « excède la pression d'intervention définie IA soit 1,2 bar » sont remplacés par les mots : « est supérieure à 100 hectopascals ».

Art. 3. – Au chapitre II du titre V du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail, il est ajouté une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

**« Interventions et travaux en milieu hyperbare**

« Art. D. 4152-29. – Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes à des postes de travail exposant à une pression relative supérieure à 100 hectopascals. »

Art. 4. – Le chapitre V du titre III du livre V de la quatrième partie du code du travail est complété par la section suivante :

« Section 4

**« Risque hyperbare**

« Art. R. 4535-11. – Les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions du titre VI du livre IV du code du travail. »

Art. 5. – Les titulaires de certificats d'aptitude à l'hyperbarie délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice des aptitudes définies dans ces certificats. Pour l'application du présent décret, les intitulés des classes et les pressions relatives maximales mentionnées à l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé ont pour équivalence les intitulés et pressions relatives maximales figurant en annexe au présent décret.

Art. 6. – Lorsqu'il intervient dans le cadre de missions opérationnelles définies à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, le personnel des services d'incendie et de secours demeure soumis aux dispositions statutaires qui lui sont propres et aux prescriptions des règlements qui s'appliquent à lui.

En dehors des interventions mentionnées au premier alinéa, et pour l'application des dispositions du présent décret :

1° Dans le cadre d'une opération de secours hyperbare, toutes les obligations de l'employeur sont transférées au commandant des opérations de secours ;

2° Les missions du « conseiller hyperbare » sont exercées par le « conseiller technique » ;

3° Les dispositions prévues par le manuel de sécurité hyperbare sont les dispositions contenues dans le guide national de référence subaquatique ;

4° Le médecin chef du service santé et de secours médical mentionné à l'article R. 1424-19 du code général des collectivités territoriales est substitué au médecin du travail ;

5° Le carnet de plongée constitue le livret individuel hyperbare prévu par le décret ;

6° Le renouvellement de l'habilitation d'un organisme de formation relève de la compétence des états-majors interministériels de zone de défense.

Art. 7. – Pour l'application des articles R. 4461-3, R. 4461-4, R. 4461-7, R. 4461-8, R. 4461-10 et R. 4461-51 du présent décret et lorsqu'il s'agit d'interventions archéologiques sous-marines et subaquatiques, sont substitués au mot : « l'employeur » les mots : « le ministre chargé de la culture ou son représentant ».

Par dérogation aux articles R. 4461-21 et R. 4461-25 du code du travail, l'employeur peut autoriser un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » à utiliser son propre équipement de protection individuelle, après s'être assuré qu'il est approprié au travail à réaliser ou convenablement adapté à cet effet, conformément aux articles R. 4321-1 et suivants du code du travail.

Art. 8. – Après l'article R. 322-38 du code des sports, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« **Dispositions spécifiques aux établissements d'activités physiques ou sportives qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique**

« Art. R. 322-39. – La notice de poste prévue à l'article R. 4461-10 du code du travail est réalisée conformément à un modèle type rédigé par le ministre chargé des sports.

« Art. R. 322-40. – Le manuel de sécurité hyperbare mentionné à l'article R. 4461-8 du code du travail est établi conformément à un modèle type élaboré par le ministre chargé des sports publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

« Art. R. 322-41. – Dans les établissements de la présente section, le titulaire d'un diplôme mentionné à l'article L. 212-1 du code du sport relatif à l'encadrement de la plongée subaquatique est réputé être titulaire, au titre de la mention B, du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et du certificat de conseiller à la prévention hyperbare mentionnés aux I et II de l'article R. 4461-27 du code du travail.

« Pour l'application des dispositions du 2° du I de l'article R. 4461-28 du code du travail, l'arrêté mentionné à l'article R. 212-2 fixe :

« 1° Pour le certificat d'aptitude à l'hyperbarie, les profondeurs auxquelles ce diplôme permet d'accéder ;

« 2° Pour le certificat de conseiller à la prévention hyperbare, les profondeurs pour lesquelles ce diplôme permet de proposer des mesures de prévention.

« Art. R. 322-42. – Dans les établissements de la présente section, la fiche de sécurité à l'article R. 4461-13 du code du travail est établie conformément aux dispositifs du manuel de sécurité hyperbare mentionné à l'article R. 322-40.

« Art. R. 322-43. – Par dérogation à l'article R. 4461-21 du code du travail, l'employeur peut autoriser un travailleur à utiliser son propre équipement de protection individuelle, après s'être assuré qu'il est approprié au travail à réaliser ou convenablement adapté à cet effet, conformément aux articles R. 4321-1 et suivants du code du travail. »

Art. 9. – Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'État, ministre de la défense  
et des anciens combattants,*

ALAIN JUPPÉ

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*

NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*La ministre des sports,*  
CHANTAL JOUANNO

A N N E X E

TABLE DE CORRESPONDANCE DES CLASSES ET PRESSIONS RELATIVES  
FIGURANT DANS LES CERTIFICATS D'APTITUDE À L'HYPERBARIE

| CLASSES ET PRESSIONS RELATIVES<br>figurant à l'article 3 du décret n° 90-277 du 28 mars 1990 abrogé<br>relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare | CLASSES ET PRESSIONS RELATIVES<br>équivalentes fixées à l'article R. 4461-30 du code du travail |
|---|---|
| Classe I A : pour une pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals (1,2 bar)  | Classe 0 : pour une pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals                |
| Classe I B : pour une pression relative maximale n'excédant pas 4 000 hectopascals (4 bar)  | Classe I : pour une pression relative maximale n'excédant pas 3 000 hectopascals                |
| Classe II : pour une pression relative maximale n'excédant pas 6 000 hectopascals (6 bar)   | Classe II : pour une pression relative maximale n'excédant pas 5 000 hectopascals               |
| Classe III : pour une pression relative maximale supérieure à 6 000 hectopascals (6 bar)  | Classe III : pour une pression relative supérieure à 5 000 hectopascals                         |

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2011

### **Décret n° 2011-50 du 11 janvier 2011 relatif au service de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie et au congé de solidarité familiale**

NOR : ETSS1027803D

**Publics concernés :** *les salariés qui bénéficient d'un congé de solidarité familiale ou qui l'ont transformé en période d'activité à temps partiel peuvent prétendre à l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Peuvent également y accéder, dès lors qu'ils ont suspendu ou réduit leur activité, les travailleurs non salariés, les exploitants agricoles, les professions libérales et les ministres des cultes. Enfin, les chômeurs indemnisés peuvent en bénéficier.*

**Objet :** *modalités de service et de liquidation de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.*

**Entrée en vigueur :** *le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française.*

**Notice :** *pour bénéficier de l'allocation, la demande doit être établie conformément à un modèle fixé par arrêté. Elle doit être déposée auprès de l'organisme dont relèvent, en cas de maladie, les demandeurs. Le montant de l'allocation est fixé à 53,17 €. Le nombre maximal d'allocations journalières est de 21. Il est de 42 si le demandeur réduit son activité professionnelle, mais le montant de l'allocation est alors égal à 26,58 €. L'allocation peut être fractionnée entre plusieurs bénéficiaires accompagnant la personne en fin de vie. Elle ne pourra excéder toutefois le nombre maximal d'allocations précité.*

**Références :** *le code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue des modifications prévues par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-9-3 et L. 168-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 5 octobre 2010 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 23 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 29 septembre 2010,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le titre VI du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VIII

#### « Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

« Art. D. 168-1. – La demande de versement de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie prévue à l'article L. 168-1, établie conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, est accompagnée des pièces suivantes :

« 1° Pour les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 168-1, une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de solidarité familiale ou l'a transformé en période d'activité à temps partiel ;

« 2° Pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 168-1, une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant que le demandeur a suspendu ou réduit son activité professionnelle pour accompagner à domicile une personne en fin de vie.

« Art. D. 168-2. – Les personnes mentionnées à l'article L. 168-2 bénéficient de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans les conditions suivantes :

« 1° Être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne de confiance de la personne accompagnée au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou partager le même domicile que celle-ci ;

« 2° Accompanyer la demande d'allocation, établie conformément au modèle mentionné à l'article D. 168-1, d'une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi pour accompagner à domicile une personne en fin de vie.

« Art. D. 168-3. – La demande d'allocation comporte l'indication, par l'accompagnant, du nombre de journées d'allocation demandées dans la limite maximale fixée, selon qu'il suspend ou réduit son activité professionnelle, au premier alinéa de l'article L. 168-4 ou à l'article D. 168-8.

« Pour les personnes mentionnées à l'article L. 168-2, la limite maximale est fixée au premier alinéa de l'article L. 168-4 ou à l'article D. 168-8 selon qu'elles exercent ou non une activité professionnelle et qu'elles la suspendent ou la réduisent.

« Art. D. 168-4. – L'accompagnant adresse sa demande d'allocation à l'organisme dont il relève, en cas de maladie, pour le versement des prestations en espèces ou le maintien de tout ou partie de la rémunération.

« Cet organisme informe, dans les quarante-huit heures à compter de la date de réception de la demande, celui dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de sept jours à compter de la date à laquelle l'organisme reçoit la demande vaut accord.

« Art. D. 168-5. – L'allocation est due à compter de la date de réception de la demande par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article D. 168-4, dès lors que les conditions sont réunies à cette date.

« Art. D. 168-6. – Le montant de l'allocation est fixé à 53,17 € par jour lorsque le demandeur suspend son activité professionnelle. Ce montant est revalorisé dans les conditions fixées à l'article L. 551-1.

« Art. D. 168-7. – Le montant de l'allocation est fixé à 53,17 € par jour pour les personnes mentionnées à l'article L. 168-2 qui n'exercent aucune activité professionnelle. Ce montant est revalorisé dans les conditions fixées à l'article L. 551-1.

« Art. D. 168-8. – Lorsque le demandeur réduit son activité professionnelle, le nombre maximal d'allocations journalières est porté à 42. En ce cas, le montant de l'allocation fixé à l'article D. 168-6 est diminué de moitié.

« Art. D. 168-9. – Le versement des indemnités dues aux personnes mentionnées à l'article L. 168-2 est suspendu pendant les jours de versement de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie. Il reprend à l'issue de la période de versement de l'allocation journalière d'accompagnement de fin de vie.

« Art. D. 168-10. – En cas de partage de l'allocation entre plusieurs bénéficiaires pour une même personne accompagnée, chacun établit une demande et l'adresse à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article D. 168-4.

« Chaque demande comporte les informations permettant l'identification des autres bénéficiaires, telles que prévues sur le modèle mentionné à l'article D. 168-1, ainsi que la répartition du nombre d'allocations demandées par chacun des accompagnants.

« Le nombre maximal d'allocations servies pour une même personne accompagnée ne peut excéder ceux prévus aux articles D. 168-6 à D. 168-8 selon le montant de l'allocation journalière.

« Lorsque l'organisme d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée reçoit plusieurs demandes concomitantes excédant le nombre maximal mentionné au troisième alinéa du présent article, celles-ci sont classées par ordre chronologique croissant en fonction de la date de réception de la demande par l'organisme dont relève l'accompagnant. L'organisme dont relève la personne accompagnée autorise alors le versement de l'allocation aux demandes les plus anciennes jusqu'à épuisement de nombre maximal d'allocations. Lorsque le nombre maximal d'allocations pour une même personne accompagnée est atteint, les autres demandes sont rejetées. »

Art. 2. – Après l'article D. 161-2-1-1-1, il est inséré un article D. 161-2-1-1-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 161-2-1-1-1-1. – Les périodes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 161-9-3 pendant lesquelles les bénéficiaires du congé de solidarité familiale conservent leurs droits sont fixées comme suit :

« 1° Douze mois à compter de la reprise du travail à l'issue de ce congé ;

« 2° La durée de l'interruption de travail pour cause de maladie ou de maternité en cas de non-reprise du travail à l'issue de ce congé ;

« 3° Douze mois à compter de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité susmentionné. »

Art. 3. – L'article D. 3142-6 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « bénéficiaire de ce congé » sont remplacés par les mots : « suspendre son contrat de travail à ce titre, de la date de son départ en congé et, le cas échéant, de sa demande de fractionnement ou de transformation en temps partiel de celui-ci ».

2° À la fin de la seconde phrase, après les mots : « pronostic vital » sont ajoutés les mots : « ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable ».

Art. 4. – Il est inséré dans la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie de la partie réglementaire du code du travail l'article D. 3142-8-1 ainsi rédigé :

« En cas de fractionnement du congé, la durée minimale de chaque période de congé est de une journée. »

Art. 5. – L'allocation due aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et au c du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux ministres des cultes mentionnés à l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale est servie et financée, dans les conditions et limites définies par le présent décret, par l'organisme dont elles relèvent pour le service des prestations en nature.

Art. 6. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2011

**Décret du 7 janvier 2011 portant nomination du délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - M. El Nouchi (Marc)**

NOR : *EFIP1029843D*

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2011, M. Marc El Nouchi, maître des requêtes au Conseil d'État, est nommé pour une période de trois ans délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2010

### **Arrêté du 14 novembre 2010 portant nomination au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle**

NOR : *APPC1030062A*

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont nommés au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle :

*Directeur adjoint du cabinet*

M. Julien Veyrier.

*Conseiller spécial*

M. François Chieze.

*Chef adjoint de cabinet, conseiller parlementaire*

M. Franck Staub.

*Conseillère auprès de la ministre chargée de la communication*

Mme Aurélie Motta-Rivey.

*Conseillère*

Mme Camille Canuet.

*Conseillère technique*

Mme Odile Marchal.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2010.

NADINE MORANO

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 décembre 2010

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant nomination  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1029671A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010, M. VILLE (Christian), directeur du travail, est nommé inspecteur général des affaires sociales.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 décembre 2010

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant nomination  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1029712A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010, Mme JEANTET (Marine), médecin-conseil chef de service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale, est nommée inspectrice des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 décembre 2010

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant nomination  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1029705A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010, Mme ESLOUS (Laurence), commissaire contrôleur en chef des assurances, est nommée inspectrice des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2010

### Arrêté du 3 décembre 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : APPD1031409A

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6412-1 ;

Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 7 août 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 25 juin 2010 et du 22 octobre 2010,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle      | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle                                 |
|--------|---|----------|-------|--|
| V      | Pizzaïolo   | 221      | 3 ans | Institut de la cuisine italienne - École française de pizzaïolo                      |
| V      | Agent d'accueil polyvalent du tourisme de pays    | 334t     | 2 ans | Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT)           |
| V      | Agent de protection rapprochée en sécurité privée | 344      | 3 ans | Theos training center  |
| IV     | Artiste danseur                                   | 133g     | 5 ans | Association de formation aux métiers de la danse, du chant et de la comédie (AFMDCC) |
| IV     | Commis pâtissier                                  | 221w     | 5 ans | Le cordon bleu   |
| IV     | Modéliste série du vêtement                       | 242      | 5 ans | Académie internationale de coupe de Paris (AICP)                                     |

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle  | CODE NSF    | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle   |
|--------|---|-------------|-------|--|
| IV     | Technicien polyvalent son et lumière  | 323         | 1 an  | Institut de recherche pédagogique audiovisuel (IRPA)   |
| IV     | Hydrobalnéologue  | 334         | 3 ans | Hecate formation   |
| IV     | Cuisinier du terroir  | 334t        | 1 an  | Association pour la formation des ruraux aux activités du tourisme (AFRAT)   |
| IV     | Chargé d'enquête judiciaire   | 344         | 5 ans | Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - Direction de la formation de la police nationale |
| III    | Ébéniste (BTMS)   | 234         | 3 ans | Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM)  |
| III    | Carrossier peintre en carrosserie (BM)  | 254         | 2 ans | Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM)  |
| III    | Assistant du chef d'entreprise PME-PMI  | 314t        | 5 ans | Royer Robin associés   |
| III    | Développeur multimédia  | 320t        | 2 ans | Institut international de l'image et du son (3IS)  |
| III    | Infographiste multimédia  | 320t        | 5 ans | AP formation   |
| III    | Concepteur de supports de communication   | 322t        | 5 ans | MJM graphic design Strasbourg; MJM graphic design Paris  |
| III    | Opérateur de prise de vues vidéo  | 323t        | 5 ans | Institut national de l'audiovisuel (INA)   |
| III    | Gestionnaire réseaux et systèmes  | 326         | 5 ans | AP formation   |
| III    | Technicien supérieur de maintenance informatique et réseaux                         | 326<br>255r | 5 ans | Institut pour la promotion de l'enseignement et du conseil (IPREC)   |
| III    | Technicien supérieur en informatique de gestion                                     | 326         | 1 an  | Chambre de commerce et d'industrie de Colmar et du centre Alsace (CCI de Colmar et du centre Alsace)                           |
| III    | Animateur-formateur pour marques et distributeurs beauté                            | 336         | 5 ans | EMA SUP  |
| II     | Chargé de projet en maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables, éco construction | 227         | 5 ans | Association savoyarde pour le développement des énergies renouvelables (ASDER)   |
| II     | Chargé d'affaires financières et commerciales                                       | 312         | 5 ans | École supérieure de commerce de Compiègne (ESCC)   |
| II     | Responsable marketing et commercial de la mode et du luxe                           | 312v        | 5 ans | Mod'art international  |
| II     | Conseiller bancaire clientèle de professionnels                                     | 313m        | 5 ans | Centre de formation de la profession bancaire (CFPB)   |

| NIVEAU | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle                                | CODE NSF   | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle   |
|--------|---|------------|-------|--|
| II     | Responsable en ressources humaines  | 315        | 5 ans | Association St-Yves - Université catholique de l'Ouest - Institut de psychologie et sociologie appliquées (IPSA) |
| II     | Concepteur webdesigner  | 320<br>326 | 3 ans | SUPCREA Grenoble - École privée supérieure de création graphique   |
| II     | Créateur de supports de communication visuelle                              | 321        | 2 ans | Académie Charpentier   |
| II     | Responsable de communication et de publicité                                | 321n       | 5 ans | SUP de PUB - Institut supérieur de communication et de marketing   |
| II     | Directeur de projets de communication                                       | 321n       | 3 ans | Études supérieures appliquées aux affaires (ESA3)  |
| II     | Concepteur-développeur des systèmes d'information                           | 326n       | 5 ans | Chambre de commerce et d'industrie Nord de France  |
| II     | Responsable et directeur d'organisations sociales                           | 332p       | 2 ans | Association nationale des cadres du social (ANDESI)  |
| II     | Directeur d'établissement privé d'enseignement                              | 333p       | 5 ans | Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP)   |
| II     | Conservateur restaurateur d'œuvres d'art                                    | 342v       | 1 an  | Écoles de Condé (Paris), Écoles de Condé (Lyon)  |
| I      | Manager du développement commercial   | 312        | 5 ans | Institut des professions des affaires et du commerce (IPAC)  |
| I      | Manager de l'organisation des ressources humaines et des relations sociales | 315n       | 2 ans | Institut supérieur de gestion du personnel (ISGP) - FACLIP   |
| I      | Expert en ingénierie des systèmes et réseaux                                | 326        | 5 ans | Groupe ESIEA - IN'TECH INFO  |
| I      | Expert en ingénierie du logiciel  | 326        | 5 ans | Groupe ESIEA - IN'TECH INFO  |
| I      | Manager des systèmes d'information  | 326        | 5 ans | CESI   |
| I      | Chef de projet international en informatique et réseaux                     | 326n       | 5 ans | Groupe Esaip - Association d'enseignement technique supérieur privé  |
| I      | Chef de projet système d'information  | 326p       | 2 ans | Groupe 4   |
| I      | Directeur et manager stratégique des organisations sociales                 | 332p       | 3 ans | Association nationale des cadres du social (ANDESI)  |

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle                  | CODE NSF | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle   |
|---|----------|-------|--|
| Conducteur de machine à imprimer d'exploitation simple offset | 322u     | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de l'imprimerie et des industries graphiques - Union nationale de l'imprimerie et de la communication (UNIC) |

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle  | CODE NSF   | DURÉE | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle  |
|---|------------|-------|---|
| Développeur nouvelles technologies  | 326        | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils (SYNTEC-CICF) - Fédération SYNTEC ; Fédération CICF |
| Administrateur de bases de données  | 326        | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils (SYNTEC-CICF) - Fédération SYNTEC ; Fédération CICF |
| Administrateur de réseaux d'entreprise  | 326        | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils (SYNTEC-CICF) - Fédération SYNTEC ; Fédération CICF |
| Administrateur systèmes   | 326        | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils (SYNTEC-CICF) - Fédération SYNTEC ; Fédération CICF |
| Architecte technique  | 326        | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils (SYNTEC-CICF) - Fédération SYNTEC ; Fédération CICF |
| Croupier  | 334        | 2 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) - Adefih, service certification au sein de l'OPCA Fafih   |
| Agent de sécurité en établissement de nuit, d'événementiels ou HCR (hôtels, cafés, restaurants) | 334        | 5 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) - Adefih, service certification au sein de l'OPCA Fafih   |
| Pizzaïolo   | 334<br>221 | 3 ans | Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) - Adefih, service certification au sein de l'OPCA Fafih   |
| Enseignant animateur d'équitation   | 335        | 5 ans | Association de gestion de la Commission paritaire nationale pour l'emploi - entreprises équestres (AG CPNE-EE)  |
| Laveur de vitres spécialisé travaux en hauteur  | 343t       | 5 ans | CPNE FP Propreté  |

Art. 3. – À l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, lire : « Responsable commercial » à la place de : « Responsable d'entreprise ».

Art. 4. – À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 octobre 2007 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 3 octobre 2007) | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié) |
|--|---|--|
| Responsable de communication                 | Sciences com - l'école de la communication et des médias                        | AUDENCIA Nantes - École de management                          |

Art. 5. – À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle                      | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2008) | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié) |
|---|---|--|
| Formateur « lutte contre l'illettrisme/remédiation linguistique » | Association Tétraèdre passages  | Tétraccord   |

Art. 6. – À l'article 4 de l'arrêté du 7 août 2008 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 7 août 2008) | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)  |
|--|--|---|
| Acheteur industriel                          | Dordogne formation   | Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne (CCI de la Dordogne) - École supérieure achats approvisionnement logistique (ESAAL) |

Art. 7. – À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 2009 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 8 juillet 2009) | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié) |
|--|---|--|
| Conseiller en gestion de patrimoine          | Société ANDIL- Service juricampus   | JurisCampus  |

Art. 8. – À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 janvier 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 14 juillet 2010) | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié) |
|--|--|--|
| Manager de projet industriel                 | CIMES institut - Groupe CIMES  | INSACAST   |

Art. 9. – À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 mars 2010 susvisé, l'intitulé de la certification est modifié comme suit :

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 30 mars 2010) | INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (modifié) | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle |
|---|--|--|
| Technicien du spectacle vivant, option son, option lumière            | Technicien d'événements culturels                      | Institut général des techniques du spectacle (IGTS)  |

Art. 10. – À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 12 juillet 2010)   | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié) |
|--|--|--|
| Responsable en gestion immobilière           | Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain (CCI de l'Ain) - École supérieure de commerce et d'industrie de l'Ain (ESCI) | École supérieure de commerce et d'industrie de l'Ain (ESCI)    |

Art. 11. – À l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, l'intitulé du certificat de qualification est modifié comme suit :

| INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle            | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle                   | ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)                                   |
|---|--|--|
| Chef d'équipe en maintenance immobilière et en propreté | Chef d'équipe en maintenance multitechnique immobilière et en propreté | Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNE FP) propreté |

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :

*La chef du service  
des politiques de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
de la délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

I. EYNAUD-CHEVALIER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2010

### **Arrêté du 6 décembre 2010 fixant le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pris en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail**

NOR : ETS1031155A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu la partie VI du code du travail, et notamment l'article L. 6332-19 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-447 du 24 mars 2007 relatif à la direction du budget ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le décret n° 2010-1451 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2007 modifié portant organisation de la direction du budget ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 portant délégation de signature (direction du budget) ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;

Vu la proposition, les observations et les réponses émises en application du décret n° 2009-1498 du 7 décembre 2009 portant application des cinquièmes alinéas des articles L. 6332-19 et L. 6332-21 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour l'année 2011, le pourcentage mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail est fixé à 10 %.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
B. MARTINOT*

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,  
R. GINTZ*

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 décembre 2010

**Arrêté du 7 décembre 2010 portant nomination au conseil d'administration  
de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés**

NOR : ETSS1031527A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 7 décembre 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Suppléants : M. Charre (Guy), en remplacement de Mme Peikert (Denise).

M. Périer (Hervé), en remplacement de Mme Baltazar (Anne).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2010

**Arrêté du 9 décembre 2010 portant troisième répartition entre les régions des recettes attribuées en 2010 à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage**

NOR : ETSD1031141A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-2 et L. 6241-3, L. 6241-8, R. 6241-11, R. 6241-16 et R. 6241-17, D. 6211-1 à D. 6211-2 et D. 6241-8, D. 6241-9 et D. 6241-13 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les ressources attribuées à la seconde section du fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2010 et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage et leurs avenants font l'objet d'une troisième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> donne lieu à un versement unique d'attribution par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*La chef de service des politiques de l'emploi  
 et de la formation professionnelle  
 de la délégation générale à l'emploi  
 et à la formation professionnelle,*  
 I. EYNAUD-CHEVALIER

A N N E X E

SECONDE SECTION DU FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT  
 ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

*Troisième répartition au titre de l'année 2010  
 entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

| RÉGIONS       | MONTANTS ATTRIBUÉS<br>(en euros) |
|---------------|----------------------------------|
| Auvergne..... | 8 695 955                        |
| Total.....    | 8 695 955                        |

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2010

### Arrêté du 9 décembre 2010 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales

NOR : ETSR1032649A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 9 décembre 2010, est autorisée au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Le nombre de postes offerts est fixé à 86.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à partir du mardi 22 mars 2011 dans les centres suivants :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Région, départements et collectivités territoriales d'outre-Mer : La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres d'examen pourront être créés ou supprimés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à PARIS.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 4 janvier 2011.

La clôture des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers de candidature sont fixées au jeudi 3 février 2011, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent :

- par voie télématique sur le site internet ou intranet du ministère du travail, de l'emploi et de la santé à l'adresse suivante : <http://www.sante-sports.gouv.fr/modalites-d-inscription.html>

| DATE ET HEURE DE PARIS              | CONCOURS PROFESSIONNEL<br>pour l'accès à la classe exceptionnelle<br>du corps des secrétaires administratifs<br>relevant des ministres chargés<br>des affaires sociales |
|-------------------------------------|---|
| Ouverture du serveur                | Mardi 4 janvier 2011  |
| Date et heure limites d'inscription | Jeudi 3 février 2011, à minuit (heure France métropolitaine)  |

– par voie postale : le formulaire d'inscription peut être obtenu :

a) Par téléchargement sur le site internet ou intranet du ministère du travail, de l'emploi et de la santé à l'adresse suivante : <http://www.sante-sports.gouv.fr/modalites-d-inscription.html> ;

b) Sur demande uniquement auprès du bureau du recrutement (DRH3B), situé 10, place des Cinq-Martyrs-du-Lycée-Bufferon, 75015 Paris (pôle accueil, concours, de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures), téléphone : 0800-006-422 (numéro gratuit) ;

c) Par courriel : [concoursdrh@sante-sports.gouv.fr](mailto:concoursdrh@sante-sports.gouv.fr).

Les dossiers de candidature par voie postale devront obligatoirement être transmis à l'adresse ci-dessous, au plus tard le jeudi 3 février 2011, à minuit (le cachet de la poste faisant foi) : ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction des ressources humaines, bureau du recrutement DRH3B (Sud-Pont), recrutement SACE 2011, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent téléphoner au 0800-006-422 (numéro gratuit) ou adresser un courriel à l'adresse suivante : [concoursdrh@sante-sports.gouv.fr](mailto:concoursdrh@sante-sports.gouv.fr).

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2010

**Arrêté du 9 décembre 2010 portant nomination  
au conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites**

NOR : ETSS1031941A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 9 décembre 2010, est nommé membre du conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites :

En tant que représentant des employeurs et des travailleurs indépendants, désigné par l'Union professionnelle artisanale :

M. Albert Quenet, titulaire, en remplacement de Mme Dany Bourdeaux.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2010

### **Arrêté du 13 décembre 2010 portant retrait d'habilitation d'un organisme chargé de procéder à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE de la production concernant les équipements de protection individuelle**

NOR : ETST1033361A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 4313-83 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE, et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle ;

Vu la demande de retrait de l'habilitation présentée le 8 novembre 2010,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'organisme AFAQ AFNOR International, 11, rue Francis-de-Pressensé, 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0639, est retiré à sa demande de la liste des organismes habilités en vue de procéder à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE de la production concernant les équipements de protection individuelle.

Art. 2. – L'organisme AFAQ AFNOR International devra conserver durant une période de quinze ans les décisions relatives à l'évaluation du système qualité ainsi que l'ensemble des éléments y afférant.

Si l'AFAQ AFNOR International cesse son activité et décide de ne pas conserver l'ensemble de ces documents, ces derniers devront être transmis au ministère chargé du travail. En cas de cessation d'activité et si le fabricant en fait la demande, AFAQ AFNOR International devra communiquer les dossiers techniques au nouvel organisme auquel le fabricant s'est adressé.

À tout moment, ces documents doivent être mis à la disposition du ministère chargé du travail lorsque celui-ci en fait la demande.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles de l'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE, et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2010

### **Arrêté du 16 décembre 2010 portant habilitation de l'organisme professionnel FNSEA à collecter la taxe d'apprentissage**

NOR : AGRE1032599A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;  
Vu la convention de coopération conclue le 3 décembre 2010 entre le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2015. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande six mois avant la date d'expiration de la convention (1) à laquelle elle est liée.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de l'enseignement et de la recherche,*  
M. ZALAY

(1) La convention mentionnée peut être consultée au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, direction générale de l'enseignement et de la recherche (bureau des partenariats professionnels), 1<sup>er</sup> ter, avenue de Lowendal, 75007 Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2010

### **Arrêté du 16 décembre 2010 portant habilitation de l'organisme professionnel COOP de France à collecter la taxe d'apprentissage**

NOR : AGRE1032594A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;  
Vu la convention de coopération conclue le 8 décembre 2010 entre le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et COOP de France ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – COOP de France est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – COOP de France est tenu de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2015. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande six mois avant la date d'expiration de la convention (1) à laquelle elle est liée.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de l'enseignement et de la recherche,*  
M. ZALAY

(1) (1) La convention mentionnée peut être consultée au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, direction générale, de l'enseignement et de la recherche (bureau des partenariats professionnels), 1<sup>er</sup> ter, avenue de Lowendal, 75007 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2010

**Arrêté du 16 décembre 2010 portant promotion  
(inspection du travail)**

NOR : [ETSO1033365A](#)

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 16 décembre 2010, Mme Mireille GAFFIE, inspectrice du travail, en fonction à l'unité territoriale du Pas-de-Calais, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2010.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2010

**Arrêté du 17 décembre 2010 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et au troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail au titre de l'année 2010**

NOR : ETSO1031766A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 17 décembre 2010, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, pour lesquels 2 postes sont réservés, le nombre de postes offerts aux concours externe, interne et au troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail organisés au titre de l'année 2010 est fixé à 40, répartis respectivement comme suit :

Concours externe : 28 ;

Concours interne : 9 ;

Troisième concours : 3.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 2011

### **Arrêté du 17 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2011**

NOR : ETST1031398A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4111-6 (3<sup>o</sup>) et R. 4643-38 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 15 décembre 2009, fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2009 ;

Après avis du conseil du Comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics en date du 16 décembre 2010,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – I. – Le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics pour l'année 2011 est fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche.

II. – Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel est fixé à 0,11 % du montant du salaire de référence défini à l'article 2. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié, visé à l'article 1<sup>er</sup>, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le salaire horaire de référence sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel, et auquel est appliqué le taux fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est fixé à 11,10 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés. »

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 janvier 2011

### **Arrêté du 17 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juin 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux**

NOR : ETSR1033062A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et la ministre des sports,

Vu le décret n° 2009-639 du 8 juin 2009 relatif à l'administration centrale des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la protection sociale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative et complétant le décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2009 portant organisation de la direction des ressources humaines en sous-directions et en bureaux ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central commun à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et du comité technique paritaire central du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative siégeant en formation commune en date du 6 décembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 2009 susvisé est supprimé.

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2009 précité est ainsi rédigé :

« I. – La sous-direction de la gestion du personnel a pour mission :

1<sup>o</sup> De participer, en liaison avec la direction des affaires financières, juridiques et des services, à la préparation du projet de loi de finances, à la programmation des crédits, à la détermination des plafonds d'emplois, et de procéder à la validation des plans de recrutements ainsi qu'au suivi des effectifs et de la consommation des emplois et de la masse salariale ;

2<sup>o</sup> D'assurer, d'une part, la gestion individuelle et collective des personnels administratifs de catégorie A, y compris l'encadrement supérieur (hors le corps de l'inspection générale des affaires sociales), des chargés d'études documentaires, des personnels en poste à l'étranger et des agents non titulaires de l'administration centrale, d'autre part, les nominations dans les emplois fonctionnels d'administration centrale régis par le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 et les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État régis par l'article 10 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 ainsi que le pilotage et l'appui aux services territoriaux pour la gestion des personnels non titulaires ;

3<sup>o</sup> D'assurer la gestion individuelle et collective de l'ensemble des personnels d'inspection et des filières sanitaire et sociale ;

4<sup>o</sup> D'assurer la gestion individuelle et collective des personnels appartenant aux corps spécifiques de la jeunesse et des sports, des personnels enseignants et socio-éducatifs des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, la gestion des contrats de préparation olympique et de haut niveau et, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, la gestion administrative des personnels ingénieurs, techniques et administratifs relevant de ce ministère et affectés en administration centrale ;

5<sup>o</sup> D'assurer la gestion individuelle et collective des fonctionnaires administratifs et techniques de catégories B et C appartenant aux corps communs relevant des ministères chargés du travail, de l'emploi et des affaires sociales ;

6<sup>o</sup> D'assurer le versement des rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires et des agents non titulaires de l'administration centrale et des agents affectés à l'étranger ainsi que la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de ressources humaines, l'assistance à leurs utilisateurs et l'administration de leurs données ;

7<sup>o</sup> D'assurer la gestion des dossiers de pension de retraite, de réversion et d'invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'information retraite, de validation de services auxiliaires et de rachat d'années d'études pour l'ensemble des corps relevant des ministères chargés du travail, de l'emploi, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

II. – La sous-direction de la gestion du personnel comprend :

- 1° La mission de pilotage des effectifs et de la masse salariale ;
- 2° Le bureau des personnels d'encadrement et des agents non titulaires ;
- 3° Le bureau des personnels d'inspection et des filières sanitaire et sociale ;
- 4° Le bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés ;
- 5° Le bureau des personnels administratifs et techniques de catégories B et C ;
- 6° Le bureau des rémunérations et des systèmes d'information ;
- 7° Le bureau des pensions, des validations de services et des accidents du travail. »

Art. 3. – L'article 6 de l'arrêté du 8 juin 2009 précité est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Art. 5. – La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
M. KIRRY

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
M. KIRRY

*La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
M. KIRRY

*La ministre des sports,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
M. KIRRY

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2010

### **Arrêté du 20 décembre 2010 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale**

NOR : ETST1033090A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3142-7 et suivants, accordant aux salariés des congés de formation économique, sociale et syndicale, L. 2325-44, prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise, et L. 4614-14 et suivants, prévoyant une formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 3142-2 du code du travail, recueilli lors de sa réunion du 25 novembre 2010,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ouvrent droit aux congés institués, d'une part, par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail, d'autre part, par les articles L. 2325-44 et L. 4614-14 et suivants du code du travail est fixée comme suit :

I. – Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives sur le plan national :

CGT : centre de formation dénommé « La formation syndicale CGT », 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.

CFDT : institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail, 4, boulevard de la Villette, 75955 Paris Cedex 19.

CGT-FO : centre de formation de militants syndicalistes de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14.

CFTC : institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (ISF-CFTC), 13, rue des Écluses-Saint-Martin, 75483 Paris Cedex 10.

CFE-CGC : centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris.

II. – Instituts spécialisés :

Institut du travail de l'université de Strasbourg, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.

Institut des sciences sociales du travail de l'université Paris I - Panthéon-Sorbonne, 16, boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine.

Institut d'études sociales de l'UFR-ESE de l'université Pierre Mendès-France - Grenoble-II, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9.

Institut régional du travail de l'université de la Méditerranée - Aix-Marseille-II, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence.

Institut de formation syndicale de l'université Lumière - Lyon-II (IFS), 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07.

Institut régional du travail de l'université Nancy-II, 138, avenue de la Libération, BP 43409, 54015 Nancy Cedex.

Institut du travail de l'université Montesquieu - Bordeaux-IV, avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex.

Institut du travail de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Étienne Cedex 2.

Institut des sciences sociales du travail de l'Ouest, université de Haute Bretagne - Rennes-II (ISSTO), avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex.

Institut régional du travail de l'université du Mirail - Toulouse-II, 5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex.

Institut régional d'éducation ouvrière du Nord - Pas-de-Calais (IREO), 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex.

Institut national de formation et d'application du centre de culture ouvrière (INFA-CCO), 5-9, rue Anquetil, 94736 Nogent-sur-Marne Cedex.

III. – Organisme spécialisé :

Institut syndical européen pour la recherche, la formation, la santé et la sécurité (ETUI-REHS), boulevard du Roi-Albert-II, 5 box 7, B-1210 Bruxelles (Belgique).

Art. 2. – La présente liste est arrêtée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, qui sert de référence pour la détermination des droits aux congés institués par les articles L. 3142-7 et suivants du code du travail.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 janvier 2011

**Arrêté du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

NOR : ETSP1033172A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et de la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, en date du 20 décembre 2010, l'arrêté du 23 septembre 2010 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est modifié ainsi qu'il suit :

*Représentants des organisations professionnelles*

Au lieu de : « Suppléant : M. Philippe Bost, secrétaire général du Syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire et réactif. », lire : « Suppléant : M. François Bost, vice-président du Syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire et réactif. »

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 janvier 2011

### **Arrêté du 20 décembre 2010 portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant certains équipements de protection individuelle**

NOR : ETST1033796A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 4311-2 et R. 4313-83 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des équipements de protection individuelle (EPI) ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 décembre 2010,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'arrêté du 24 décembre 1996 modifié portant habilitation d'organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et à l'évaluation et à la surveillance des systèmes d'assurance qualité concernant certains EPI, est abrogé.

Art. 2. – Les organismes habilités, définis par les articles R. 4313-83 et suivants du code du travail, chargés de procéder aux examens CE de type et de délivrer les attestations d'examen CE de type prévues par les articles R. 4313-31 et R. 4313-32 concernant les EPI visés à l'article R. 4313-81 du code du travail, sont énumérés ci-après par type d'équipement :

#### *I. – EPI destinés à la protection de la tête*

UTAC (Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle), autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Montlhéry, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0069 ;

APAVE SUDEUROPE SAS, ZI, avenue Gay-Lussac, BP 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082.

#### *II. – EPI destinés à la protection des yeux et du visage*

ALUTECH, c/o lycée Victor Bérard, 35, quai Aimé-Lamy, BP 87, 39403 Morez. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 2009 ;

CRITT-SL (Centre de recherche, d'innovation et de transfert de technologie, sport et loisirs), rue Albert-Einstein, zone du Sanital, 86100 Châtellerault. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0501.

#### *III. – EPI destinés à la protection de l'ouïe*

CRITT-SL (Centre de recherche, d'innovation et de transfert de technologie, sport et loisirs), rue Albert-Einstein, zone du Sanital, 86100 Châtellerault. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0501.

#### *IV. – Vêtements de protection*

CTC, parc scientifique Tony-Garnier, 4, rue Hermann-Frenkel, 69367 Lyon Cedex 7. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0075 ;

IFTH (Institut français textile habillement), avenue Guy-de-Collongue, 69134 Ecully Cedex. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0072.

#### *V. – EPI destinés à la prévention des noyades et les aides à la flottabilité*

CRITT-SL (Centre de recherche, d'innovation et de transfert de technologie, sport et loisirs), rue Albert-Einstein, zone du Sanital, 86100 Châtellerault. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0501 ;

INPP (Institut national de la plongée professionnelle), entrée n° 3, port de la Pointe-Rouge, 13008 Marseille. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0078.

VI. – *EPI destinés à la protection de la main et du bras*

CTC, parc scientifique Tony-Garnier, 4, rue Hermann-Frenkel, 69367 Lyon Cedex 7. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0075 ;

IFTH (Institut français textile habillement), avenue Guy-de-Collongue, 69134 Ecully Cedex. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0072.

VII. – *EPI destinés à la protection du pied et de la jambe*

CTC, parc scientifique Tony-Garnier, 4, rue Hermann-Frenkel, 69367 Lyon Cedex 7. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0075.

VIII. – *EPI destinés à la protection respiratoire*

APAVE SUDEUROPE SAS, ZI, avenue Gay-Lussac, BP 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082.

IX. – *EPI conçus pour être utilisés pour la plongée ou en milieu hyperbare*

INPP (Institut national de la plongée professionnelle), entrée n° 3, port de la Pointe-Rouge, 13008 Marseille. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0078.

X. – *EPI destinés à la protection contre le risque électrique*

LCIE (Laboratoire central des industries électriques), 33, avenue du Général-Leclerc, 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0081.

XI. – *EPI destinés à la protection contre les chutes de hauteur*

APAVE SUDEUROPE SAS, ZI, avenue Gay-Lussac, BP 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082.

XII. – *EPI destinés à la protection contre les rayonnements ionisants*

IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire), BP 68, 91192 Gif-sur-Yvette Cedex. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0073.

Art. 3. – Les organismes habilités, définis par les articles R. 4313-83 et suivants du code du travail, chargés de procéder à l'évaluation des systèmes de garantie de qualité CE et de prendre les mesures visées à l'article R. 4313-57 du code du travail concernant les EPI visés à l'article R. 4313-82 du code du travail, sont énumérés ci-après par type d'équipement :

I. – *EPI destinés à la protection de la tête*

UTAC (Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle), autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Montlhéry. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0069 ;

APAVE SUDEUROPE SAS, ZI, avenue Gay-Lussac, BP 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082.

II. – *Vêtements de protection*

ASQUAL, 14, rue des Reculettes, 75013 Paris. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0334.

CTC, parc scientifique Tony-Garnier, 4, rue Hermann-Frenkel, 69367 Lyon Cedex 7. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0075.

III. – *EPI destinés à la protection de la main et du bras*

ASQUAL, 14, rue des Reculettes, 75013 Paris. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0334 ;

CTC, parc scientifique Tony-Garnier, 4, rue Hermann-Frenkel, 69367 Lyon Cedex 7. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0075.

IV. – *EPI destinés à la protection du pied et de la jambe*

CTC, parc scientifique Tony-Garnier, 4, rue Hermann-Frenkel, 69367 Lyon Cedex 7. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0075.

V. – *EPI destinés à la protection respiratoire*

APAVE SUDEUROPE SAS, ZI, avenue Gay-Lussac, BP 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082.

VI. – *EPI conçus pour être utilisés  
pour la plongée ou en milieu hyperbare*

INPP (Institut national de la plongée professionnelle), entrée n° 3, port de la Pointe-Rouge, 13008 Marseille. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0078.

VII. – *EPI destinés à la protection contre le risque électrique*

LCIE (Laboratoire central des industries électriques), 33, avenue du Général-Leclerc, 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0081.

VIII. – *EPI destinés à la protection contre les chutes de hauteur*

APAVE SUDEUROPE SAS, ZI, avenue Gay-Lussac, BP 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082.

Art. 4. – Les organismes habilités, définis par les articles R. 4313-83 et suivants du code du travail, chargés de procéder à l'évaluation des systèmes d'assurance qualité CE avec surveillance et de prendre les mesures visées à l'article R. 4313-62 du code du travail concernant les EPI visés à l'article R. 4313-82 du code du travail, sont énumérés ci-après :

AFNOR Certification, 11, rue Francis-de-Pressensé, 93571 La Plaine-Saint-Denis Cedex. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0333 ;

APAVE SUDEUROPE SAS, ZI, avenue Gay-Lussac, BP 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0082 ;

ASQUAL, 14, rue des Reculettes, 75013 Paris. Numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0334 ;

UTAC (Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle), autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Montlhéry, numéro d'identification délivré par la Commission européenne : 0069.

Art. 5. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2010

### **Arrêté du 22 décembre 2010 portant répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2010**

NOR : *ETSD1030676A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 6241-11, R. 6241-16 et R. 6241-17, D. 6522-3, D. 6241-8, D. 6241-9 et D. 6241-12 ;

Vu le décret n° 2010-1595 du 17 décembre 2010 relatif à la répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les conseils régionaux ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les ressources attribuées à la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2010 sont réparties entre les Fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1<sup>er</sup> donnent lieu à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

ANNEXE  
FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE  
Première section  
Année 2010

| Données de base  |  | Critères de répartition prévus à l'article D. 6241-12 du code du travail  |   | Répartition de la première section du FNDMA<br>Montant à répartir = 200 000 000 euros |  |                    |
|--|--|---|---|---|--|--------------------|
| Effectif d'apprentis au 31 décembre 2009<br><br>Source : ministère de l'éducation nationale (DEPP) | Taxe d'apprentissage perçue en 2008 par les CFA et SA (1)        | CRITERE 1 :<br>Disparités régionales dans la répartition de la taxe<br><br>= col. 1 x col. 3<br>(moyenne France entière) / col. 3<br>(région) | CRITERE 2 :<br>Effectif d'apprentis au 31 décembre 2009<br><br>= col. 1 | Somme répartie au titre du CRITERE 1 (60%)  | Somme répartie au titre du CRITERE 2 (40%) | Total              |
|  | Source : ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture |   |   | Montant à répartir = 120 000 000 euros  | Montant à répartir = 80 000 000 euros      |                    |
| (col. 1)   | (col. 2)   | (col. 4)  | (col. 5)  | (col. 6)  | (col. 7)                                   | (col. 8)           |
| Alsace   | 18 163 281   | 18 887,58   | 14 918  | 4 772 042,38  | 2 809 799,83                               | 7 581 842,21       |
| Aquitaine  | 24 103 256   | 20 781,28   | 18 026  | 5 250 496,95  | 3 395 190,49                               | 8 645 687,44       |
| Auvergne   | 10 107 424   | 11 058,04   | 8 515   | 2 793 870,20  | 1 603 797,13                               | 4 397 667,33       |
| Bourgogne  | 13 280 097   | 11 114,48   | 11 916  | 4 164 253,09  | 2 244 374,23                               | 6 408 627,32       |
| Bretagne   | 28 604 824   | 1 558,68  | 18 352  | 4 585 692,23  | 3 456 592,47                               | 8 042 284,71       |
| Centre   | 23 743 806   | 1 220,01  | 19 482  | 6 213 009,12  | 3 665 660,57                               | 9 878 669,69       |
| Champagne-Ardenne  | 12 055 047   | 1 406,49  | 8 571   | 2 373 402,92  | 1 614 344,71                               | 3 987 747,63       |
| Corse  | 1 961 622  | 1 013,23  | 1 936   | 744 171,13  | 364 644,89                                 | 1 108 816,02       |
| Franche-Comté  | 9 556 813  | 953,39  | 10 024  | 4 094 929,36  | 1 888 016,73                               | 5 982 946,09       |
| Ile-de-France  | 206 786 688  | 2 683,38  | 77 062  | 11 184 983,94   | 14 514 599,45                              | 25 699 583,39      |
| Languedoc-Roussillon   | 16 215 794   | 1 101,54  | 14 721  | 5 204 917,00  | 2 772 694,95                               | 7 977 611,95       |
| Limousin   | 4 722 544  | 1 225,04  | 3 855   | 1 225 603,98  | 726 087,84                                 | 1 951 691,81       |
| Lorraine   | 21 100 862   | 1 293,10  | 16 318  | 4 914 858,92  | 3 073 489,32                               | 7 988 348,24       |
| Midi-Pyrénées  | 24 392 493   | 1 400,74  | 17 414  | 4 841 927,50  | 3 279 920,52                               | 8 121 848,02       |
| Nord - Pas-de-Calais   | 28 338 637   | 1 371,14  | 20 668  | 5 870 773,67  | 3 892 810,22                               | 9 763 583,89       |
| Basse-Normandie  | 13 790 458   | 1 250,38  | 11 029  | 3 435 349,78  | 2 077 308,11                               | 5 512 657,88       |
| Haute-Normandie  | 20 358 177   | 1 430,05  | 14 236  | 3 877 166,60  | 2 681 345,38                               | 6 558 511,98       |
| Pays de la Loire   | 28 721 653   | 975,57  | 29 441  | 11 753 658,83   | 5 545 201,56                               | 17 298 860,39      |
| Picardie   | 17 117 759   | 1 297,29  | 13 196  | 3 961 405,24  | 2 485 273,41                               | 6 446 678,65       |
| Poitou-Charentes   | 12 887 381   | 925,49  | 13 925  | 5 860 074,40  | 2 622 768,65                               | 8 482 843,04       |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur   | 42 136 179   | 1 286,64  | 32 749  | 9 913 301,77  | 6 168 262,15                               | 16 081 563,91      |
| Rhône-Alpes  | 66 567 094   | 1 616,41  | 41 182  | 9 922 763,96  | 7 756 614,60                               | 17 679 378,56      |
| Guadeloupe   | 1 896 904  | 925,49  | 1 701   | 715 833,86  | 320 382,73                                 | 1 036 216,59       |
| Guyane   | 285 000  | 925,49  | 295   | 124 145,20  | 55 563,14                                  | 179 708,34         |
| Martinique   | 1 627 850  | 925,49  | 1 600   | 673 329,91  | 301 359,41                                 | 974 689,33         |
| Réunion  | 6 226 858  | 925,49  | 3 631   | 1 528 038,07  | 683 897,52                                 | 2 211 935,59       |
| <b>Total France entière</b>  | <b>654 748 500</b>   | <b>1 541,52</b>   | <b>424 742</b>  | <b>120 000 000</b>  | <b>80 000 000</b>                          | <b>200 000 000</b> |

(1) En application de l'article D. 6522-3 du code du travail, le résultat de la région Poitou-Charentes est affecté aux régions Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2010

### **Arrêté du 23 décembre 2010 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail**

NOR : ETSO1032914A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 23 décembre 2010, est autorisée au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.

Le nombre de places offertes au concours est de 12.

Les inscriptions s'effectueront par internet : <https://www.concours.travail.gouv.fr>, du lundi 3 au vendredi 21 janvier 2011, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander à recevoir un dossier d'inscription papier, sur demande écrite à adresser à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi et de la santé, DAGEMO RH1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du lundi 3 au vendredi 21 janvier 2011 (le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être envoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le lundi 31 janvier 2011 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés d'un état des services publics accomplis et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 15 mars 2011.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Papeete.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris début juin 2011.

La composition du jury sera fixée par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2010

**Arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités  
à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare**

NOR : ETST1033129A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares, et notamment ses articles 2 (II) et 5 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 14 décembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les organismes dont les noms sont indiqués dans le tableau en annexe au présent arrêté sont agréés pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité de scaphandrier relevant des mentions A, B, C et D définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, de la sous-classe IA et des classes I, II et III d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990.

La date jusqu'à laquelle l'agrément est valable ainsi que la mention sont précisées pour chaque organisme dans le tableau annexé.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – L'arrêté du 28 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE*

A N N E X E

LISTES DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR DISPENSER LA FORMATION  
À LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS INTERVENANT EN MILIEU HYPERBARE

| NOMS   | ADRESSE   | MENTION A               | MENTION B               | MENTION C               | MENTION D                                  | VALIDITÉ jusqu'au |
|--|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|--|-------------------|
| Institut national de la plongée professionnelle (INPP) | Entrée n° 3, port de la Pointe-Rouge, 13008 Marseille | X<br>Classes I, II, III | X<br>Classes I, II, III | X<br>Classes I, II, III | X<br>Sous-classe IA,<br>classes I, II, III | 31-12-2012        |

| NOMS  | ADRESSE   | MENTION A | MENTION B                               | MENTION C            | MENTION D                               | VALIDITÉ jusqu'au |
|---|---|-----------|---|----------------------|---|-------------------|
| Institut national des sciences de l'univers (INSU)  | Division Océan Atmosphère, 3, rue Michel-Ange, BP 287, 75766 Paris Cedex 16                                   |           | X<br>Sous-classe IA,<br>classe I        |                      |   | 31-12-2012        |
| Groupe de recherche archéologique sous-marine (GRASM)   | CEFERAS, 35, anse du Pharo, 13007 Marseille   |           | X<br>Sous-classe IA,<br>classes I et II | X<br>Classes I et II |   | 31-12-2012        |
| Lycée de la mer Paul Bousquet   | Rue des Cormorans, BP 476, 34207 Sète Cedex   |           | X<br>Classe I                           |                      |   | 31-12-2012        |
| Union des centres de plein air (UCPA) de Niolon   | Ecole de formation à la plongée sous-marine et aux métiers sportifs, 18, chemin de la Batterie, 13740 Le Rove |           | X<br>Sous-classe I A,<br>classe I       |                      |   | 31-12-2012        |
| Institut méditerranéen de sciences médicales appliquées à l'hyperbarie, service de médecine hyperbare | Centre hospitalier d'Ajaccio, 27, avenue Impératrice-Eugénie, 20184 Ajaccio Cedex                             |           |   | X<br>Classes I et II |   | 31-12-2012        |
| Santexcel   | 255, avenue Nelson-Mandela, 59120 Loos  |           |   | X<br>Classes I et II |   | 31-12-2012        |
| Ecole de plongée de L'Île-Rousse (EPIR)   | Immeuble Bardeglinu, BP 164, 20220 L'Île-Rousse   |           | X<br>Classe I                           |                      |   | 31-12-2012        |
| Ecole d'apprentissage maritime (EAM)  | Place de France, BP 32, 97610 Dzaoudzi  |           | X<br>Classe I                           |                      |   | 31-12-2012        |
| Centre international de plongée Les Glénans   | Île Saint-Nicolas, BP 525, 29185 Concarneau Cedex   |           | X<br>Classe I,<br>Sous-classe IA        |                      |   | 31-12-2012        |
| Hyperbarie  | 10, rue Jean-Jouvenet, 26700 Pierrelatte  |           |   |                      | X<br>Sous-classe I A<br>classes I et II | 31-12-2012        |
| Plongée Cap Trébeurden  | 54, corniche de Goaz-Trez, BP 13, 22560 Trébeurden  |           | X<br>Classe I,<br>Sous-classe IA        |                      |   | 31-12-2012        |
| Lycée régional d'enseignement maritime et aquacole de La Rochelle, lycée de la mer et du littoral     | Formation professionnelle et de promotion des adultes, rue W.-Bertrand, 17560 Bourcefranc                     |           | X<br>Classe I                           |                      |   | 31-12-2012        |
| Association Bourbon Plongée   | 113, route nationale 1, 97436 Saint-Leu   |           | X<br>Classe I                           |                      |   | 31-12-2012        |
| Institut national hyperbare   | 953, chemin de Venette, 83330 Evénos  |           |   |                      | X<br>Sous-classe IA                     | 31-12-2012        |
| Institut de management des activités hyperbares (IMAH)  | Résidence Les Grands Pins, 113, traverse Chevalier, 13010 Marseille   |           |   | X<br>Classes I et II | X<br>Sous-classe IA                     | 31-12-2012        |

| NOMS   | ADRESSE                                   | MENTION A | MENTION B | MENTION C              | MENTION D | VALIDITÉ jusqu'au |
|--|---|-----------|-----------|------------------------|-----------|-------------------|
| Service de santé des armées,<br>École du Val-de-Grâce (EVDG) | 1, place Alphonse-Laveran,<br>75005 Paris |           |           | X<br>Classes II et III |           | 31-12-2012        |

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2010

**Arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie)**

NOR : ETST1033136A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-152 et R. 4724-15 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1990, modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1988, relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 14 décembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les organismes dont les noms sont indiqués dans le tableau en annexe au présent arrêté sont agréés pour effectuer des dosages de plombémie.

La date jusqu'à laquelle l'agrément est valable est précisée pour chaque organisme dans le tableau annexé.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – Les arrêtés du 19 décembre 2008 et du 22 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosage de plombémie) sont abrogés.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE*

## ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR LE CONTRÔLE DES VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES FIXÉES À L'ARTICLE R. 4412-152 DU CODE DU TRAVAIL POUR LES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AU PLOMB (DOSAGES DE PLOMBÉMIE)

| NOM DE L'ORGANISME                         | ADRESSE                                  | VALIDITÉ jusqu'au |
|--|--|-------------------|
| Centre de biologie médicale (CBM)          | 42, rue de Verdun, 76000 Le Havre        | 31-12-2011        |
| Service de pharmacologie et de toxicologie | CHU, 4, rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9 | 31-12-2011        |

| NOM DE L'ORGANISME  | ADRESSE   | VALIDITÉ jusqu'au |
|---|---|-------------------|
| Laboratoires d'analyses médicales, centre biologique                            | 16, rue des Quatre-Coins, 62100 Calais  | 31-12-2011        |
| Laboratoire de pharmacologie-toxicologie, pôle de biologie                      | CHRU de Tours, hôpital Bretonneau, 2, boulevard Tonnellé, 37044 Tours Cedex   | 31-12-2011        |
| Laboratoire de toxicologie et d'hygiène   | Faculté des sciences pharmaceutiques, université de Nantes, 1, rue Gaston-Veil, BP 53508, 44035 Nantes Cedex 1              | 31-12-2011        |
| Institut Pasteur  | Laboratoire de biologie médicale spécialisée, 1, rue du Professeur-Calmette, BP 245, 59019 Lille Cedex                      | 31-12-2011        |
| Laboratoire BIOMNIS   | 19, avenue Tony-Garnier, BP 7322, 69357 Lyon Cedex 07   | 31-12-2011        |
| Laboratoire de biochimie, unité de biologie médicale                            | CHU de Poitiers, 2, rue de la Milétrie, BP 577, 86021 Poitiers Cedex  | 31-12-2011        |
| Laboratoire Alpha   | 46, rue du Maréchal-Foch, 78000 Versailles  | 31-12-2011        |
| Laboratoire de pharmacologie-toxicologie  | Centre régional de pharmacovigilance, hôpital Maison-Blanche, 45, rue Cognacq-Jay, 51092 Reims Cedex                        | 31-12-2011        |
| Laboratoire de biochimie  | Hôpital de Rangueil, 1, avenue Jean-Poulhès, TSA 50032, 31059 Toulouse Cedex 9  | 30-06-2011        |
| Toxilabo, laboratoire de toxicologie et biotoxicologie professionnelles         | LAM 44-113, rue Pierre-Bobière, La Géraudière, BP 82831, 44328 Nantes Cedex 3   | 30-06-2011        |
| Laboratoire d'analyses d'éléments-traces essentiels et métaux toxiques          | UF 21303, fédération de biochimie et de biologie spécialisée, hôpital Edouard-Herriot, place d'Arsonval, 69437 LYON Cedex 3 | 31-12-2011        |
| Laboratoire d'analyses médicales de biochimie du groupe hospitalier Sud-Réunion | Groupe hospitalier Sud-Réunion, BP 350, 97448 Saint-Pierre Cedex  | 31-12-2011        |
| Laboratoire d'analyses de biologie médicale                                     | Docteurs Barthel-Metaizeau-Thieblemont, 2, rue de la Commanderie, 54000 Nancy   | 31-12-2011        |
| Laboratoire de biochimie  | Centre hospitalier universitaire, hôpitaux de Bordeaux, place Amélie-Rabala-Léon, 33076 Bordeaux Cedex                      | 31-12-2011        |
| Laboratoire de toxicologie biologique   | Groupe hospitalier Lariboisière - Fernand Vidal, 2, rue Ambroise-Paré, 75475 Paris Cedex 10                                 | 31-12-2011        |
| Laboratoire de biochimie médicale   | Centre hospitalo-universitaire de Rouen, 1, rue de Germont, 76031 Rouen Cedex   | 31-12-2011        |
| Laboratoire d'analyses de biologie médicale - CEA/Saclay                        | BP 2, bâtiment 601, 91191 Gif-sur-Yvette  | 31-12-2011        |
| Laboratoire TOXLAB  | 7, rue Jacques-Cartier, 78018 Paris   | 31-12-2011        |
| CHU de Grenoble, pôle de biologie - DBI   | UF de toxicologie professionnelle et environnementale, pavillon B, BP 217, 38043 Grenoble Cedex                             | 31-12-2011        |
| SCP du docteur Mine   | Parc d'activités, Vallée de l'Ecaillon, BP 8, 59224 Thiant  | 31-12-2011        |

| NOM DE L'ORGANISME                                      | ADRESSE  | VALIDITÉ jusqu'au |
|---|--|-------------------|
| Service de toxicologie et de génopathies                | Hôpital Calmette – CHRU de Lille, bâtiment P.-Boulangier, boulevard du Professeur J.-Leclercq, 59037 Lille Cedex           | 31-12-2011        |
| Laboratoire BIOMNIS                                     | 78, avenue de Verdun, BP 110, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex   | 31-12-2011        |
| Laboratoire de pharmacologie et de toxicologie          | CHU de Limoges, hôpital universitaire Dupuytren, 2, avenue Martin-Luther-King, 87042 Limoges Cedex                         | 31-12-2011        |
| Association médecine et santé au travail (AMEST)        | 118, rue de Solférino, BP 1365, 59015 Lille Cedex  | 31-12-2011        |
| Laboratoire d'analyses de biologie médicale CERBA       | 95066 Cergy-Pontoise Cedex 9   | 31-12-2011        |
| Laboratoire de biologie médicale Centre                 | CEA département des applications militaires, , DIF Ile-de-France, LABM bâtiment M, Bruyères-le-Châtel, 91297 Arpajon Cedex | 31-12-2011        |
| LABM CEA  | Commissariat à l'énergie atomique, 17, avenue des Martyrs, 38054 Grenoble  | 31-12-2011        |
| SELARL BIOLILLE   | 17, rue de la Digue, BP 117, 59016 Lille Cedex   | 31-12-2011        |
| Laboratoire d'hygiène de la ville de Paris              | 11, rue George-Eastman, 75013 Paris  | 31-12-2011        |
| Laboratoire de pharmacologie et de toxicologie médicale | CHU de Nice, 30, avenue de la Voie-Romaine, BP 69, 06002 Nice Cedex 1  | 31-12-2011        |

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2010

### **Arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail**

NOR : ETST1033469A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4722-1, R. 4722-2, R. 4722-26, R. 4222-22 et R. 4724-2 ;  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 relatif aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail, complété par l'arrêté du 24 décembre 1993 ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 2008, 28 décembre 2009 et 4 février 2010 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « Equipements et lieux de travail » du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 décembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont agréés pour effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail tels que définis par l'arrêté du 9 octobre 1987 susvisé :

1. Pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

a) Dans la catégorie A :

KEL' AIR, 6, rue Franz-Schrader, bâtiment B, 33000 Bordeaux ;  
MAP CLIM, zone artisanale Le Mélac, parc d'activité n° 1, rue Sirazac, 33370 Tresses.

b) Dans la catégorie B :

MAP CLIM, zone artisanale Le Mélac, parc d'activité n° 1, rue Sirazac, 33370 Tresses.

c) Dans la catégorie C :

AEROLAB, ZA des Meuniers, 4, rue Arago, 91520 Egly.  
KALI AIR, 12, rue Louis-Néel, 59260 Lezennes.  
MAP CLIM, zone artisanale Le Mélac, parc d'activité n° 1, rue Sirazac, 33370 Tresses.

2. Pour une durée de deux ans du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012 :

a) Dans la catégorie A :

CETE APAVE Nord Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

b) Dans la catégorie B :

CETE APAVE Nord Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

c) Dans la catégorie C :

CETE APAVE Nord Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

d) Dans la catégorie D :

Bureau Veritas, 67-71, boulevard du Château, 92571 Neuilly-sur-Seine Cedex.

3. Pour une durée de trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013 :

a) Dans la catégorie A :

APAVE PARISIENNE SAS, 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.  
CERAP, agence Ile-de-France, Les Algorithmes, bâtiment Aristote, 91194 Gif-sur-Yvette.

b) Dans la catégorie B :

APAVE PARISIENNE SAS, 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.  
CERAP, agence Ile-de-France, Les Algorithmes, bâtiment Aristote, 91194 Gif-sur-Yvette.

c) Dans la catégorie C :

APAVE PARISIENNE SAS, 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

d) Dans la catégorie D :

APAVE PARISIENNE SAS, 17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

IRH, ingénieur conseil, 11 bis, rue Gabriel-Péri, CS 90201, 54519 Vandœuvre-lès-Nancy.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 23 décembre 2008, 28 décembre 2009 et 4 février 2010.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 9 octobre 1987 (section II) fixant les conditions d'agrément.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2010

### **Arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques**

NOR : ETST1033471A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment les articles 53-III et 54 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément de personnes ou d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 2008 et 28 décembre 2009 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « équipements et lieux de travail » du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 décembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les personnes et organismes énumérés ci-après sont agréés pour effectuer les vérifications des installations électriques prévues par le premier alinéa de l'article 53-III et par l'article 54 du décret du 14 novembre 1988 susvisé :

1. Pour une durée d'un an comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2011 :

BGCI, Le Bourg, 82600 Savennes.

Cabinet Fontan, 3, rue Sainte-Aloïse, BP 150, 67028 Strasbourg Cedex.

Socotec Industries, ZI, rue Marcel-Dassault, BP 70259, 59472 Seclin Cedex.

Socotec Réunion, bâtiment Cosinus, 8, rue Henri-Cornu, BP 14700, 97801 Saint-Denis de La Réunion Cedex.

01 Controle SAS, 320, rue Saint-Honoré, 75001 Paris.

2. Pour une durée de deux ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2012 :

ACDEF, 160, allée Camille-Claudé, 07500 Guilherand-Granges.

Acritec – B2C, 196, chemin du Rocher-de-Lorzier, 38430 Moirans.

ANCO, 49, immeuble Panorama, boulevard de la Marne, 97200 Fort-de-France.

AR' Control, 28, rue Chaptal, 22000 Saint-Brieuc.

Bureau Alpes Contrôles, 3, impasse des Prairies, PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux.

Cabinet de vérifications techniques Guy Marcel, 1, rue de la Paix, 57400 Langatte.

Contrôle des Procédés, 41, rue Vivienne, 75002 Paris.

CTE, 170, avenue du Col-de-l'Ange, 13420 Gémenos.

TCP (Technique contrôle prévention), 100, rue Pierre-Brossolette, 93160 Noisy-le-Grand.

3. Pour une durée de trois ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013 :

Apave Alsacienne SAS, 2, rue Thiers, 68100 Mulhouse.

Apave Parisienne SAS, 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

Cabinet Coprel, 16, ruelle Acoly, 97400 Saint-Denis de La Réunion.

Dides SARL, 14, allée des Zinnias, 97490 Sainte-Clothilde.

Groupe de prévention, 1, rue du Fort, 77720 Quiers.

Qualiconsult, zone d'activité Vélizy Plus, 1 bis, rue du Petit-Clamart, bâtiment E, 78941 Vélizy Cedex.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et peut-être retiré à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux agréments accordés dans les mêmes conditions par les arrêtés des 22 décembre 2008 et 28 décembre 2009 susvisés.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2010

### **Arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail**

NOR : ETST1033472A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu les articles R. 4722-3, R. 4722-26 et R. 4724-16 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 2008 et 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « Equipements et lieux de travail » du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 décembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont agréés pour effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail tels que définis par l'arrêté du 23 octobre 1984 susvisé :

Pour une durée de trois ans :

BUREAU VERITAS, 16, chemin du Jubin, 69570 Dardilly ;

CETE APAVE NORD-OUEST, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 23 décembre 2008 et 28 décembre 2009.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 octobre 1984 fixant les conditions d'agrément.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE*

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2010

### **Arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil**

NOR : ETST1033474A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu les articles R. 4532-34 et R. 4532-30 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1995, modifié par l'arrêté du 25 février 2003, relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 2008 et 28 décembre 2009 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu l'avis de la commission spécialisée « Équipements et lieux de travail » du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 15 décembre 2010.

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les organismes suivants sont agréés afin de former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil tels que définis par l'arrêté du 7 mars 1995 susvisé :

I. – Pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011 :

a) Pour assurer les formations de niveaux 1, 2 et 3 :

CREFOPS Sud-Ouest, 8, chemin Lescan, 33150 Cenon Cedex ;

Centre national de la fonction publique territoriale, 10-12, rue d'Anjou, 75381 Paris Cedex 08 ;

L'Atout formation CFP les Abeilles, 29, rue Rabelais, BP 10269, 85205 Fontenay-le-Comte Cedex ;

CESI, 30, rue Cambronne, 75015 Paris ;

ELYFEC Formation France, BP 42, 57270 Uckange ;

GTIF, 140, avenue Paul-Doumer, 92508 Rueil-Malmaison Cedex.

II. – Pour une durée de deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012 :

a) Pour assurer les formations de niveaux 1 et 2 :

École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie ESTP, 67, boulevard Saint-Germain, 75240 Paris Cedex 05 ;

PRO. G. Coordination, relais de Druye, BP 322, 37303 Joué-les-Tours Cedex ;

b) Pour assurer les formations de niveaux 1 et 3 :

SYNCOR, 18, rue Charles-Graindorge, 93170 Bagnolet ;

c) Pour assurer les formations de niveaux 1, 2 et 3 :

Contrôle et formation en prévention, 20, rue de Nancy, 94170 Le Perreux ;

CREDEF, 71, rue de la République, 69002 Lyon ;

Diagnostics de la construction DDCL, 6, allée des Carreaux, 95120 Ermont Cernay ;

IF BTP, ZA Les Cousteliers, 25, impasse Enclerro, 34160 Castries ;

IPTIC, 4, avenue du Recteur-Poincaré, 75782 Paris Cedex 16.

III. – Pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013 :

Pour assurer les formations de niveaux 1, 2 et 3 :

GEPA, 29, boulevard Raspail, 75007 Paris.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 22 décembre 2008 et 28 décembre 2009.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 7 mars 1995 susvisé.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2010

### **Arrêté du 23 décembre 2010 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel**

NOR : ETST1033520A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu les articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail ;

Vu les articles R. 4614-6 et suivants du code du travail ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 2008 et 21 décembre 2009 et l'arrêté modificatif du 27 janvier 2010 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 décembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013, les organismes énumérés ci-après :

APTEIS : 56, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ARETE : 3-5, rue de Metz, 75010 Paris, dans le domaine de l'organisation du travail et de la production ;

ARTIS FACTA : 51, rue de l'Amiral-Mouchez, 75013 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CEFA : 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERGOTEC : 213, avenue du Muret, 31300 Toulouse, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

GAETAN BOURMAUD : 2, place de l'Eglise, 95810 Grisy-les-Plâtres, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

SOCIAL CONSEIL : 30, rue du Ruisseau, 91400 Orsay, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 2. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012, les organismes énumérés ci-après :

CAMIRA : 3, rue de la Vanoise, 69960 Corbas, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CIDUS : Les Baumes, La Bardeline, 13390 Auriol, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

JL CIPIERE : 72, quai Gillet, 69004 Lyon, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CFH : 4, impasse Montcabrier, 31500 Toulouse, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ERGONOVA : 78, chemin des 7-Deniers, 31200 Toulouse, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

EQUATION : parc de l'aéroport, Le Lancaster, 455, rue Alfred-Sauvy, 34470 Pérols, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ETIS : 12, rue de la Neuve, 73110 La Rochette, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

DEVELOPPEMENT SOCIAL ET ORGANISATION : 51, rue d'Alleray, 75015 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

GILLARDO CONSEIL ENTREPRISE : 552, route des Transhumances, 84530 Villelaure, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

SEBASTIEN HOULGATE : 2 B, rue du Pont-de-Merlet, 33640 Ayguemorte-les-Graves, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

SL CONSEIL : 62 C, avenue Fernand-Gassion, 13600 La Ciotat, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

JLO CONSEIL : 598, boulevard Albert-Camus, 69400 Villefranche, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

LANGA CONSULTANTS : 32, rue Wasse, 80090 Amiens, dans les domaines de la santé, sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 3. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail peut faire appel, pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011, les organismes énumérés ci-après :

ABC SECURITE : 947, rue Henri-Becquerel, 97122 Baie-Mahault, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ANALYSIS ERGONOMIE : La Figuière, 130, avenue du Club-Hippique, 13090 Aix-en-Provence, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ENSC/IPB (département d'ergonomie) : université Victor Segalen, Bordeaux-II, 146, rue Léo-Saignat, 33076 Bordeaux Cedex, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

GTIF : 140, avenue Paul-Doumer, 92508 Rueil-Malmaison Cedex, dans le domaine de la santé et sécurité au travail ;

IDEFORCE : 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

IDENEA ERGONOMIE : 2, rue de Mayencin, 38400 Saint-Martin-d'Hères, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

IMEXCO : 44, cours Anatole-France, 33000 Bordeaux, dans le domaine de la santé et sécurité au travail ;

MB2 CONSEIL : 18 bis, rue Bernard-Mulé, 31400 Toulouse, dans le domaine de l'organisation du travail et de la production ;

MC CONSEIL : 5, rue Belle-Allée, 85290 Mortagne-sur-Sèvre, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

ORCHESTRA CONSULTANTS : 1, place Jean-Jaurès, 37000 Tours, dans le domaine de la santé et sécurité au travail ;

PREVI CONSEIL : 33 bis, rue Castel, 83000 Toulon, dans le domaine de la santé et sécurité au travail ;

RGD FORMATION CONSEIL : 14, rue Jean-Jaurès, 44000 Nantes, dans le domaine de la santé et sécurité au travail ;

TRANSFORMATIONS SOCIALES : 5, avenue d'Albigny, 74000 Annecy, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 4. – Les personnes physiques, salariées, des organismes ci-dessus agréés ne peuvent effectuer des expertises pour le compte de ceux-ci.

Art. 5. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés du 22 décembre 2008 et du 21 décembre 2009, modifié par l'arrêté du 27 janvier 2010.

Art. 6. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE*

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2010

### **Arrêté du 24 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle**

NOR : ETSO1001927A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;  
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002, modifié par l'arrêté du 7 août 2007, fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministère de la santé et de la protection sociale, du ministère de la famille et de l'enfance et du ministère de la parité et de l'égalité professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 novembre 2004 susvisé, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1. – En application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 14 janvier 2002 susvisé, les montants de référence peuvent être majorés de 15 % pour les personnels affectés dans les services déconcentrés du travail situés dans les zones d'affectation géographiques suivantes : Paris (75) ; Seine-et-Marne (77) ; Yvelines (78) ; Essonne (91) ; Hauts-de-Seine (92) ; Seine-Saint-Denis (93) ; Val-de-Marne (94) ; Val-d'Oise (95). »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'État  
auprès du ministre du budget,  
des comptes publics, de la fonction publique  
et de la réforme de l'État,  
chargé de la fonction publique,*  
GEORGES TRON

*La ministre des solidarités  
et de la cohésion sociale,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2010

### **Arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle**

NOR : *APPC1033169A*

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont nommés au cabinet de la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle :

Conseillers :

Mme Véronique Deprez Boudier.

M. Pierre Koch.

Mme Laure Lazard Holly.

Conseiller technique :

M. Anthony Renaud.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2010.

NADINE MORANO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 janvier 2011

### **Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage**

NOR : ETST1032712A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4323-23 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail du 22 septembre 2010 ;

Après consultation de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 16 décembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le présent arrêté détermine la nature et la périodicité des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-23 du code du travail auxquelles sont soumis les équipements suivants, installés à demeure :

- ascenseurs tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2000-810 modifié relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- monte-charges, y compris les installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical, visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 4324-46 de ce code ;
- élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s.

Art. 2. – Les vérifications générales périodiques comportent un essai de fonctionnement et un examen de conservation définis aux articles suivants.

Art. 3. – L'essai de fonctionnement consiste, le cas échéant :

1. À faire mouvoir l'habitacle dans ses limites de course ;
2. À s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :
  - a) Des dispositifs de verrouillage des protecteurs mobiles ;
  - b) Des dispositifs contrôlant ou assurant l'arrêt et le maintien à l'arrêt de l'habitacle ;
  - c) Des dispositifs limitant les mouvements de l'habitacle ;
  - d) Du dispositif de demande de secours ;
  - e) Des dispositifs prévus pour assurer la protection des personnes ;
3. À s'assurer de l'efficacité du fonctionnement du dispositif parachute ou de l'équipement assurant une fonction équivalente. Toutefois, l'employeur est dispensé de cette obligation lorsqu'il dispose de documents établissant que, dans le cadre d'un contrat d'entretien, le prestataire s'est assuré de cette efficacité.

Art. 4. – L'examen de l'état de conservation a pour objet de vérifier le bon état de conservation d'un équipement et de ses composants. Il porte sur les éléments suivants :

- a) La gaine, les éléments de protection de la gaine ;
- b) Les accès aux points d'intervention ;
- c) Les éléments de guidage ;
- d) Les suspentes et leurs attaches ;
- e) Les mécanismes de levage ;
- f) Les dispositifs assurant les réserves de sécurité lors des interventions dans le volume de déplacement des équipements ;
- g) Les éléments de l'habitacle ;
- h) Les organes de service et de signalisation ;
- i) L'éclairage normal et de secours de l'habitacle ;
- j) La fiche signalétique mentionnée à l'article R. 4543-13 du code du travail et les consignes dont l'affichage est prévu.

Cet examen consiste en un examen visuel, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

Toutefois, l'employeur est dispensé de l'examen prévu, concernant les éléments énumérés aux points *c* à *e*, lorsqu'il dispose de documents établissant que, dans le cadre d'un contrat d'entretien, le prestataire s'est assuré de l'état de conservation de ces éléments.

Art. 5. – Pour la réalisation des vérifications, l'employeur met à disposition des personnes qualifiées les équipements concernés, clairement identifiés, pendant le temps nécessaire, ainsi que les moyens permettant d'accéder aux différentes parties de ces équipements.

Il assure la présence du personnel nécessaire à la conduite de ces équipements.

Il tient également à la disposition de ces personnes tout document utile, à la réalisation des vérifications.

Art. 6. – La vérification générale périodique des équipements cités à l'article 1<sup>er</sup>, réalisée selon les modalités précisées aux articles 2, 3 et 4, a lieu tous les douze mois.

Les ascenseurs sont dispensés de cette vérification l'année au cours de laquelle s'effectue le contrôle technique prévu à l'article R. 125-2-4 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 7. – Dans l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, le deuxième tiret, sous la mention : « Ne sont pas concernés », est remplacé par :

« – les ascenseurs et les monte-charges ainsi que les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure ; ».

Art. 8. – Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2010.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur  
des affaires financières,  
sociales et logistiques :*

*L'adjointe au sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*

*M. QUIQUÉRÉ*

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2011

**Arrêté du 30 décembre 2010 portant promotion  
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1100212A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 30 décembre 2010, Mme Catherine CARPENTIER, directrice adjointe du travail, en fonction à l'unité territoriale du Val-d'Oise, est promue au grade de directeur du travail à compter du 31 décembre 2010.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2011

**Arrêté du 30 décembre 2010 portant promotion  
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1100219A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 30 décembre 2010, Mme Sylvaine BOSSAVY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité territoriale de la Meuse, est promue au grade de directeur du travail à compter du 7 janvier 2011.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2011

**Arrêté du 3 janvier 2011 portant nomination d'un membre  
du comité de surveillance du Fonds de solidarité vieillesse**

NOR : ETSS1100156A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, en date du 3 janvier 2011, est nommée au comité de surveillance du Fonds de solidarité vieillesse, en tant que personne qualifiée représentant le ministre chargé de l'économie :

Mme Pitois-Pujade (Marie-Laurence).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2011

### **Arrêté du 5 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2010 portant nomination au conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

NOR : ETSP1100380A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et de la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, en date du 5 janvier 2011, l'arrêté du 23 septembre 2010 portant nomination au conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « M. Frimat (Paul), professeur de médecine à l'Institut de santé au travail du nord de la France ; », lire : « M. Frimat (Paul), professeur de médecine du travail à l'université Lille-II ; ».

Au lieu de : « M. Guillemin (Michel), professeur à l'Institut universitaire romand de santé au travail ; », lire : « M. Guillemin (Michel), professeur honoraire à l'université de Lausanne ; ».

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2011

**Arrêté du 5 janvier 2011 portant nomination au conseil scientifique  
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

NOR : ETSP1100374A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et de la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, en date du 5 janvier 2011, est nommé membre du conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail : M. Cosset (Yves), médecin-chef de l'échelon national de santé au travail de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en remplacement de M. Grillet (Jean-Pierre).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 janvier 2011

**Arrêté du 6 janvier 2011 portant nomination  
(administration centrale)**

NOR : ETSR1033071A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 6 janvier 2011, M. Scherrer (Philippe), administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé sous-directeur de l'emploi et du marché du travail à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2011

### **Arrêté du 7 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2010 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : ETSC1032919A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,  
Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Guillaume Autier, conseiller marché du travail - retraites au pôle Travail - Emploi, est nommé conseiller synthèse protection sociale.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2011.

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2011

**Arrêté du 7 janvier 2011 portant promotion  
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1100879A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 7 janvier 2011, Mme Claudine SAN-FAUTE, directrice adjointe du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, est promue au grade de directeur du travail à compter du 31 décembre 2010.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2011

### **Arrêté du 11 janvier 2011 portant nomination (administration centrale)**

NOR : ETSR1023497A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et de la ministre des sports en date du 11 janvier 2011, Mme Revel (Myriam), administratrice civile hors classe, est nommée directrice de projet (groupe III), chargée des réseaux et de l'animation de projets transversaux auprès de la directrice des ressources humaines, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, du ministère des solidarités et de la cohésion sociale et du ministère des sports, pour une période de trois ans.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2010

### **Décision du 17 décembre 2010 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)**

NOR : ETSO1030153S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Vu la décision du 25 octobre 2010 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – À l'article 3 de la décision du 25 octobre 2010 susvisée, les mots : « agent contractuel » sont remplacés par les mots : « agent contractuel hors catégorie ».

Art. 2. – Après l'article 16, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-1.* – Délégation est donnée à M. Jean-Christophe Marchal, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH 4, chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – L'article 18 est modifié comme suit :

« *Art. 18.* – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie Decoville, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH 5, chargé de la santé au travail, des conditions de travail et de l'action sociale, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – Après l'article 23, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« *Art. 23-1.* – Délégation est donnée à M. Dominique Prévost, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI 3, chargé des projets des systèmes d'information, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 5. – L'article 30 est modifié comme suit :

« *Art. 30.* – Délégation est donnée à M. Stéphane Robin, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau DAF 2, chargé des emplois et de la masse salariale, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 6. – L'article 31 est modifié comme suit :

« *Art. 31.* – Délégation est donnée à M. Hugues Carda, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau DAF 2, chargé des emplois et de la masse salariale, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 7. – L'article 32 est modifié comme suit :

« *Art. 32.* – Délégation est donnée à Mme Alexa Guena-Anderson, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau DAF 3, chargé du contrôle et de la performance, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 8. – L'article 33 est modifié comme suit :

« Art. 33. – Délégation est donnée à M. Roger Décarnelle, agent contractuel hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau DAF 4, chargé de la comptabilité et de l'information financière, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 9. – L'article 34 est modifié comme suit :

« Art. 34. – Délégation est donnée à M. Bruno Giqueaux, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau DAF 4, chargé de la comptabilité et de l'information financière, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 10. – L'article 35 est modifié comme suit :

« Art. 35. – Délégation est donnée à Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau DAF 4, chargé de la comptabilité et de l'information financière, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 11. – A l'article 36, les mots : « des agents mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'agent mentionné ».

Art. 12. – Après l'article 36, il est inséré un article 36-1 ainsi rédigé :

« Art. 36-1. – Délégation est donnée à Mme Sergine Renaud, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Joëlle Théry, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Annick Desfontaines, secrétaire administrative, placées sous l'autorité du chef du bureau DAF 4 de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes. »

Art. 13. – Après l'article 36-1, il est inséré un article 36-2 ainsi rédigé :

« Art. 36-2. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 36-1, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, à Mme Nadège Baltimore, secrétaire administrative, à M. Jean-Pierre Barty, adjoint administratif, à Mme Badra Chguira, adjointe administrative, à Mme Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative, et à Mme Yveline Maville, adjointe administrative. »

Art. 14. – L'article 37 est modifié comme suit :

« Art. 37. – Délégation est donnée à Mme Madeleine Gonthier, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP 1, chargé des achats, de la logistique, du patrimoine immobilier de l'administration centrale et du développement durable, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 15. – L'article 38 est modifié comme suit :

« Art. 38. – Délégation est donnée à M. Dominique Pardon, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP 1, chargé des achats, de la logistique, du patrimoine immobilier de l'administration centrale et du développement durable, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 16. – Après l'article 38, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. – Délégation est donnée à Mme Aurélie Pentel, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP 1, chargé des achats, de la logistique, du patrimoine immobilier de l'administration centrale et du développement durable, et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 17. – Dans tous les autres articles de la décision du 25 octobre 2010 susvisée, les mots : « au nom du ministre chargé du travail » sont remplacés par les mots : « au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi ».

Art. 18. – Les dispositions des articles 36-1 et 36-2 sont applicables à compter du 3 janvier 2011.

Art. 19. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010.

L. ALLAIRE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2011

### Décision du 7 janvier 2011 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : ETST1101032S

Le directeur général du travail,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 14 novembre 2010 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions ;

Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail) ;

Vu les décisions des 8 décembre 2006, 5 juillet 2007, 7 janvier 2008, 5 mars 2008, 4 avril 2008, 9 mars 2009 et 20 avril 2009 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2010 portant nomination de l'intéressé,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 6 de la décision du 31 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Délégation est donnée à M. Benjamin Maurice, administrateur civil, chef du bureau des relations collectives du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations collectives du travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2011.

J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 décembre 2010

**Avis relatif à un arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) « Maison de l'emploi du Val-de-Marque »**

NOR : *ETSD1032291V*

Par arrêté du préfet de la région Nord Pas-de-calais en date du 17 novembre 2010 est approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé Maison de l'emploi du Val-de-Marque.

Les membres fondateurs sont l'État, les communes du Val-de-Marque (Croix, Forest-sur-Marque, Hem, Lannoy, Sailly-les-Lannoy, Lys-les-Lannoy, Touffiers et Wasquehal) et le Pôle Emploi.

Le groupement d'intérêt public dénommé Maison de l'emploi du Val-de-Marque a pour objet de favoriser une cohérence, une lisibilité et une efficacité accrue de la politique locale de l'emploi, de la formation et de l'insertion en lien avec le développement économique sur le territoire du Val-de-Marque.

Le groupement d'intérêt public est constitué pour une durée de 5 ans.

La convention peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement qui est fixé à Hem (59510), parvis Berthelot.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 janvier 2011

### **Avis de vacance d'emplois de directeurs adjoints des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

NOR : ETSO1030741V

Des emplois de directeurs adjoints sont à pourvoir dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes :

Guadeloupe : 1 emploi.

Martinique : 1 emploi.

Guyane : 1 emploi.

La Réunion : 2 emplois, dont 1 emploi de responsable du pôle entreprises, emploi et économie.

Mayotte : 1 emploi.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, les candidatures doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux deux ministres dont relèvent les Directe, aux adresses indiquées ci-après :

Secrétariat général des ministères économique et financier, télédod 772, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, bureau RH 3, 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

S'agissant d'un service déconcentré commun, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2011

### Avis de vacance d'emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1100559V

Est vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Cet emploi est affecté à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction du service public de l'emploi.

Cette sous-direction comprend :

- la mission de l'indemnisation du chômage ;
- la mission du marché du travail ;
- la mission de suivi et d'appui de l'AFPA ;
- la mission de l'emploi des travailleurs handicapés.

Elle est chargée de concevoir le cadre juridique et organisationnel du service public de l'emploi, de coordonner les moyens mis en œuvre par celui-ci et par l'État pour assurer la régulation du marché du travail et d'élaborer le cadre juridique de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

À ce titre, elle conçoit et met en œuvre les réformes du service public de l'emploi, afin d'optimiser la gouvernance, le fonctionnement opérationnel et la performance des différentes structures qui y participent et en particulier de Pôle emploi, de l'Unedic, de l'AFPA et de l'AGEFIPH.

Dans ce cadre, elle a notamment la responsabilité, en lien avec les autres sous-directions et départements de la DGEFP :

- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des politiques d'accompagnement des demandeurs d'emploi (indemnisation, recherche d'un emploi, accès à la formation, suivi de la recherche d'emploi...);
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre des politiques de territorialisation de ces politiques ;
- de la construction des outils de suivi et de pilotage de Pôle emploi ;
- des relations avec l'AFPA dans le cadre de la commande publique de l'État et plus généralement de l'accompagnement des évolutions attendues de l'AFPA ;
- des relations avec l'Unedic ;
- des relations avec l'AGEFIPH et le FIPHP et de la mobilisation du service public de l'emploi en matière de maintien et de retour dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- de l'articulation au plan local des missions des maisons de l'emploi avec les autres acteurs territoriaux et du suivi de leur activité, en lien avec les services déconcentrés de l'État et l'ensemble des institutions parties prenantes de ces organismes ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du droit du placement et de la législation sur les offres d'emploi ;
- de la lutte contre les différentes formes de discrimination sur le marché du travail ainsi que des relations avec les organismes en charge des questions relatives à l'intégration des publics migrants.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant : sens du travail en équipe, expérience du management, capacités d'initiative et de réactivité, aptitude à la négociation. En outre, il devra posséder une excellente connaissance des enjeux actuels relatifs aux politiques de l'emploi et de la formation professionnelle.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Bertrand Martinot, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (téléphone : 01-43-19-33-10) et de Mme Isabelle Braun-Lemaire, chef du service du financement et de la modernisation (téléphone : 01-43-19-29-06).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, direction des ressources humaines, sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale, (télédoc 772), 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.